MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Règlement de zonage – 2005-239

05/10/2005

Version mise à jour le 1er mars 2018

TABLE DES MODIFICATIONS

DATE	NO	OBJET
11-08-2006	2006-259	Création note 2 grille de spécifications
10-06-2008	2008-271	Logement additionnel
10-06-2008	2008-274	Détermination zones d'interprétation des limites de zones de villégiature, modification normes protection des rives & littoral, établissement d'un zonage de production relatif aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur et contingentement de l'élevage porcin

13-05-2009	2009-284	Création zonages 103-M et 104-P, modification normes relatives à l'occupation du sol, stationnement hors rue, contingentement des usages zone 13 M et usages complémentaires bars et restaurants
12-11-2009	2009-287	Implantation d'une clôture en bordure d'une rue privée
…-11-2009	2009-289	Bâtiments structure demi-cylindrique et en pellicule polyéthylène
19-05-2011	2011-298	Définition fossé et établissement, normes pour l'aménagement d'un bâtiment complémentaire dans la zone 14-R, révision des normes concernant les usages constructions et terrains dérogatoires
21-07-2011	2011-301	Conditions d'utilisation d'une construction complémentaire, définition des normes d'intervention dans les talus et conditions de construction en zone agricole
14.06.2012	2012-311	Omnibus : Arbres, roulottes agricoles, établissements d'hébergement touristique, usages contingentés et chenils
13-05-2013	2013-324	Normes zone 5 M et usages contingentés zone 8 M
12-08-2014	2014-330	Conditions opération résidence de tourisme
10-03-2015	2015-332	Chatteries et conditions pour l'exploitation d'une résidence de tourisme
10-02-2015	2015-333	Installations de prélèvement d'eau
08-05-2015	2015-334	Usages contingentés zone 8 M
11-11-2015	2015-336	Zone 51-M : usages contingentés, zone 103-M : résidences multifamiliales et diminution coefficient d'occupation au sol
24-02 2016	2015-337	Interventions dans les talus
13-07-2016	2016-341	Modification des normes applicables aux terrains de camping ainsi que les usages et constructions complémentaires à l'usage de musée dans la zone 12-REC
09-03-2017	2017-348	Autorisation de nouveaux usages dans les zones 8-m et 9-m, de prévoyant de nouvelles normes spécifiques applicables à ces zones, de revoir certaines normes applicables aux

		stationnements et aux cafés-terrasses, d'autorisant les bâtiments à usages multiples et de revoir certaines définitions
06-04-2017	2017-350	Révision des marges d'implantation dans les zones 10-M, 14-R, 15-R, 18-R, 20-R, 22-R et 103-M.
…….-2018	2018-356	Autoriser l'utilisation des sentiers existants en zone agricole pour des fins de sentiers piétonniers lors d'un événement sportif temporaire.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 18

1. TITRE DU RÈGLEMENT 18
2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT 18
3. APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION 18
4. PRÉAMBULE 18
5. OBJET PRÉSUMÉ 18
6. RENVOI À UN ARTICLE 18
7. RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES 18
8. RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI 19
9. TEMPS DU VERBE 19
10. TEMPS PRÉSENT 19
11. L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT » 19
12. GENRE 19
13. NOMBRE 19
14. DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ 19
15. POUVOIRS DES SUCCESSEURS ET ADJOINTS 19
16. POUVOIRS ANCILLIAIRES 19
17. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS 20
18. L'EMPLOI DU MOT « USAGE » 20
19. UNITÉ DE MESURE 20
20. TERMINOLOGIE 20
21. NORMES RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DES USAGES 41

ILLUSTRATIONS DES TYPES DE TERRAINS, DIMENSIONS, LES COURS, ETC. 43

ILLUSTRATIONS DES NIVEAUX ET HAUTEUR DE BÂTIMENT ET TYPES DE RÉSIDENCES 58

CHAPITRE II : LES ZONES 63

22. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES 64
23. CODIFICATION DES ZONES 64
24. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES 64

24.1 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES À VOCATION DOMINANTE « VILLÉGIATURE » 65

CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 66

SECTION 1 : CLASSIFICATION DES USAGES 66

25. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES 66
26. INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES 67
27. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 67
28. DÉFINITION DES CLASSES D'USAGES 69

SECTION II : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS 114

29. USAGES PERMIS 114
30. AUTRE USAGE PERMIS 115
31. USAGE NON PERMIS 115

31.1 BÂTIMENTS À USAGES MULTIPLES 115

32. USAGES CONTINGENTÉS 115

32.1 GÉNÉRALITÉS 116

32.2 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX 116

32.3 RÉSIDENCES DE TOURISME 117

33. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT 117
34. PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE D'UN AUTRE GROUPE 118

SECTION III : NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL 119

35. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN 119
36. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMAL 119
37. SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE 119
38. LES MARGES DE RECUL AVANT 119
39. MARGES DE RECUL AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE 119
40. MARGES DE RECUL AVANT MINIMALE SUR UN TERRAIN DONT AU MOINS UN DES TERRAINS CONTIGUS COMPORTE UN BÂTIMENT DONT LA PROFONDEUR DE LA COUR AVANT EST INFÉRIEURE À LA MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE PRESCRITE DANS LA ZONE 119
41. MARGES DE RECUL LATÉRALES MINIMALES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 120
42. MARGES DE RECUL LATÉRALES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 122
43. MARGE DE RECUL ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 123
44. MARGE DE RECUL ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 123

45. MARGES DE RECUL AVANT ET ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL 123
46. HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 123
47. HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 123
48. CONSTRUCTION SOUS UN GARAGE 123
49. LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 123
49.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE 5M 124

SECTION IV : ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS 125

50. TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS 125
51. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS 125
52. TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES 126

CHAPITRE IV : LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION 127

53. CHAMP D'APPLICATION 127
54. CONDITIONS 127
55. DÉPÔT EN GARANTIE 127

CHAPITRE V : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES 128

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE 128

56. CHAMP D'APPLICATION 128
57. RÈGLE GÉNÉRALE 128
58. ARCHITECTURE 128

SECTION II : LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE 129

59. SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 129
60. SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 131
60.1 Les usages autorisés à l'article 60 peuvent être exercés aux conditions suivantes : 133
61. AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL 134
62. LOCATION DE CHAMBRES 135
62.1 RÉSIDENCES DE TOURISME 136
63. LOGEMENT DANS UNE RÉSIDENCE COLLECTIVE OU COMMUNAUTAIRE 136
64. GÎTE TOURISTIQUE 137

65. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULE ET D'ÉQUIPEMENT DE LOISIR ET DE VÉHICULE D'ENTRETIEN DOMESTIQUE 138

SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE 139

66. CHAMP D'APPLICATION 139
67. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS 139
68. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS 140
69. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES 141
70. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ET AUX ABRIS D'AUTO 142
71. DES USAGES COMPLÉMENTAIRES. 143
71.1 Des usages complémentaires en zone 14-R 143
72. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES 144
73. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLATES-FORMES PERMETTANT D'ACCÉDER À UNE PISCINE HORS TERRE, AUX KIOSQUES, PERGOLAS, PATIOS ET TERRASSES 145
74. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX 145
75. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS 145
76. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION 146

SECTION IV : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'UNE RÉSIDENCE 147

77. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS 147
78. NORMES GÉNÉRALES 148
78.1 Normes applicables aux roulottes pour les travailleurs saisonniers 149
79. RÉSERVOIRS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE GAZ 149
80. BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES 149
81. CAFÉS-TERRASSES 150
82. ATELIERS DE FABRICATION ET DE RÉPARATION 151
83. VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE 152
84. ACTIVITÉS AGRICOLES COMPLÉMENTAIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE 152

85. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION 152
86. AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES 153

SECTION V : LES PISCINES PRIVÉES 154

87. LES PISCINES VISÉES 154
88. IMPLANTATION D'UNE PISCINE PRIVÉE 154
89. CLÔTURES, MURETS ET ACCÈS 154
90. SYSTÈME DE FILTRATION 155
91. AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE 156
92. PISCINE COUVERTE 156

SECTION VI : LES ANTENNES 157

93. CHAMP D'APPLICATION 157
94. IMPLANTATION ET HAUTEUR 157

SECTION VII : LES ÉOLIENNES 158

95. CHAMP D'APPLICATION 158
96. DIMENSIONS 158
97. IMPLANTATION 158
98. NOMBRE 158

SECTION VIII : LES CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS COMME CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 159

99. CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS COMME CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 159

SECTION IX : LES BOÎTES À JOURNAUX 160

100. CHAMP D'APPLICATION 160
101. NORMES APPLICABLES 160

CHAPITRE VI : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 161

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 161

102. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 161

SECTION II : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 161

103. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS 161
104. ABRI D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE POUR FINS DOMESTIQUES 162
105. FERMETURE TEMPORAIRE D'UN BÂTIMENT 162
106. VENTE DE GARAGE 163
107. ROULOTTE DE CHANTIER 163

SECTION III : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES 164

108. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE RÉSIDENCE PLIABLE ET TRANSPORTABLE 164
109. CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS 164
110. EXPOSITIONS AGRICOLES ET FOIRES COMMERCIALES 165
111. ÉTALAGE À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX 165
112. VENTE D'ARBRES DE NOËL 166
113. LES ÉTALS ET KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT OU DE PRODUITS DE LA FERME 167
114. SPECTACLES À L'EXTÉRIEUR 168
115. CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS 168

CHAPITRE VII : L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE RECUL 169

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 169

116. CHAMP D'APPLICATION 169
117. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE 169
118. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE RECUL LATÉRALES MINIMALES 170
119. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE RECUL ARRIÈRE MINIMALE 171

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 174

120. CHAMP D'APPLICATION 174

121. USAGES ET OUVRAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS TOUTES LES COURS AVANT ET LES COURS LATÉRALES 174

CHAPITRE VIII : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN 175

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION 175

122. CHAMP D'APPLICATION 175

SECTION II : AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES 175

123. RÈGLE GÉNÉRALE 175
124. ENTRETIEN DES TERRAINS 175
125. TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS NON RÉSIDENTIELS 175
126. CONSERVATION DES ARBRES 176
127. SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITION GÉNÉRALE 176
128. SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 176
129. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT 177
130. VISIBILITÉ AUX CARREFOURS 177
131. PLANTATION DE CERTAINES ESSENCES D'ARBRE 177
132. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX 177
133. CONTINUITÉ DES AMÉNAGEMENTS 178

SECTION III : AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR 178

134. NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR 178
135. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR 180
136. RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX 181

SECTION IV : LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT 182

137. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 182
138. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 182
139. LA PENTE D'UN TALUS 183
140. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER 183

CHAPITRE IX : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES 186

141. CHAMP D'APPLICATION 186
142. IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES 186

143. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES 186
144. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER ..187

CHAPITRE X : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 189

145. RÈGLE GÉNÉRALE 189
146. NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 189
147. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION 189
148. PENTE MAXIMALE D'UN ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 189
149. DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN 189
150. LARGEUR DES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 189
151. L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE 190

CHAPITRE XI : LE STATIONNEMENT HORS-RUE 193

152. CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE 193
153. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE 193
154. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION À LA RÈGLE ..193
155. STATIONNEMENT COMMUN 195
156. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE RÉSIDENCE 195
157. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES D'UN GROUPE AUTRE QUE RÉSIDENCE 196
158. STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE 196
159. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT 196
160. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE 197
161. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE 198
162. STATIONNEMENT HORS-RUE DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES 198
163. AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS 198
164. NOMBRE 199

CHAPITRE XII : LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 208

165. CHAMP D'APPLICATION 208
166. RÈGLE GÉNÉRALE 208
167. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 208

168. TABLIER DE MANOEUVRE COMMUN 208
169. TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 208

CHAPITRE XIII : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 209

170. CHAMP D'APPLICATION 209
171. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ 209
172. EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE 209
173. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 209
174. HAUTEUR MAXIMALE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR....210
175. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE 211
176. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE 211
177. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE 212
178. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL 212
179. DÉPÔT DE MATÉRIAUX D'EXCAVATION....212
180. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE 212

CHAPITRE XIV : L'AFFICHAGE 214

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION....214

181. CHAMP D'APPLICATION 214

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 215

182. CHAMP D'APPLICATION 215
183. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE....215
184. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE 216
185. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE....216
186. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE 217
187. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE....217
188. AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE 217
189. CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES 217
190. CALCUL DE LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES 218

SECTION III : LES ENSEIGNES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (R) 219

191. LES ENSEIGNES PERMISES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (R).....219

SECTION IV : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE (M) 220

192. CHAMP D'APPLICATION 220
193. SUPPORT DE L'ENSEIGNE.....220
194. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES 220
195. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES 220
196. LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES 221

SECTION V : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE (C) OU INDUSTRIELLE (I) 222

197. CHAMP D'APPLICATION 222
198. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES 222
199. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES 222
200. LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES 222

SECTION VI : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉCRÉATIVE (REC) 223

201. CHAMP D'APPLICATION 223
202. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES 223
203. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES 223
204. LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES 223

SECTION VII : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE (P), AGRICOLE (A) OU DE CONSERVATION (CONS) 224

205. CHAMP D'APPLICATION 224
206. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES 224
207. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES 224

SECTION VIII : ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION226

208. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 226
209. ENSEIGNES D'IDENTIFICATION.....226

210. HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES 226
211. MENU DE RESTAURANT 226
212. BABILLARDS 227
213. ENSEIGNES DIRECTIONNELLES 227

SECTION IX : ENSEIGNES TEMPORAIRES 228

214. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 228
215. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION 228
216. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL 228
217. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION 228
218. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL 228
219. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE 229
220. ENSEIGNE EN VITRINE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX 229
221. ENSEIGNE EXTÉRIEURE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX 230
222. ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR LA VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT OU DE PRODUITS AGRICOLES DANS LES KIOSQUES SAISONNIERS 230

CHAPITRE XV : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS PARTICULIERS 231

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION 231

223. CHAMP D'APPLICATION 231

SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRES 231

224. DIMENSIONS MINIMALES 231
225. HAUTEUR MAXIMALE 231
226. USAGES PERMIS ET USAGES PROHIBÉS 231
227. SOUS-SOL 231
228. IMPLANTATION 232
229. PLATE-FORME ET ANCRAGE 232
230. DISPOSITIFS DE TRANSPORT 232
231. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE 232

232. RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE 232
233. ANNEXES 233
234. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ISOLÉS 233
235. AIRE DE STATIONNEMENT 233
236. MINIMUM D'ESPACE VERT 233
237. OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES 233

SECTION III : NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE 234

238. USAGES PROHIBÉS 234
239. MARGE DE RECUL AVANT 234
240. HAUTEUR DU BÂTIMENT 234
241. MARQUISE 234
242. UNITÉ DE DISTRIBUTION 235
243. CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 235
244. AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT ET DANS LES COURS LATÉRALES 235
245. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 236
246. ENTRÉE DISTINCTE POUR DÉPANNEUR 236
247. VENTE À L'EXTÉRIEUR 236
248. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 236
249. HYGIÈNE 236

SECTION IV : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION RÉSIDENTIELLE 237

250. BÂTIMENTS ASSUJETTIS 237
251. NORMES APPLICABLES 237

SECTION V : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE 238

252. NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE 238

SECTION VI : NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES TOURISTIQUES 238

253. NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE CABINE, CHALET OU MOTEL 238

254. NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES TOURISTIQUES, LES CABINES, LES CHALETS ET LES MOTELS 239

SECTION VII : NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING.....240

255. CHAMP D'APPLICATION 240
256. LOCALISATION ET ZONE TAMPON.....240
257. DIMENSION.....240
258. VOIES DE CIRCULATION 240
259. SÉCURITÉ PUBLIQUE 240
260. USAGES PERMIS 240

SECTION VIII : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION 242

261. LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION 242

SECTION IX : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 243

262. CHAMP D'APPLICATION 243
263. DISTANCES SÉPARATRICES 243
264. CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES EN CAS DE MIXITÉ D'ESPÈCES 249
265. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS.....249
266. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS 249
267. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....250
268. HAIES BRISE-VENT 251

268.1 NORMES RELATIVES AU ZONAGE DE PRODUCTION.....253

268.2 DIMENSIONS MAXIMALES DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCINS AUTORISÉS 254

CHAPITRE XVI : LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES.....255

SECTION I : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 255

269. COURS D'EAU ET LACS ASSUJETTIS.....255
270. LA RIVE 255
271. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RIVES.....261

272. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LITTORAL 264

SECTION II : NORMES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES....265

273. CHAMPS D'APPLICATION....266
274. NORMES APPLICABLES À LA ZONE DE GRAND COURRANT (0-20 ans)....268
275. NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) 270

SECTION III : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES DE FORTE PENTE 270

276. CHAMP D'APPLICATION....271
277. INTERVENTIONS DANS LE TALUS 271
278. INTERVENTIONS SUR LE HAUT D'UN TALUS 271
279. INTERVENTIONS DANS LE BAS D'UN TALUS....271

SECTION IV : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE MILIEU FORESTIER 273

280. CHAMP D'APPLICATION....273
281. ACTIVITÉS AGRICOLES 273
282. EXPLOITATION FORESTIÈRE 273

SECTION V : PAYSAGES....275

CHAPITRE XVII : ARBRES ET BOISÉS 276

283. CHAMP D'APPLICATION....276
284. ABATTAGE....276
285. INTERDICTION....276
286. PROTECTION 276
287. ARBORISATION COMPENSATOIRE 277
288. ENTRETIEN ET CONSERVATION 277
289. ARBRES PATRIMONIAUX....277
290. PROTECTION DES ARBRES PATRIMONIAUX EN BORDURE DU CHEMIN ROYAL....277
291. SECTEURS PRIVILÉGIÉS 277
292. PLANTATION DE CERTAINES ESSENCES D'ARBRES....278
293. OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES 278
294. SITE DE CONSTRUCTION....278

CHAPITRE XVIII : USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES....280

295. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 280
296. USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU 280
297. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 280
298. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION 280
299. EXTENSION OU MODIFICATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN 280
300. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 280
301. Modification d'une construction dérogatoire 281
302. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE 282
303. RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 283
304. CONSTRUCTION ET USAGE SUR LES TERRAINS DÉROGATOIRES 283
305. ENSEIGNES DÉROGATOIRES 283
306. ENSEIGNES D'UN USAGE DÉROGATOIRE 284

CHAPITRE XIX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES 285

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 285

307. PROCÉDURES 285
308. SANCTIONS ET RECOURS 285
309. PEINES POUR INFRACTION 285
310. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT 286
311. DISPOSITION TRANSITOIRE 286
312. ENTRÉE EN VIGUEUR 286

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

3. APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

4. PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

5. OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

6. RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

7. RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

8. RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

9. TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

10. TEMPS PRÉSENT

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

11. L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

12. GENRE

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

13. NOMBRE

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

14. DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour autre qu'un jour ouvrable, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

15. POUVOIRS DES SUCCESSEURS ET ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

16. POUVOIRS ANCILLIAIRES

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

17. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux et illustrations reproduits aux différents titres de ce règlement de même que le plan de zonage et les grilles des spécifications joints en annexe en font partie intégrante. Cependant, en cas de conflit entre le contenu de ces tableaux, illustrations, grille de spécifications et plan de zonage et le texte de ce règlement, le texte prévaut.

Aussi, les grilles des spécifications contiennent trois titres qui ne font pas partie du règlement de zonage, mais qui y figurent à titre d'information. Ces titres sont les suivants :

1° Protection de l'environnement :

Des normes spéciales du présent règlement concernant la protection de l'environnement s'appliquent à certaines parties du territoire ou à certains aménagements. Lorsqu'une norme spéciale s'applique, le numéro de la section du chapitre XVI correspondant à cette norme figure dans la case appropriée. Cette indication est donnée à titre d'information et ne vise pas à limiter l'application des normes spéciales.

2° Remarques :

Le code figurant sous cette rubrique renvoie à la liste des remarques jointe à la grille des spécifications, à la fin. Ces remarques visent à rappeler que certaines normes ou réglementations particulières peuvent s'appliquer dans cette zone, soit notamment un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ces remarques sont données à titre d'information et ne visent pas à limiter l'application de ces normes ou règlements.

3° Amendement :

Le code figurant sous cette rubrique indique le numéro du règlement modifiant les normes propres à une zone.

18. L'EMPLOI DU MOT « USAGE »

Aux fins du présent règlement, chacun des types de résidence énumérés aux articles 27 et 28 doit être considéré comme constituant un usage distinct.

19. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

20. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° **Abri d'auto** : Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade; le côté donnant accès à l'abri est ouvert.

2° **Abri forestier** : Ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

3° **Accès à la propriété** : Voie de circulation automobile située entre une rue et le terrain auquel elle donne accès (voir illustration 49). L'expression « entrée charretière » est synonyme.

4° **Agricole (utilisation)** : Usage qui est fait d'un lot ou d'une partie de lot, d'une construction ou d'une partie de construction incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

5° **Agro-touristique (activité)**: Activité complémentaire à une activité agricole, exercée par un exploitant agricole en complément à ses activités de production et destinée à une clientèle de touristes ou d'excursionnistes.

6° **Aire constructible** : Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul (voir l'illustration 50).

7° **Aire d'agrément** : Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délassement. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, une terrasse, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

8° **Aire d'alimentation extérieure** : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

9° **Aire de chargement et de déchargement** : Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

10° **Aire de stationnement** : Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

11° **Aire libre** : Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

12° **Aire privée** : Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

13° **Allée de circulation** : Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir illustration 49).

14° **Annexé** : Se dit d'une construction complémentaire rattachée à un bâtiment principal.

15° **Arbre** : Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1 400 mm du sol.

16° **Arbre à demi-tige** : Arbre à feuilles caduques comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur de ces arbres à maturité est inférieure à 6 mètres.

17° **Arbre à haute tige** : Arbres à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement et qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à 6 mètres.

18° **Arbre conifère à grand développement** : Conifère comprenant la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 mètres.

19° **Arbrisseau** : Espèce arborescente de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbrisseau peut atteindre une hauteur de 3 mètres et plus à maturité.

20° **Arbuste** : Espèce arborescente de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste ne peut pas atteindre une hauteur de plus de 3 mètres à maturité.

21° **Arrondissement historique** : L'arrondissement historique de l'Île d'Orléans tel qu'établi au sens de la *Loi sur les biens culturels*.

22° **Auvent** : Petit toit disposé en saillie sur un mur d'un bâtiment, constitué d'un matériel rigide ou non, sans poteau ni colonne, et destiné à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.

23° **Baie de service** : Porte de garage permettant aux véhicules d'accéder à l'intérieur du bâtiment d'une station-service ou d'un atelier d'entretien de véhicules.

24° **Balcon** : Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'une balustrade.

25° **Bâtiment** : Construction pourvue d'un toit et de murs qui la ferment totalement de l'extérieur, et qui est destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. Aussi, un bâtiment annexé est considéré comme un bâtiment distinct.

26° **Bâtiment en rangée** : Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments principaux dont les murs sont mitoyens, chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct.

27° **Bâtiment isolé** : Bâtiment sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.

28° **Bâtiment jumelé** : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.

29° **Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné** : Bâtiment autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

30° **Bâtiment principal** : Bâtiment dans lequel est exercé l'usage principal ou les usages principaux Règl. 2017-348

31° **Bâtiment temporaire** : Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.

32° **Café-terrasse** : Partie d'établissement aménagée en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

33° **Case de stationnement** : Espace destiné à être occupé par un véhicule stationné (voir illustration 49).

34° **Cave** : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent et dont le plancher est situé à plus de 60 centimètres sous le niveau moyen du sol nivelé adjacent (voir illustrations 34 à 39).

35° **Chalet** : Résidence occupée à des fins de villégiature et de façon non continue.

36° **Chemin** : Voie permettant d'aller d'un lieu à un autre incluant les routes, les rues, les ruelles et les chemins de front

37° **Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.):** Rapport entre la superficie occupée au sol par le bâtiment principal, ou les bâtiments principaux lorsqu'il y en a plusieurs, et la superficie de terrain sur lequel il(s) est (sont) érigé(s). Pour établir le C.E.S., la superficie occupée au sol comprend les parties du bâtiment qui sont en porte-à-faux comme si ces parties reposaient sur le sol.

38° **Complexe immobilier :** regroupement de bâtiments principaux situés sur un même terrain, ayant une même vocation et appartenant à une même personne.

39° **Conseil** : Le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

40° **Construction** : Assemblage de matériaux reliés à un immeuble.

41° **Construction complémentaire** : Construction localisée sur le même terrain qu'un usage principal et utilisée pour un usage complémentaire à l'usage principal.

42° **Construction isolée** : Construction détachée de tout bâtiment principal.

43° **Construction souterraine** : Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent, et non-apparente.

44° **Corde de bois** : Une corde de bois mesure 46 centimètres de profondeur, 244 centimètres de longueur et 122 centimètres de hauteur.

45° **Coupe à blanc totale :** Coupe de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus.

46° **Coupe à blanc avec protection de la régénération et des sols** : Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération pré-établie et pour protéger les sols.

47° **Coupe à blanc en damier** : Coupe de régénération pratiquée alternativement sur des parcelles carrées de dimensions semblables.

48° **Coupe à blanc par bandes** : Coupe d'un peuplement sur des lisières plus ou moins larges en une seule ou plusieurs fois, généralement pour y promouvoir la régénération.

49° **Coupe à blanc par trouées** : Coupe de régénération pratiquée sur des parcelles de dimension limitée.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. (Ajout – R. 2008-274 – 10062008)

50° **Coupe de récupération** : Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent) avant que le bois devienne sans valeur.

51° **Coupe forestière** : Inclut tous types de coupe tel que les coupes de conversion, coupe d'éclaircie, coupe de récupération, coupe de régénération, coupe de succession, coupe à blanc, déboisement, etc. Toutefois, ne constitue pas une coupe forestière l'abattage d'arbres sur une propriété incluse dans un périmètre d'urbanisation et dans une zone de villégiature.

52° **Cour** : Espace de terrain s'étendant entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

53° **Cour arrière** : La cour arrière est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.

54° **Cour avant** : La cour avant est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.

55° **Cour latérale** : La cour latérale est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.

56° **Cours d'eau** : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

57° **Cours d'eau à débit intermittent** : Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement et dont la superficie du bassin versant est égale à 1 kilomètre carré ou plus et qui s'écoule dans un canal repérable d'au moins 30 cm de profondeur sur 60 cm de largeur.

58° **Déboisement** : Abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée. Synonyme de « coupe à blanc ».

59° **Demi-étage** : Partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et dont l'aire habitable n'occupe pas plus de 60 % de la superficie du plancher. La hauteur de l'aire habitable doit mesurer au moins 1,20 m entre le plancher et le plafond. Le demi-étage est considéré comme un étage si sa hauteur excède 3,6 mètres (voir illustrations 37 et 38).

60° **Dépendance** : synonyme de « construction complémentaire ».

61° **Dérogatoire** : Non conforme à la réglementation.

62° **Droit acquis** : Droit reconnu à un usage, une construction ou un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement. L'usage, la construction ou le lot dérogatoire qui bénéficie d'un droit acquis a déjà été conforme à la réglementation d'urbanisme.

63° **Écran-tampon** : Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore.

64° **Édifice public** : Tout bâtiment au sens de la *Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics* (L.R.Q. Chap. 5.3).

65° **Emprise** : Espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

66° **Enseigne** : Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

a) est une partie d'une construction ou y est fixée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit ou est installée sur un support indépendant;

b) est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

c) est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

67° **Enseigne appliquée** : Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment.

68° **Enseigne autonome** : Enseigne non apposée sur un bâtiment.

69° **Enseigne collective** : Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissement situés dans un même bâtiment.

70° **Enseigne commerciale** : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

71° **Enseigne d'identification** : Enseigne donnant le nom ou l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom ou l'adresse du bâtiment lui-même ou l'usage qui y est pratiqué, mais sans mention d'un produit ni d'une raison sociale.

72° **Enseigne directionnelle** : Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

73° **Enseigne électronique** : Enseigne utilisant un procédé d'affichage électronique ou cathodique et relié à un dispositif qui enregistre et communique de l'information et de la publicité.

74° **Enseigne fonctionnelle** : Enseigne pouvant contenir les informations suivantes :

a) la tenue des offices et des activités religieuses;

b) la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, d'une campagne de souscription ou d'un événement culturel ou sportif;

c) la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;

d) le menu d'un restaurant;

e) les informations relatives à un spectacle ou une exposition pour un théâtre, un cinéma ou un lieu présentant des spectacles ou expositions;

f) les avis publics apposés sur un édifice public.

75° **Enseigne lumineuse :** Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseigne regroupe:

a) les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;

b) les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;

c) les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats ;

d) les enseignes au néon.

76° **Enseigne mobile :** Enseigne temporaire déposée sur le sol ou disposée sur une remorque et conçue de manière à être déplacée facilement. Ce type d'enseigne comprend les enseignes communément appelées « enseignes sandwichs » et les enseignes sur chevalet.

77° **Enseigne pivotante ou rotative :** Enseigne comportant un mouvement rotatif, oscillatoire ou autres.

78° **Enseigne publicitaire** : Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est installée.

79° **Enseigne temporaire :** Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

80° **Entreposage extérieur** : Dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements, véhicules mis en vente, en location ou utilisés par l'entreprise, produits ou objets quelconques.

81° **Établissement à caractère érotique** : Établissement qui tire ou qui cherche à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'il offre de manière principale, permet que ces biens ou services

soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudées.

81.1 ***Établissement*** *: bâtiment ou partie de bâtiment ne servant qu'à un seul usage et une seule entreprise et séparé des autres bâtiments ou parties de bâtiments par des divisions physiques.* (Ajout – R. 2009-284 – 13 mai 2009)

82° **Étage** : Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit, sans être un demi-étage. Une mezzanine est considérée comme un étage.

83° **Façade avant** : Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à la rue.

84° **Fondations** : Ensemble des éléments d'assise d'une construction dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les radiers, les piliers et les pilotis.

Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. (Ajout – R. 2008-274 – 10062008)

85° **Fosse septique** : Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation.

86° **Frontage** : Ligne située en front de terrain coïncidant avec la ligne avant du terrain.

87° **Gabions** : Assemblage fait de matériel résistant à la corrosion et destiné à être rempli de matériaux naturels tels la pierre, le gravier et la terre et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et des cours d'eau.

88° **Galerie** : Balcon recouvert d'un toit.

89° **Garage privé** : Espace fermé, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre principalement le remisage de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.

90° **Garage privé intégré** : Garage privé faisant partie intégrante du bâtiment principal. Un garage privé intégré n'est pas considéré comme une construction complémentaire, même si le remisage de véhicules est considéré comme un usage complémentaire.

91° **Gestion liquide** : Mode de gestion des déjections animales autre que la gestion solide.

92° **Gestion solide** : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

93° **Gîte touristique** : Usage complémentaire à un usage résidentiel consistant à louer des chambres meublées à une clientèle de passage dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Un gîte touristique comprend au plus 5 chambres en location.

94° **Grille des spécifications** : Tableau qui détermine par zone les normes applicables et les usages permis.

95° **Haie** : Clôture faite d'arbustes alignés, avec ou sans arbres.

96° **Hauteur d'une enseigne** : La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

97° **Hauteur en étages** : Nombre d'étage(s) compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment principal. Une cave, un sous-sol ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage pour le calcul de la hauteur en étages (voir illustrations 34 à 39). Par contre, le demi-étage vaut la moitié d'un étage.

98° **Hauteur (d'un bâtiment) en mètres** : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.

99° **Îlot** : Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

100° **Îlot en tête-de-pipe** : Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

101° **Immeuble** : Désigne le terrain et les constructions permanentes qui s'y trouvent.

~~102° **Immeuble protégé** :~~

~~a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;~~

~~b) un parc municipal;~~

~~c) une plage publique ou une marina;~~

~~d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. s-4.2);~~

~~e) un établissement de camping;~~

~~f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;~~

~~g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;~~

~~h) un temple religieux;~~

~~i) un théâtre d'été;~~

~~j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un immeuble meublé rudimentaire qui ne sont pas considérés comme un immeuble protégé ;~~

~~k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.~~

102° *Immeuble protégé :*

a) les installations d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
b) les installations d'un parc municipal;
c) le terrain où se trouve une plage publique ou une marina, incluant toutes leurs installations;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
e) le terrain d'un établissement de camping;
f) les installations d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) les installations d'un temple religieux;
i) les installations d'un théâtre d'été;
j) les installations d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Pour l'application des alinéas « a » à « k », les installations comprennent les bâtiments et constructions principaux et accessoires servant à accueillir ou abriter des personnes, incluant les stationnements et aires de jeux. Les sentiers de randonnée ou d'observation ne doivent pas être considérés comme des installations.

(Modification – R. 2008-274 – 10062008)

<u>Immunisation</u> : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe C du règlement de zonage, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. (Ajout – R. 2008-274 – 10062008)

103° **Inspecteur** : Le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.

104° **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

105° **Largeur d'un terrain** : Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant. Dans le cas d'un terrain irrégulier, la distance est établie, selon le cas, conformément aux illustrations 2 à 13.

106° **Ligne arrière de terrain** : Ligne de terrain autre qu'une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain irrégulier, la ligne arrière de terrain est déterminée, selon le cas, conformément aux illustrations 14 à 33.

107° **Ligne avant de terrain** : Ligne de terrain située en front du terrain et coïncidant avec l'emprise de rue (voir illustrations 14 à 33).

108° **Ligne des hautes eaux** : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux.

109° **Ligne de terrain** : Ligne qui délimite un terrain.

110° **Ligne latérale de terrain** : Ligne de terrain qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes qui rejoint la ligne avant de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain (voir illustrations 14 à 33).

111° **Ligne naturelle des hautes eaux :**

a) Ligne se situant à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristique des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; ou

b) Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situant à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont; ou

c) Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, la ligne se situant à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier alinéa.

112° **Lit** : Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

113° **Littoral** : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

114° **Logement** (ou appartement) : Unité résidentielle comportant une ou plusieurs pièces aménagées pour fins de résidence et pourvue d'installations sanitaires et d'installations pour la préparation et la consommation des repas, ces installations étant destinées à l'usage commun de tous les occupants des lieux. Un logement est accessible par une entrée distincte.

115° **Lot** : Immeuble indiqué et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, chap. C-1) ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil* du Québec.

116° **Maison mobile** : Résidence non immatriculable, fabriquée à l'usine, conçue pour être transportable et pour être habitée durant toute l'année, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le *Code Canadien pour la Construction Résidentielle* 1975 (N.R.C.C. - 13982), pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

117° **Maison unimodulaire :** Résidence autre qu'une maison mobile, conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.

Règl. 2017-348 *117.1° **Marché public** : Établissement commercial regroupant plusieurs kiosques ou étals, et occupé par un ou plusieurs marchands, aménagé à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et où sont offerts en vente des denrées alimentaires, des végétaux, de produits issus de l'artisanat et des marchandises d'usage courant reliés à l'agroalimentaire.»*

118° **Marge de recul :** Distance calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un terrain.

119° **Marge de recul arrière** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.

120° **Marge de recul avant** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.

121° **Marge de recul latérale** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.

122° **Marge de recul maximale** : Marge de recul déterminant l'éloignement maximal entre les lignes du terrain et un usage ou une construction.

123° **Marge de recul minimale** : Marge de recul en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un usage ou une construction.

124° **Marquise** : Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou d'un avant-toit, ouvert sur les côtés et destinés à protéger contre les intempéries.

Règl. 2016-341 125° **Meublé rudimentaire** : Établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou autres structures éphémères meublées. »

125° **Morcellement :** Identification d'un terrain au moyen de l'enregistrement d'un acte d'aliénation d'une partie de cet immeuble sans réaliser une opération cadastrale.

126° **Municipalité** : Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

127° **Mur mitoyen** : Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.

128° **Niveau moyen du sol nivelé adjacent** : Le niveau moyen du sol nivelé le long de tous les murs extérieurs d'un bâtiment.

129° **Opération cadastrale** : Une division, une subdivision, un remplacement, une correction ou une annulation fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, chap. C-1) ou de l'article 3043 du *Code civil* du Québec.

Dans ce contexte, les mots « annulation », « correction », « division », « remplacement » et « subdivision » sont définis de la façon suivante :

a) annulation : opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot ou d'une partie de lot est annulé et réalisé en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec;

b) correction : opération cadastrale qui vise à corriger l'un des éléments du plan cadastral ou, s'il y a lieu, du livre de renvoi ou d'un document joint au plan et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec;

c) division : opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec ou de l'article 1 de la *Loi sur le cadastre*;

d) remplacement : opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec;

e) subdivision : opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil* du Québec.

130° **Ouvrage** : Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris de façon non limitative les travaux de déblai ou de remblai, l'aménagement de piscine, d'installation septique, d'ouvrage de ~~captage des eaux souterraines~~ installation de prélèvement d'eau ainsi que la coupe de bois. (Règlement 2015-333 _ 2015-03-10)

131° ~~**Ouvrage de captage des eaux souterraines** : Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.~~

*« 131º **Installation de prélèvement d'eau (Installation)** : équipement installé en vue de capter les eaux souterraines ou d'y circuler. »*

(Règlement 2015-333 _ 2015-03-10)

132° **Parcelle en culture** : Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.

133° **Patio** : Plate-forme de dalles, de bois ou de pierre aménagée sur le sol, à l'extérieur.

134° **Perré** : Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre.

135° **Perron** : Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'un bâtiment.

136° **Périmètre d'urbanisation** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat urbain telle qu'illustrée au plan de zonage à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

137° **Prélèvement forestier à des fins domestiques :** approvisionnement de l'exploitant propriétaire en bois de chauffage et bois d'œuvre pour ses fins personnelles et non destiné à la vente.

138° **Peuplement** : Unité de base en aménagement forestier regroupant des arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité, composition) homogènes sur toute sa superficie.

139° **Peuplement mature** : Les peuplements sont considérés avoir atteint leur maturité économique aux âges suivants :

- pour les feuillus : 90 ans et plus sauf pour le bouleau blanc, l'érable rouge et l'érable argenté dont la maturité est atteinte vers 70 ans ou plus dépendamment des sites, sauf pour le bouleau gris et les peupliers dont la maturité est estimée à 50 ans et plus et sauf pour le peuplier hybride dont la maturité est estimée à 20 ans.

- pour les résineux : 70 ans et plus, sauf pour le pin blanc dont la maturité est évaluée à 90 ans et sauf pour le sapin dont la maturité est évaluée à 50 ans.

140° **Pièce habitable** : Pièce destinée à être occupée par des personnes.

141° **Piscine** : Bassin artificiel, creusé ou hors sol, dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 cm.

142° **Piscine creusée** : Piscine dont le fond atteint une profondeur de plus de 325 millimètres sous le niveau du terrain adjacent.

143° **Piscine hors-terre** : Piscine autre qu'une piscine creusée.

~~144° **Plaine inondable** : Étendue de terre occupée par le fleuve Saint-Laurent et l'embouchure des cours d'eau tributaires en période de crues.~~

144° *Plaine inondable : L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond aux cotes d'inondation produites au tableau de l'article 273*. (Modification – R. 2008-274 – 10062008)

145° **Prélèvement forestier à des fins domestiques** : Approvisionnement de l'exploitant propriétaire en bois de chauffage et bois d'œuvre pour ses fins personnelles (non destiné à la vente).

146° **Profondeur d'un terrain** : Distance entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un

terrain d'angle transversal, d'un terrain de forme irrégulière ou d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations 2 à 13.

147° **Reconstruction de bâtiment** : L'action de bâtir à nouveau; reconstituer un bâtiment sur des fondations existantes est une reconstruction.

148° **Réfection** : L'action de refaire, réparer, remettre à neuf un bâtiment partiellement détruit; reconstituer un bâtiment sur des fondations existantes n'est pas une réfection, mais une reconstruction.

149° **Remise** : Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

150° **Résidence** : Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

151° **Résidence bifamiliale :** Résidence comprenant deux logements (voir illustrations 43 à 45).

152° **Résidence multifamiliale** : Résidence comprenant trois logements ou plus (voir illustrations 46 à 48).

153° **Résidence unifamiliale :** Résidence comprenant un seul logement (voir illustrations 40 à 42).

154° **Rez-de-chaussée** : Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol (voir illustrations 34 à 39).

155° **Rive :** Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

156° **Roulotte** : Véhicule fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement, construit de telle façon qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur et qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière*.

157° **Rue** : Voie de circulation publique aménagée entre les immeubles ou voie de circulation reliant au moins deux terrains au réseau de circulation public, à l'exclusion des accès à la propriété mitoyens.

158° **Rue collectrice** : Voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus continu que celui des rues locales.

159° **Rue locale** : Voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et souvent par un tracé discontinu ou courbe visant à y limiter la vitesse et le volume de circulation.

160° **Rue privée** : Terrain privé cadastré grevé d'une servitude d'accès public et décrété voie de circulation publique par le Conseil.

161° **Rue publique** : Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

162° **Sentier piétonnier** : Allée réservée à l'usage exclusif des piétons. Les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

163° **Serre domestique** : Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

164° **Service d'aqueduc** : Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à capter et à conduire les eaux propres à la consommation d'un lieu à un autre, desservant la même unité spatiale, le tout conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

165° **Site de coupe** : Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

166° **Service d'égout** : Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à l'écoulement et à l'évacuation des eaux usées, desservant une même unité spatiale, le tout conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

167° **Sous-sol** : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent et dont le plancher est situé à plus de 60 centimètres sous le niveau moyen du sol nivelé adjacent (voir illustrations 34 à 39).

168° **Superficie au sol** : Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des parties en saillie telles terrasses, marches, avant-toits, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, porte-à-faux, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement. La superficie au sol comprend l'aire occupée par un garage privé intégré.

169° **Superficie de plancher d'un logement ou d'un bâtiment** : Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

170° **Superficie totale de plancher** : Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

171° **Terrain** : Fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entier ou en partie, adjacents appartenant au même propriétaire. Les dimensions d'un terrain sont celles du ou des lots, entier ou en partie, le constituant.

172° **Terrain d'angle** : Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir l'illustration 1).

173° **Terrain d'angle transversal** : Terrain d'angle bordé par trois rues (voir illustration 1).

174° **Terrain desservi** : Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'un réseau d'égout conformes à la Loi sur la qualité de l'Environnement.

175° **Terrain enclavé** : Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir illustration 1).

176° **Terrain enregistré** : Fonds de terre non cadastré mais inscrit au Bureau de la publicité des droits.

177° **Terrain intérieur** : Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir l'illustration 1).

178° **Terrain intérieur transversal** : Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir illustration 1).

179° **Terrain non desservi** : Terrain qui n'est situé ni en bordure d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

180° **Terrain partiellement desservi** : Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'un réseau d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

181° **Terrain partiellement enclavé** : Terrain intérieur ayant un faible contact avec une rue privée ou publique (voir illustration 1).

182° **Terrasse** : Plate-forme extérieure, détachée du bâtiment principal, dégagée du sol et généralement entourée d'une balustrade.

183° **Tige de bois commercial** : Résineux et feuillus commercialisables pour la mise en marché mesurant 10 cm et plus de diamètre à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 15 cm de diamètre à la souche. Les essences commercialisables sont les suivantes :

Résineux	**Feuillus**
Épinette blanche, rouge, noire	Érable à sucre
Pin blanc, gris, rouge	Érable rouge, argenté
Sapin baumier	Bouleau blanc, gris
Mélèze	Bouleau jaune
Thuya	Cerisier tardif
Pruche	Frêne d'Amérique, noir
	Hêtre
	Chêne blanc, rouge, bicolore
	Noyer
	Orme
	Tilleul
	Peuplier faux-tremble, baumier, à grandes dents, peuplier hybride

184° **Unité d'élevage** : Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

185° **Usage** : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être.

186° **Usage complémentaire** : Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer.

187° **Usage principal** : Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

188° **Usage temporaire** : Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

189° **Usages multiples** : Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage qui ne sont pas complémentaires l'un à l'autre.

190° **Utilisation du sol** : Fin à laquelle une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

191° **Utilité publique** : Comprend les réseaux d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre réseau de même nature.

192° **Voie d'accès** : Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenus en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

193° **Voie de circulation** : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de moto-neige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

194° ~~**Zone de faible courant** : Partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).~~

194° Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans), qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100ans). (Modification – R. 2008-274 – 10062008)

195° ~~**Zone de grand courant** : Zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).~~

195° Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans). (Modification – R. 2008-274 – 10062008)

196° ***Fossé :*** Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain et les fossés de drainage.

(Ajout – Définition -Règlement 2011-298_20110531)

197° ***Établissement :*** *bâtiment ou partie de bâtiment ne servant qu'à un seul usage et une seule entreprise et séparé des autres bâtiments ou parties de bâtiments par des divisions physiques.*

(Ajout – Définition - Règlement 2011-298_20110531)

*198° « **Abattage** : Opération qui consiste à faire tomber un arbre en le coupant à la base ou à un élagage et écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art ou des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines. »*

*199° « **Arboriculteur** : Spécialiste en soin et en entretien des arbres, qui peut être un arboriculteur dont la formation est reconnue par une association ou un regroupement;*

*200° « **Établissement d'hébergement touristique** : établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.*

- Un établissement existant avant le 27 juin 1991 est réputé bénéficier de droits acquis.»
-

Règlement 2014-330

*201° « **Résidence de tourisme** : Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. »*

*202° « **Roulotte** : Véhicule immatriculable fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule en tout temps. »*

*203° « **Roulotte d'utilité ou de chantier** : Véhicule immatriculable fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule. »*

(Ajout – Définitions - Règlement 2012-311_20120829)

*204° « **Chatterie** : Lieu où séjournent des chats que l'on fait garder ou qui sont destinés à être vendus. »*

(Ajout – Définitions - Règlement 2015-332_2015-03-10)

21. NORMES RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DES USAGES

Certains usages peuvent être contingentés lorsque des dispositions prévoient le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages.

Aux fins de ce règlement, la distance séparant deux usages est établie en considérant le point le plus rapproché du terrain où est implanté le premier usage du point le plus rapproché du terrain où est projeté le deuxième usage.

Aux fins de cet article, un usage qui a cessé ou qui a été interrompu pour une période de six mois consécutifs est considéré comme un usage qui a cessé définitivement.

Les demandes de permis ou de certificat d'autorisation pour les usages contingentés sont analysées selon l'ordre de leur dépôt.

Pour l'application des normes de contingentement lors de l'analyse d'une demande, si une autre demande de permis ou de certificat d'autorisation pour un usage identique ou similaire a déjà été déposée et que les normes de contingentement permettent l'émission du permis ou du certificat demandé, cette demande est prise en compte comme si le permis ou le certificat demandé avait été émis.

Pour les fins de l'analyse d'une demande subséquente, une demande de permis ou de certificat n'est prise en considération que si la demande est complétée conformément au *Règlement sur les permis et certificats*.

ILLUSTRATIONS DES TYPES DE TERRAINS, DIMENSIONS, LES COURS, ETC.

Les types de terrains

ILLUSTRATION 1

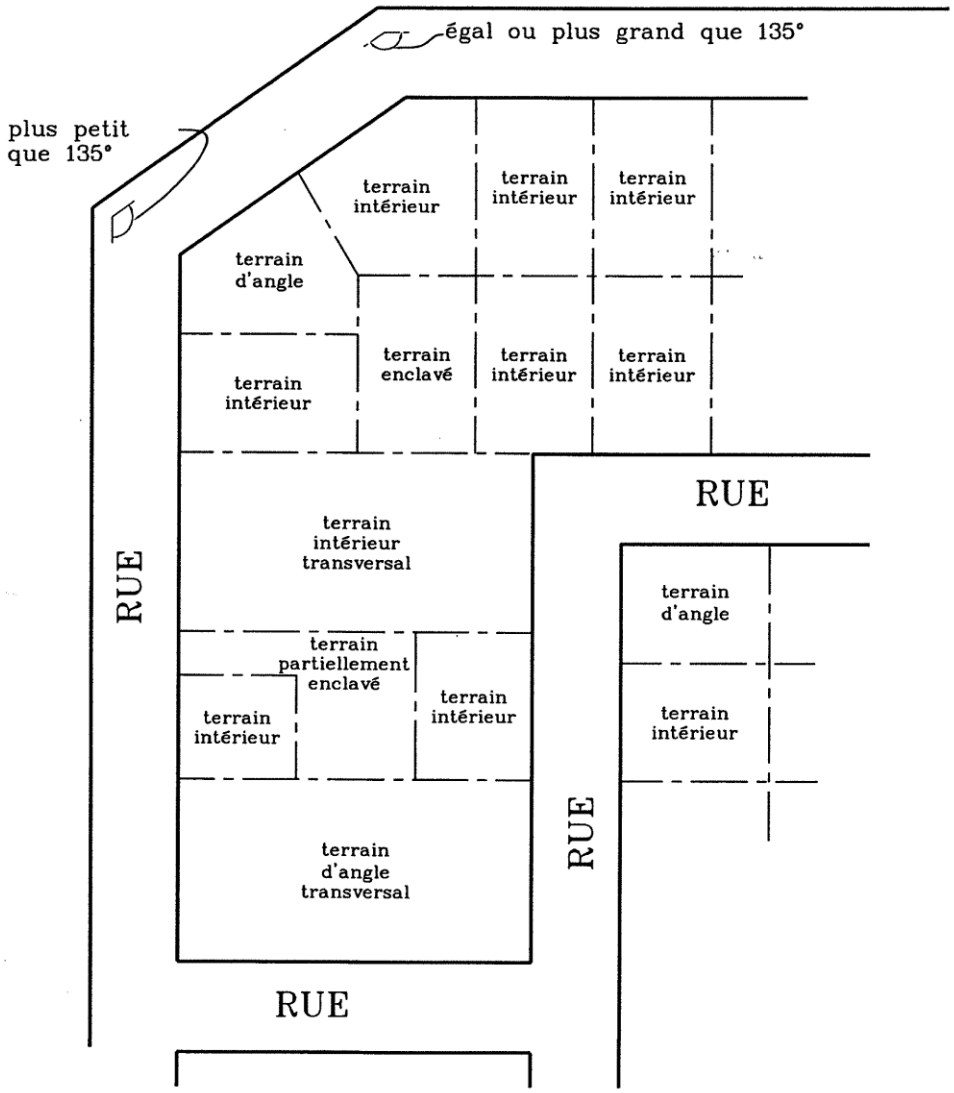

Dimensions d'un terrain

ILLUSTRATION 2
terrain d'angle transversal

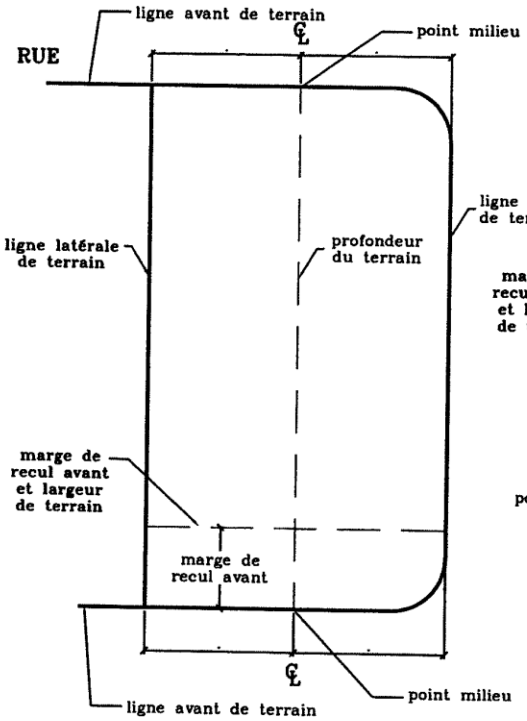

ILLUSTRATION 3
terrain intérieur

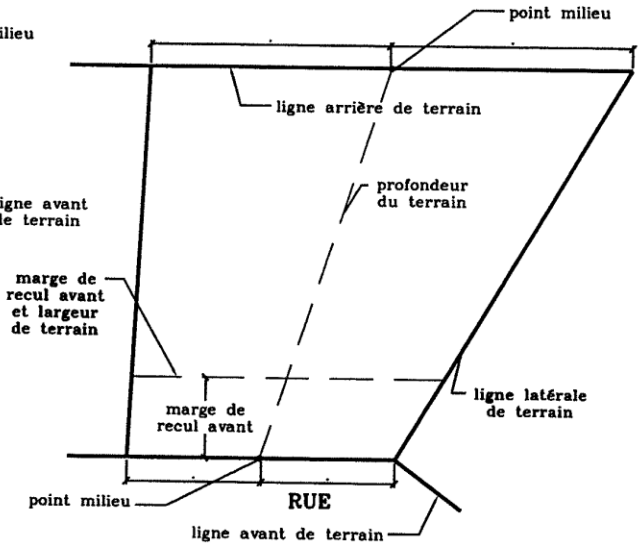

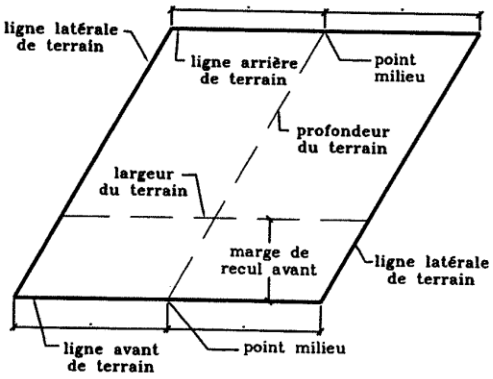

ILLUSTRATION 4
terrain parallélogramme

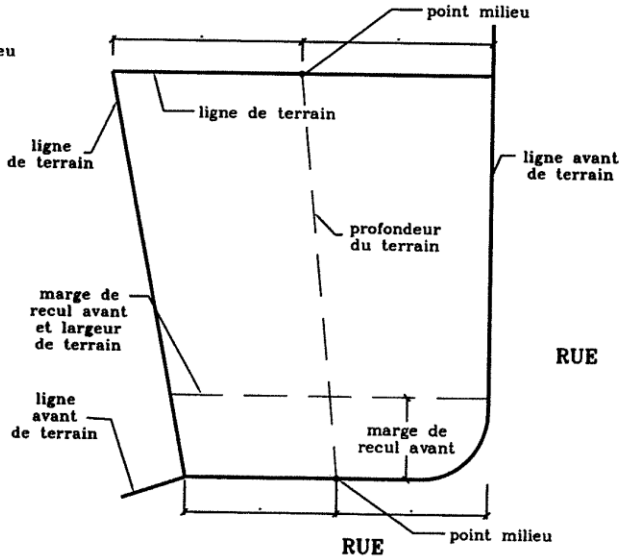

ILLUSTRATION 5
terrain d'angle

Dimensions d'un terrain irrégulier

ILLUSTRATION 6
ligne avant courbe

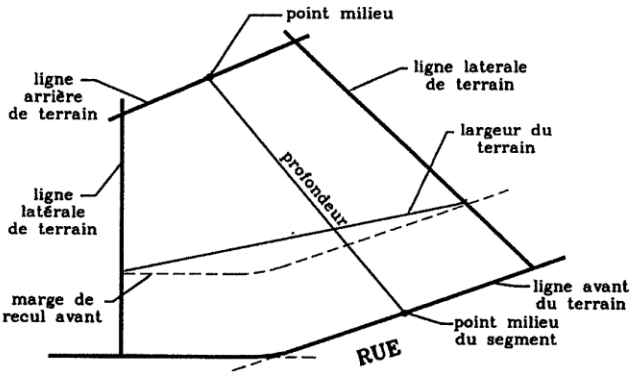

La <u>profondeur du terrain</u> correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière du terrain et le milieu du segment le plus grand.

La <u>largeur du terrain</u> est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extremités de la marge de recul avant.

ILLUSTRATION 7

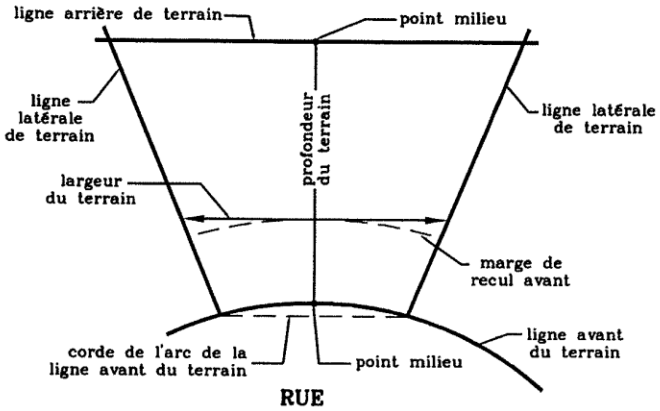

La <u>largeur du terrain</u> correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

Dimensions d'un terrain irrégulier

ILLUSTRATION 8
ligne arrière brisée

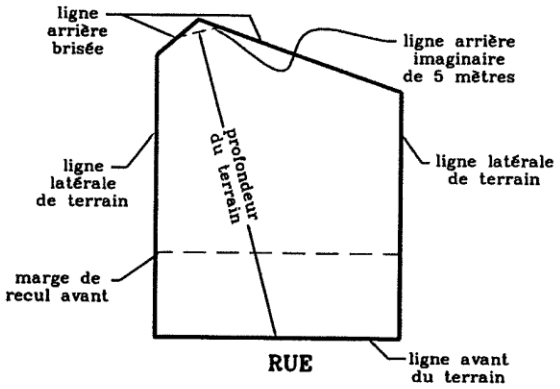

La <u>profondeur du terrain</u> est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant les segments d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

ILLUSTRATION 9
absence de ligne arrière

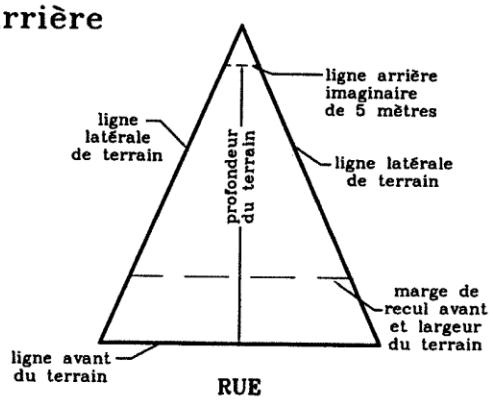

La <u>largeur du terrain</u> est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur

Dimensions d'un terrain irrégulier

ILLUSTRATION 10
ligne arrière segmentée

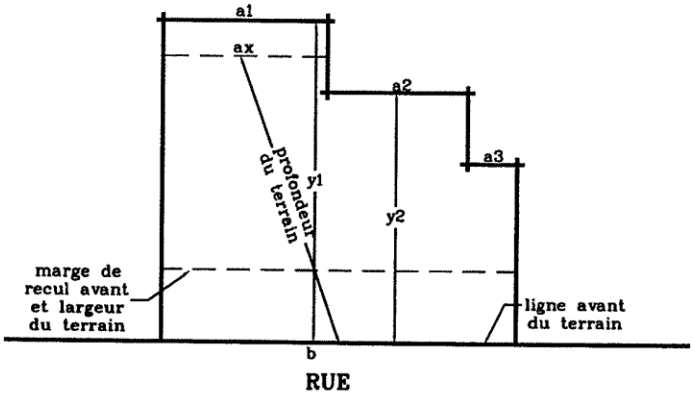

Si la longeur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente <u>50% ou plus</u> de la ligne avant de terrain (b), la <u>profondeur du terrain</u> correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

où

y1= distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

y2=distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

Dimensions d'un terrain irrégulier

ILLUSTRATION 11
ligne arrière segmentée

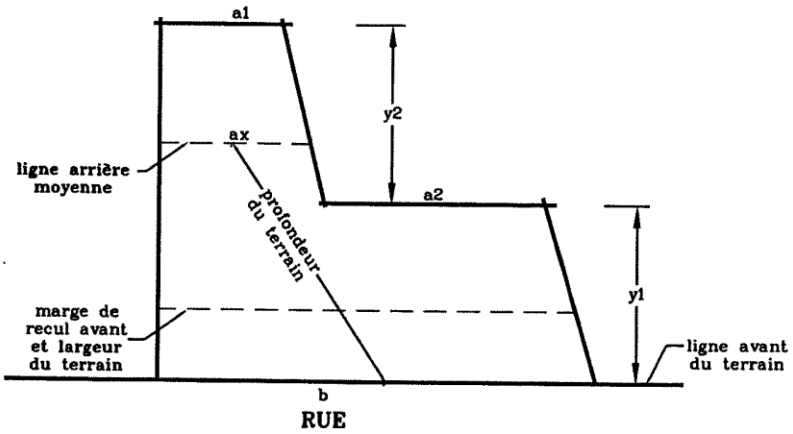

Si la longeur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente <u>moins de 50%</u> de la ligne avant de terrain (b), la <u>profondeur du terrain</u> correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = y1 + \left[y2 \left[\frac{a1}{b} \right] \right]$

où

y1= distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

y2= distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

Dimensions d'un terrain partiellement enclavé

ILLUSTRATION 12

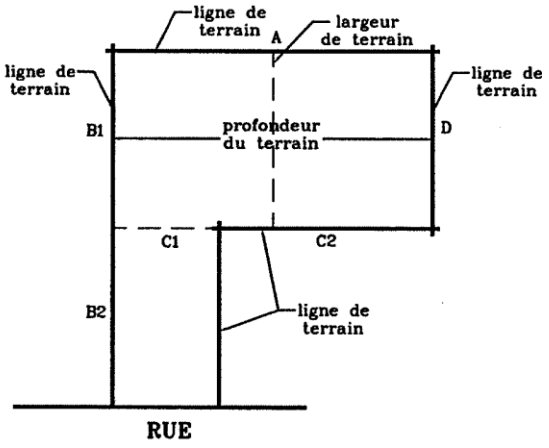

ILLUSTRATION 13

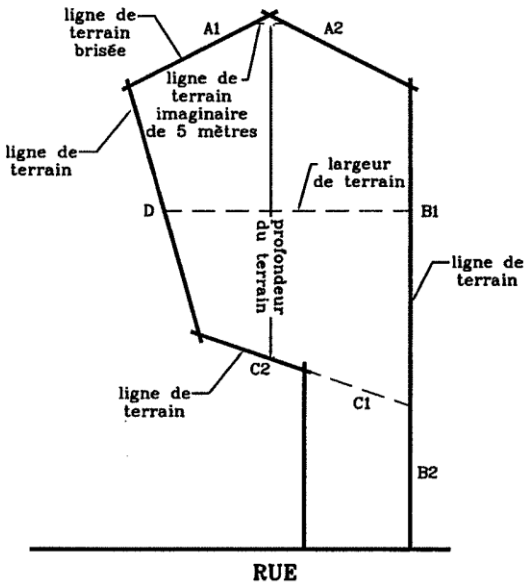

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la <u>profondeur du terrain</u> correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas. La <u>largeur du terrain</u> correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

Les cours

terrain intérieur

ILLUSTRATION 14

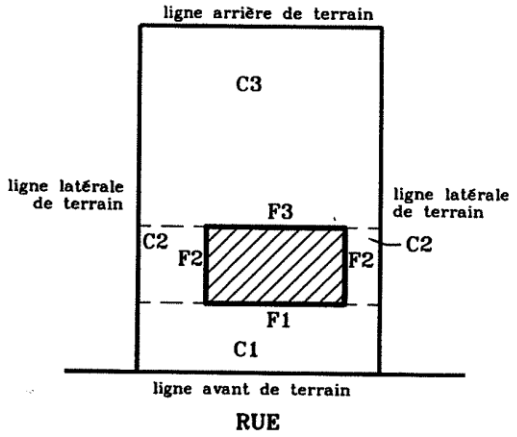

ILLUSTRATION 15

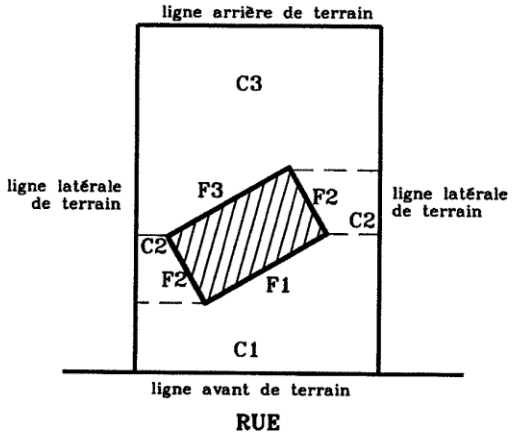

ILLUSTRATION 16

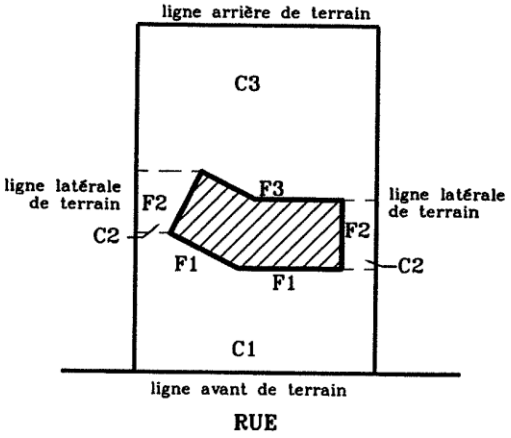

C1	cour avant	F1	façade avant
C2	cour latérale	F2	façade latérale
C3	cour arrière	F3	façade arrière

Les cours

terrain à l'extérieur d'une courbe
ILLUSTRATION 17

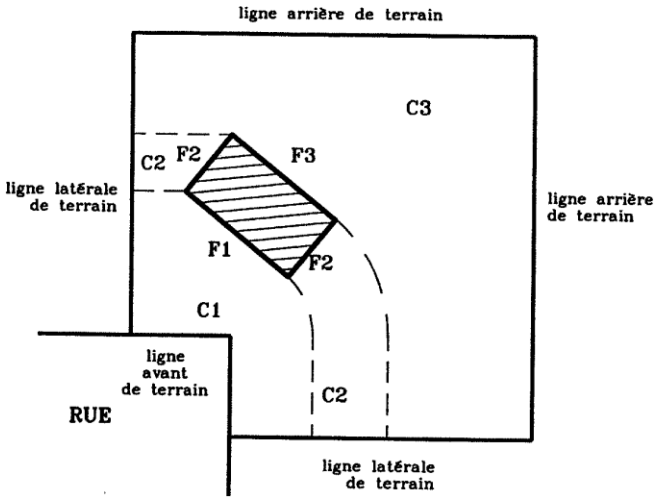

ILLUSTRATION 18

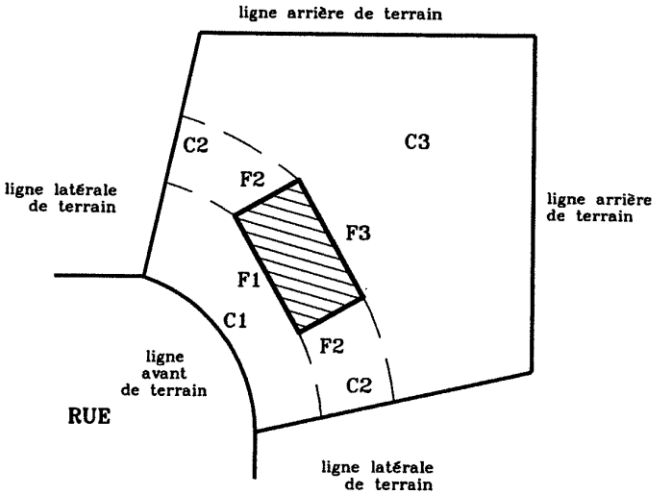

C1 cour avant
C2 cour latérale
C3 cour arrière

F1 façade avant
F2 façade latérale
F3 façade arrière

terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"

ILLUSTRATION 19

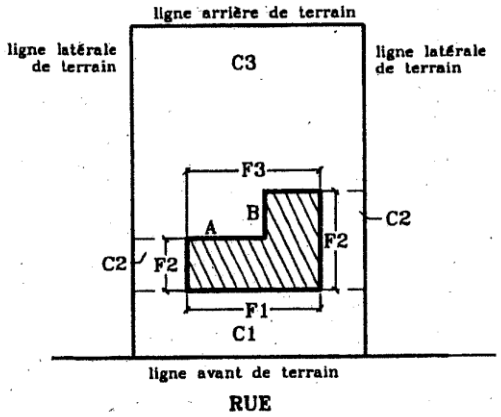

ILLUSTRATION 20

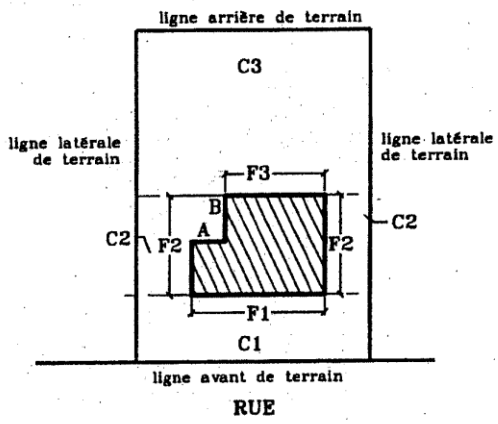

ILLUSTRATION 21

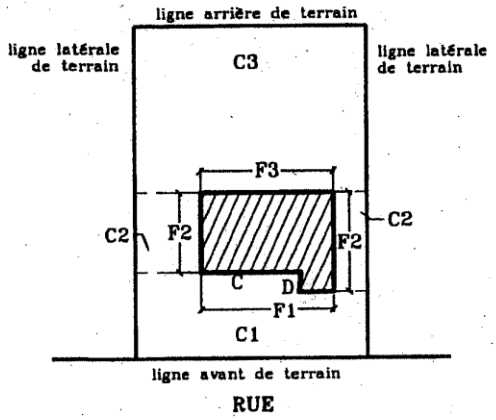

ILLUSTRATION 22

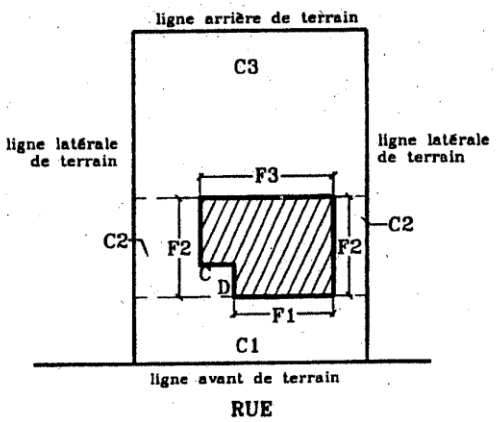

C1	cour avant	F1	façade avant
C2	cour latérale	F2	façade latérale
C3	cour arrière	F3	façade arrière

- Si le segment A est plus grand ou égal au segment B, les deux segments font partie de la façade arrière.
- Si le segment A est plus petit que le segment B, les deux segments font partie de la façade latérale.
- Si le segment C est plus grand ou égal au segment D, les deux segments font partie de la façade avant.
- Si le segment C est plus petit que le segment D, les deux segments font partie de la façade latérale.

Les cours

terrain intérieur transversal

ILLUSTRATION 23

Bâtiment ayant une seule façade avant

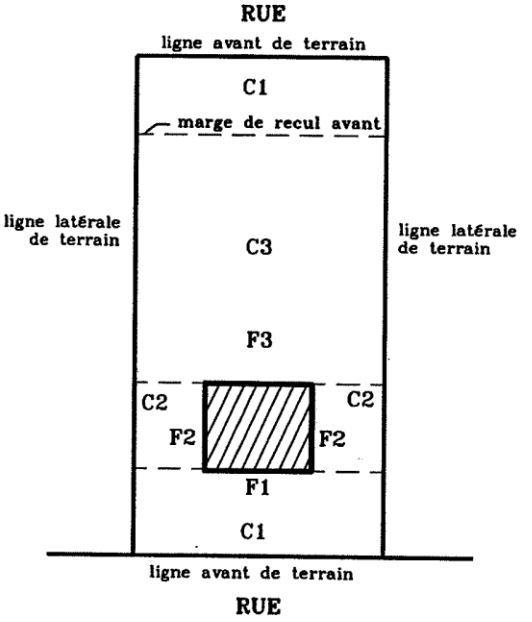

ILLUSTRATION 24

Bâtiment ayant deux façades avant

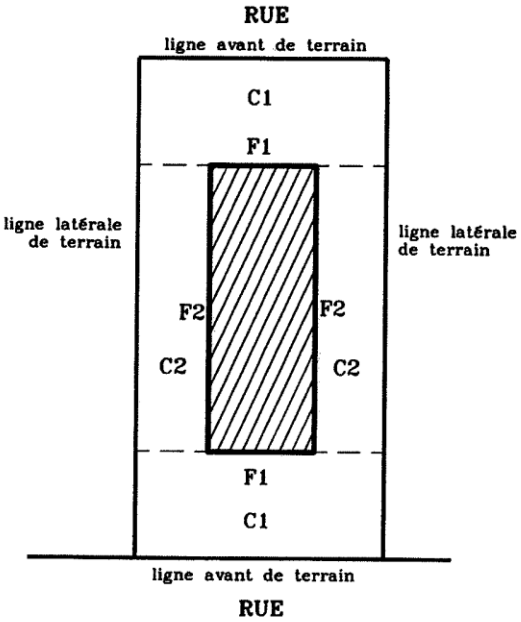

Les cours

terrain d'angle

ILLUSTRATION 25

Bâtiment ayant une seule façade avant

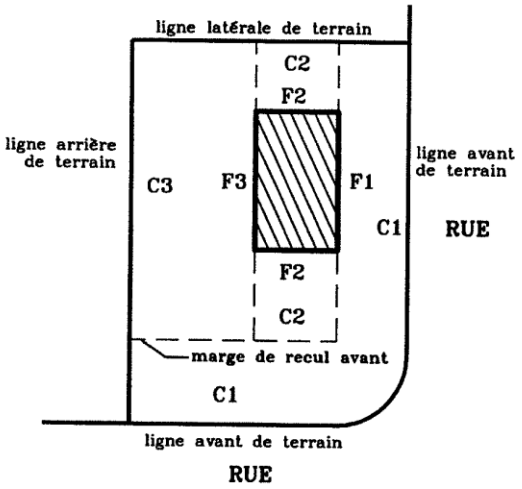

ILLUSTRATION 26

Bâtiment ayant deux façades avant

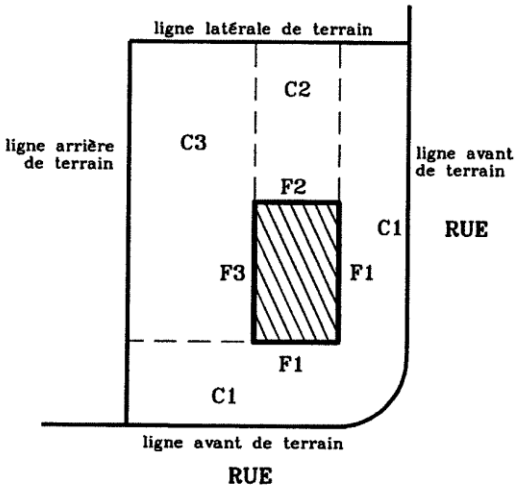

ILLUSTRATION 27

Bâtiment avec façade avant non parallèle à la rue

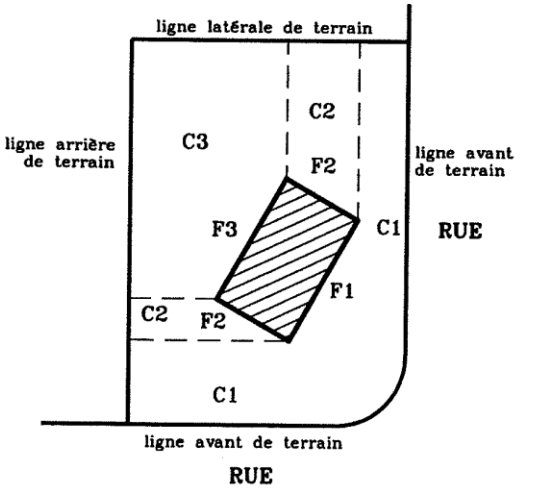

C1	cour avant	F1	façade avant
C2	cour latérale	F2	façade latérale
C3	cour arrière	F3	façade arrière

Les cours

terrain d'angle transversal

ILLUSTRATION 28

Bâtiment ayant une seule façade avant

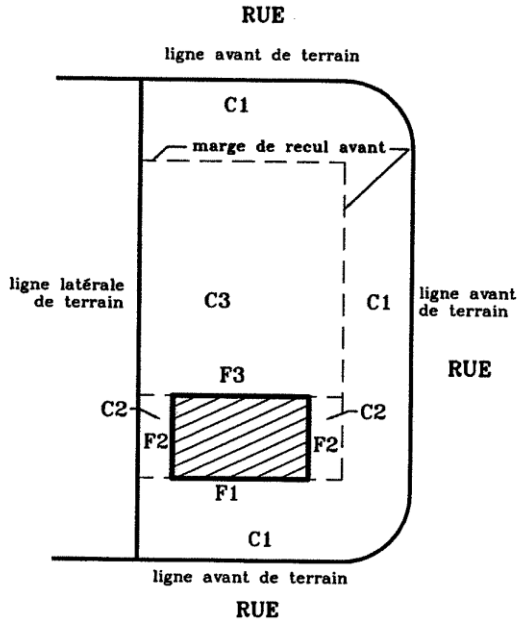

ILLUSTRATION 29

Bâtiment ayant deux façades avant

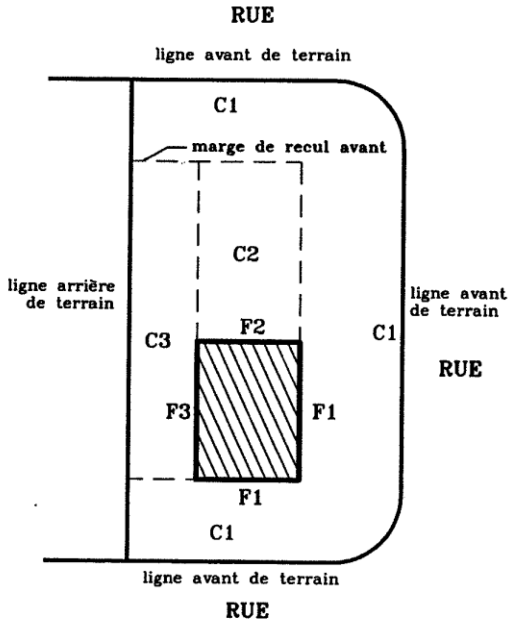

Les cours

terrain d'angle

ILLUSTRATION 30

Bâtiment ayant une seule façade avant

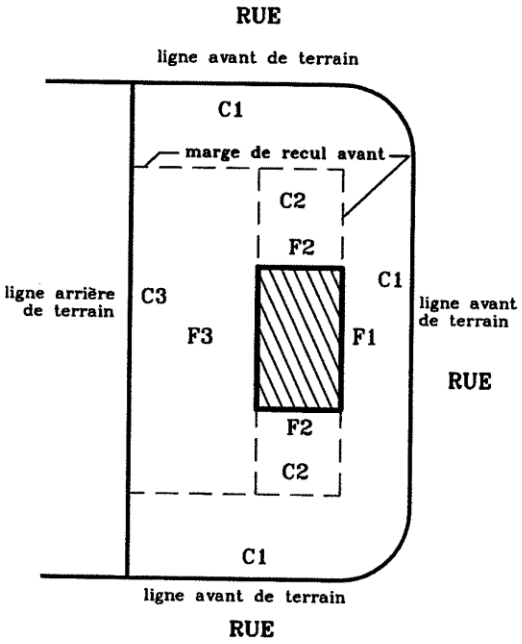

ILLUSTRATION 31

Bâtiment ayant trois façades avant

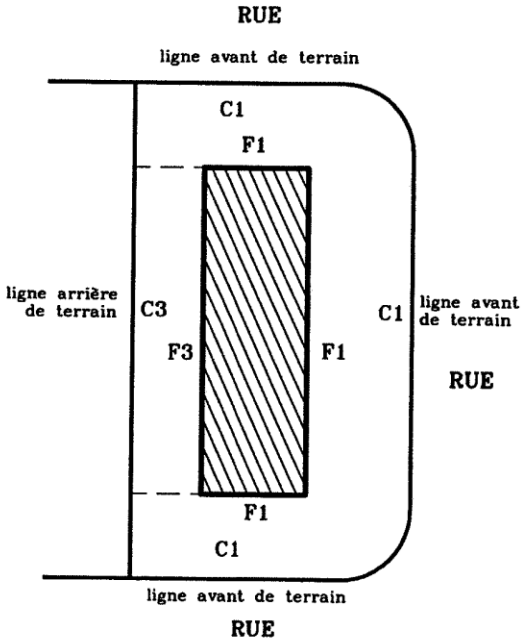

Les cours

terrain partiellement enclavé

ILLUSTRATION 32

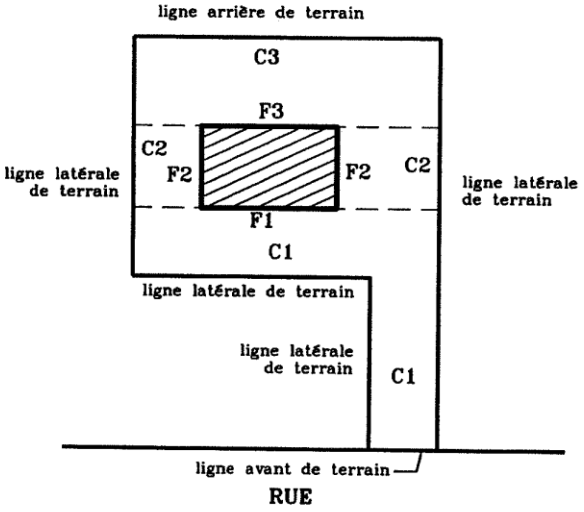

ILLUSTRATION 33

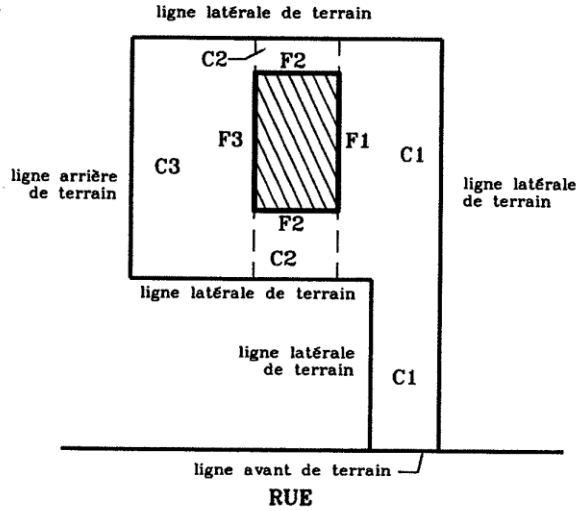

ILLUSTRATIONS DES NIVEAUX ET HAUTEUR DE BÂTIMENT ET TYPES DE RÉSIDENCES

Niveaux d'un bâtiment

ILLUSTRATION 34

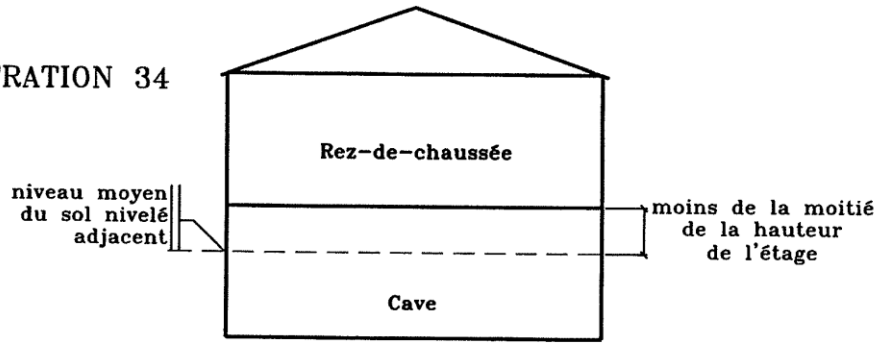

ILLUSTRATION 35

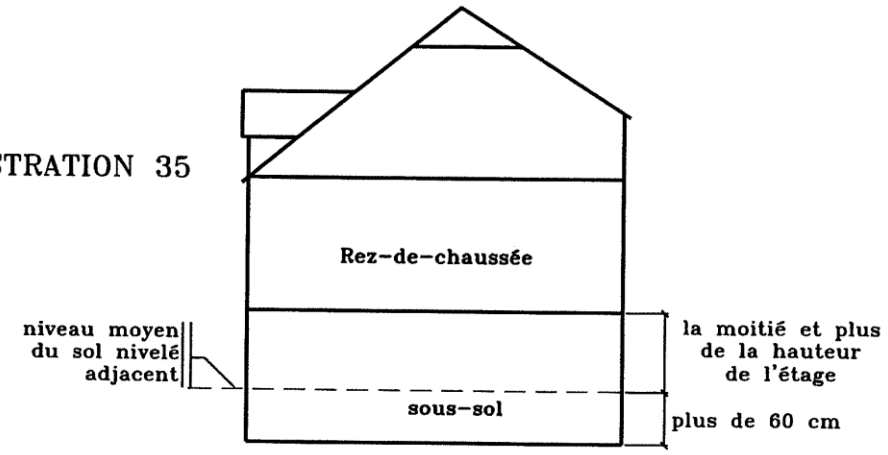

ILLUSTRATION 36

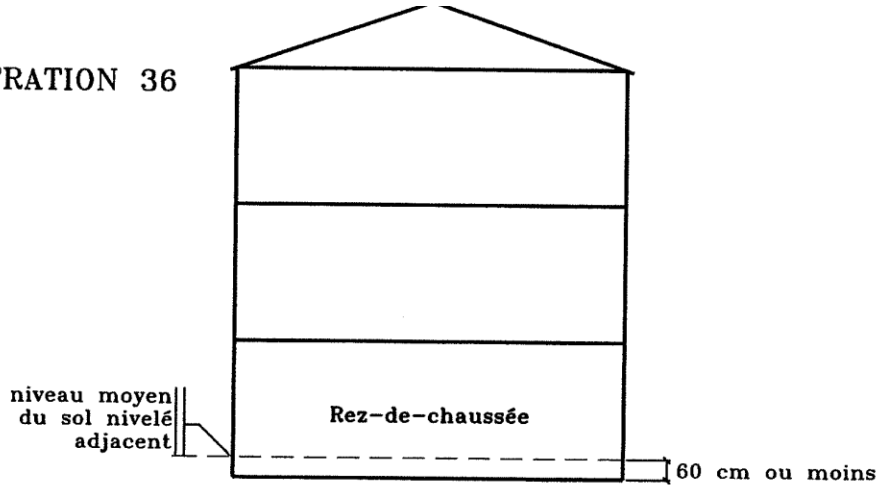

Hauteur d'un bâtiment en étages

Bâtiment d'un étage et demi

ILLUSTRATION 37

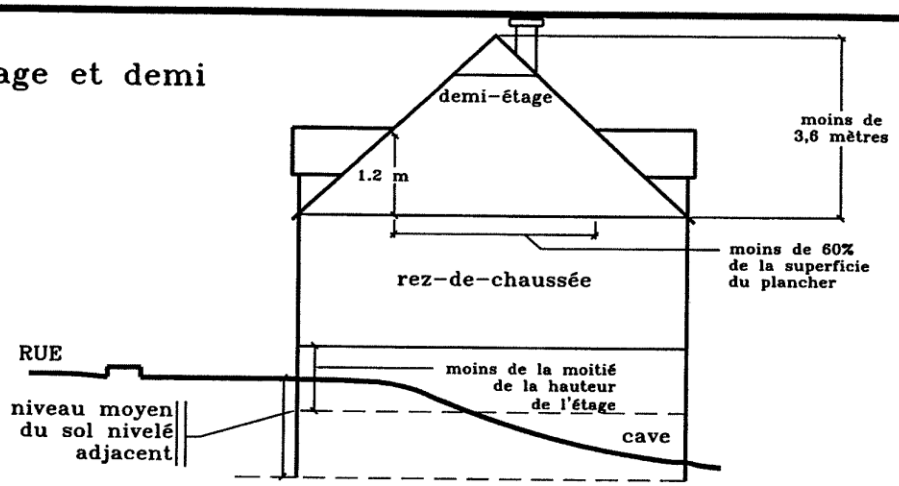

Bâtiment de deux étages

ILLUSTRATION 38

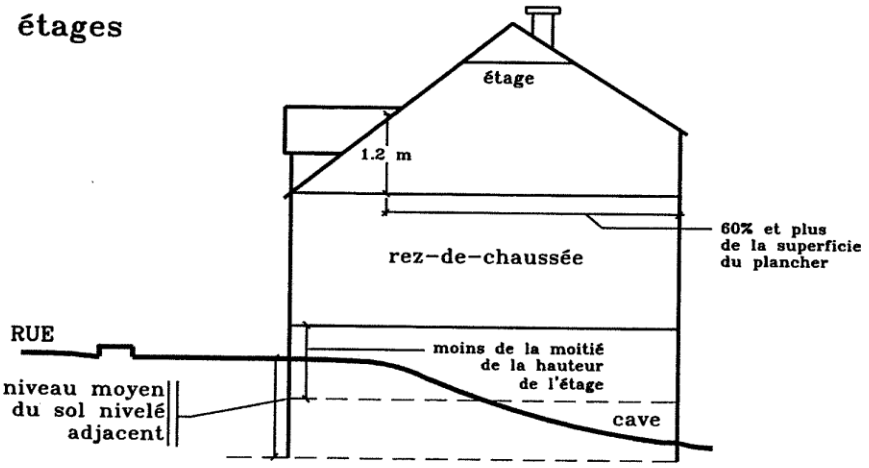

Bâtiment de deux étages

ILLUSTRATION 39

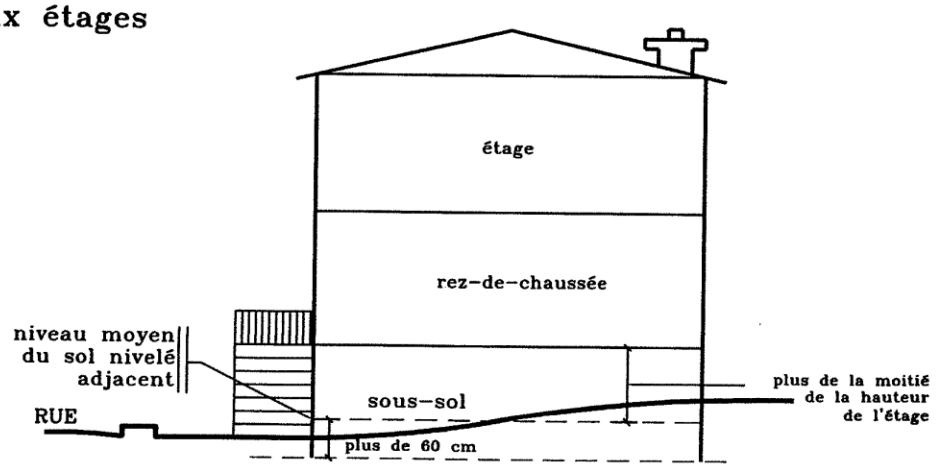

Les résidences unifamiliales

3 résidences unifamiliales isolées

ILLUSTRATION 40

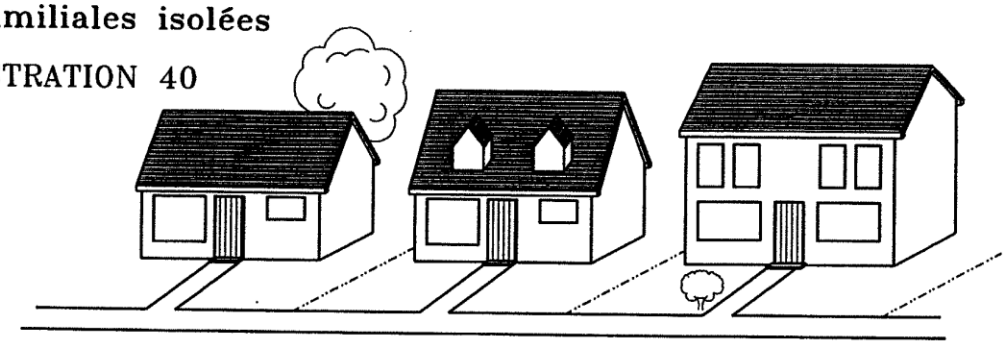

4 résidences unifamiliales jumelées

ILLUSTRATION 41

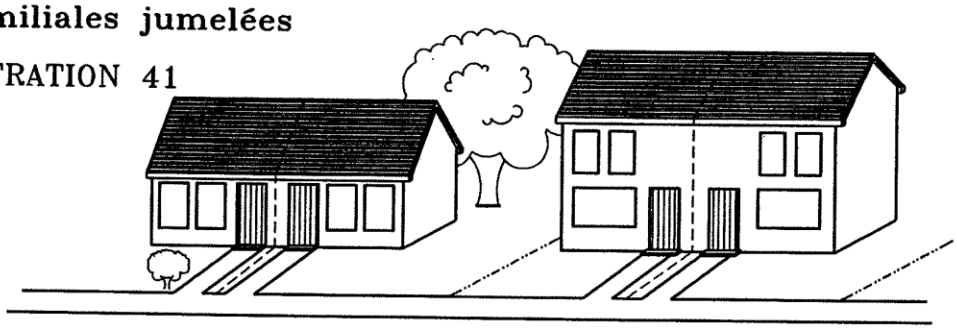

4 résidences unifamiliales en rangée

ILLUSTRATION 42

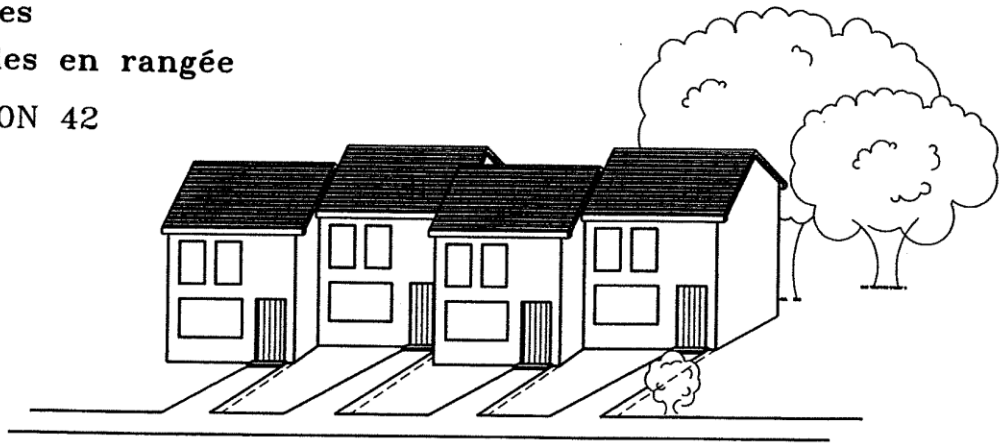

Les résidences bifamiliales

2 résidences bifamiliales isolées

ILLUSTRATION 43

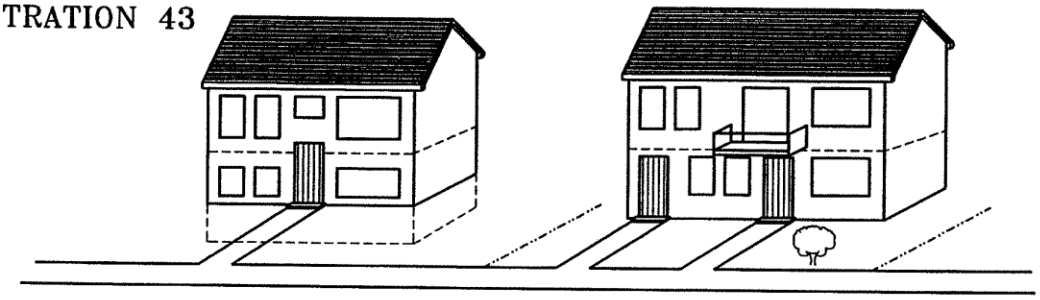

2 résidences bifamiliales jumelées

ILLUSTRATION 44

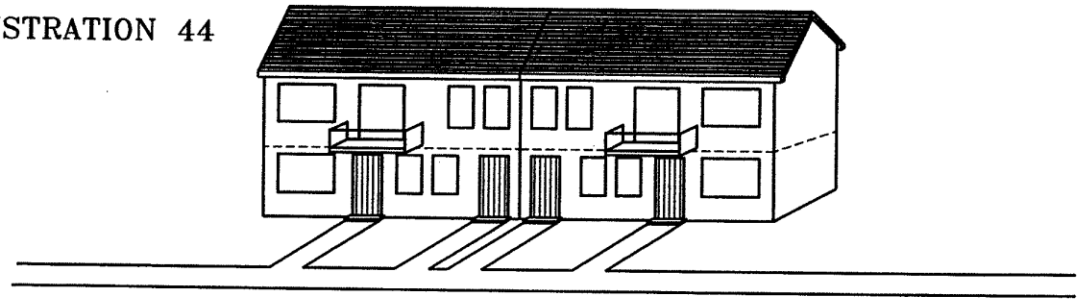

3 résidences bifamiliales en rangée

ILLUSTRATION 45

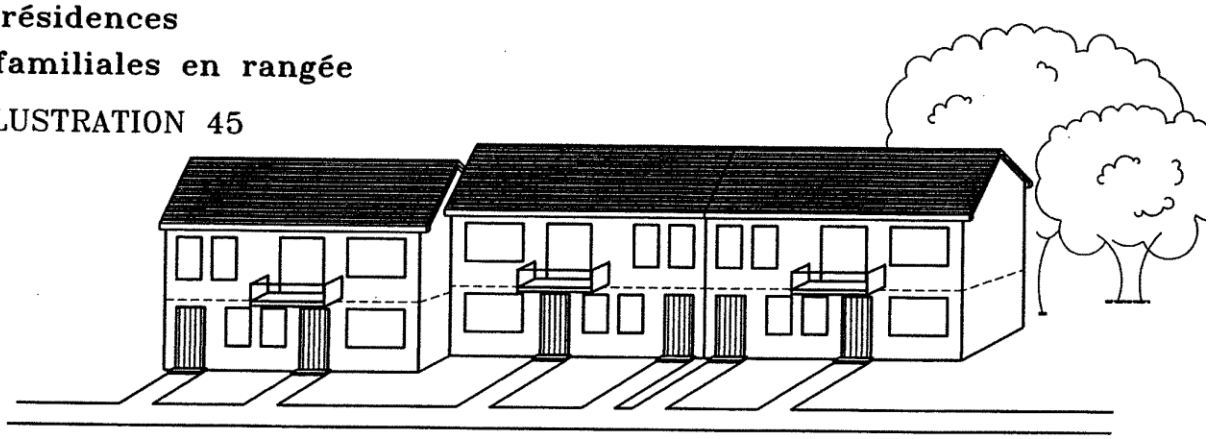

Les résidences multifamiliales

1 résidence multifamiliale isolée

ILLUSTRATION 46

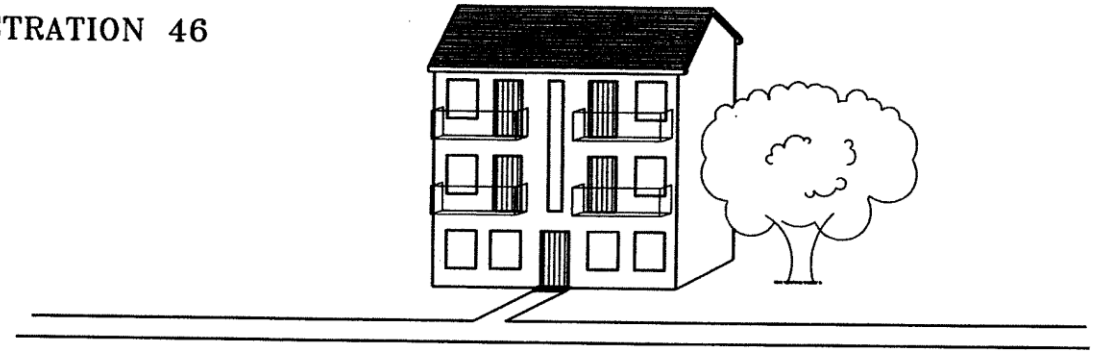

2 résidences multifamiliales jumelées

ILLUSTRATION 47

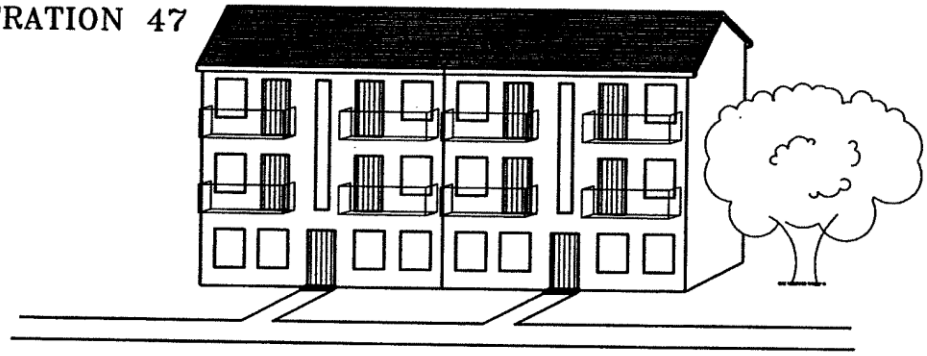

3 résidences multifamiliales en rangée

ILLUSTRATION 48

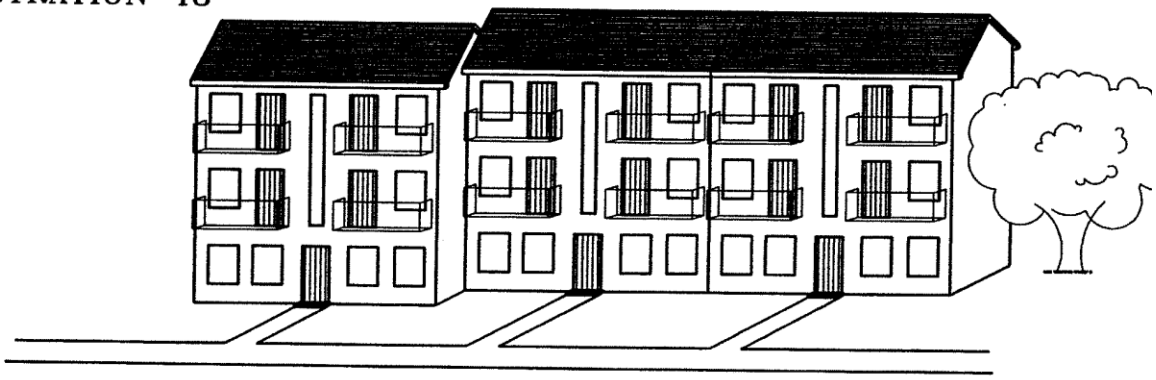

ILLUSTRATION 49 AIRE DE STATIONNEMENT

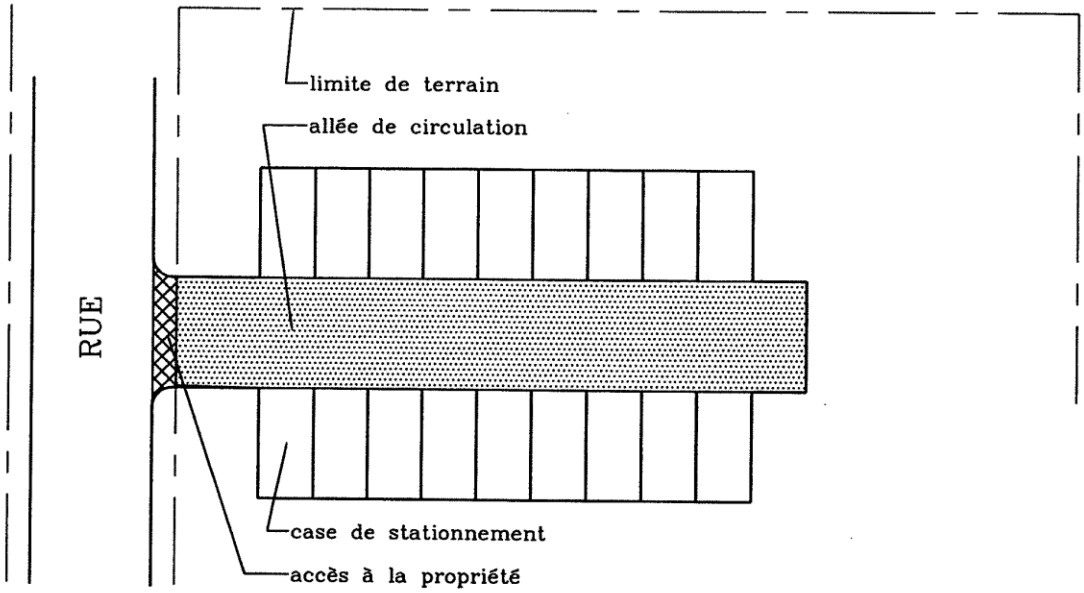

ILLUSTRATION 50 AIRE CONSTRUCTIBLE

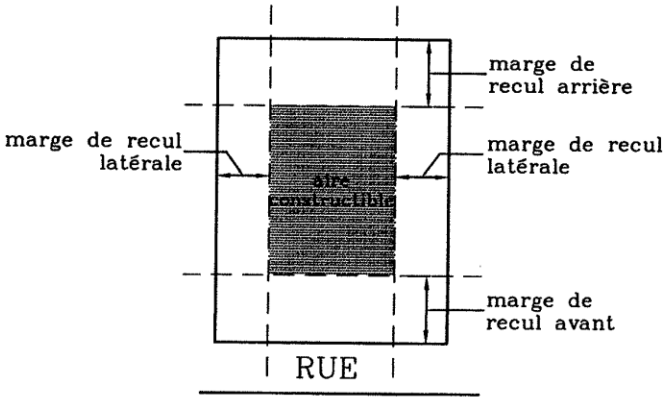

CHAPITRE II : LES ZONES

22. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage. Ce plan se compose de trois feuillets portant les numéros 1, 2 et 3.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, fait partie intégrante de ce règlement sous la cote « Annexe B ».

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité territoriale pour l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relatives à l'approbation référendaire.

23. CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la dominance tel qu'il appert au tableau suivant :

Lettres	Dominance
R	Résidentielle
V	De villégiature
M	Mixte (résidentielle et commerciale)
C	Commerciale
P	Publique
I	Industrielle
Rec	Récréative
A	Agricole
Cons	De conservation

À la dominance et au type de zone correspondent certaines dispositions de ce règlement.

24. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec les lignes suivantes :

1° l'axe des voies de circulation;

2° l'axe des servitudes d'utilités publiques;

3° l'axe des cours d'eau;

4° les lignes de lot ou de terrain et leur prolongement imaginaire;

5° les limites du territoire de la municipalité;

6° les limites de la zone agricole protégée.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir d'une des lignes visées au deuxième alinéa. Lorsqu'une cote est indiquée et qu'elle s'applique depuis une voie de circulation, la distance est mesurée à partir de l'emprise de cette voie de circulation.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au deuxième alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au deuxième alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

24.1 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES À VOCATION DOMINANTE « VILLÉGIATURE »

Les zones de villégiature sont réputées pouvoir varier lorsqu'une propriété foncière d'une superficie moindre que celles prescrites aux articles 25 à 28 du règlement de lotissement # 2005-238 est localisée en tout ou en partie à l'intérieur d'une telle zone et qu'elle répond aux conditions suivantes :

- *Il s'agit d'un terrain cadastré et enregistré au Bureau officiel du cadastre du Québec avant le 5 octobre 2005 (soit la date d'émission du certificat de conformité de la MRC à la municipalité visant l'intégration des normes contenues à la section 4.10 du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé), ou;*

- *Il s'agit d'un terrain étant l'assiette d'une construction conforme ou protégée par droits acquis à la date énoncée à l'alinéa précédent.*

Dans un tel cas, les limites de cette propriété foncière peuvent être étendues jusqu'à concurrence de conformité des normes de lotissement prescrites aux articles 25 à 28 du règlement de lotissement # 2005-238 tout en étant réputées correspondre aux limites de la zone. » (Ajout – R. 2008-274 – 10062008)

CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION 1 : CLASSIFICATION DES USAGES

25. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages tire son origine de la *Codification de l'utilisation des biens-fonds* (ministère des Affaires municipales, 1992) et de la *Classification des activités économiques du Québec* (Bureau de la Statistique du Québec, 1984), le premier étant un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments tandis que le second est davantage un système d'ordre économique.

La classification décrite à l'article 28 regroupe donc les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes. C'est un système complet couvrant idéalement tous les genres d'usages, ce qui lui confère un caractère universel.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers :

1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages Services : 5);

2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Services professionnels et d'affaires : 51);

3° les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par trois chiffres (par exemple la sous-classe d'usages Services aux entreprises : 513);

4° les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par quatre chiffres (par exemple l'usage particulier Services d'informatique et services connexes : 5132).

Certaines classes et sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 2 inclut les classes d'usages 21 à 26[1], la classe d'usages 22 inclut les sous-classes d'usages 221 à 229, la sous-classe d'usages 227 inclut les usages particuliers 2271 à 2279.

[1] Dans ce cas précis, il n'y a que six classes d'usages dans le groupe 2.

26. INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES

La terminologie présentée à l'article 20 est nécessaire à l'interprétation de la classification des usages.

Pour les usages non spécifiquement identifiés dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires décrits à l'article 28.

27. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en sept groupes et en 38 classes :

GROUPES D'USAGES

1. RÉSIDENCE
2. INDUSTRIE
3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS
4. COMMERCE
5. SERVICES
6. LOISIRS ET CULTURE
7. EXPLOITATION PRIMAIRE

CLASSES D'USAGES

1. RÉSIDENCE

    11. Résidence unifamiliale
    12. Résidence bifamiliale
    13. Résidence multifamiliale
    14. Résidence dans un bâtiment à usages multiples
    15. Chalet
    16. Maison mobile
    17. Résidence collective

18. Résidence communautaire

2. INDUSTRIE

21. Industrie manufacturière lourde

22. Industrie manufacturière légère

23. Industrie artisanale

24. Commerce de gros et entreposage

25. Construction et travaux publics

26. Entreposage extérieur

3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS

31. Transport

32. Stationnement

33. Utilités publiques

4 COMMERCE

41. Vente au détail - Produits divers

42. Vente au détail - Produits de l'alimentation

43. Vente au détail - Automobiles et embarcations

44. Poste d'essence

5 SERVICES

51. Services professionnels et d'affaires

52. Services personnels et domestiques

53. Service gouvernemental

54. Service communautaire local

55. Service communautaire régional

56. Restauration

57. Bars et boîtes de nuit

58. Établissements à caractère érotique

59. Hébergement

6. LOISIRS ET CULTURE

61. Loisir intérieur

62. Loisir extérieur léger

63. Loisir extérieur de grande envergure

64. Loisir commercial

7. EXPLOITATION PRIMAIRE

71. Agriculture

72. Foresterie

73. Mines, carrières et puits de pétrole

74. Pêcherie

28. DÉFINITION DES CLASSES D'USAGES

1. RÉSIDENCE

11. Résidence unifamiliale

111. Résidence unifamiliale isolée

112. Résidence unifamiliale à cour latérale zéro

113. Résidence unifamiliale jumelée

114. Résidence unifamiliale en rangée

12. Résidence bifamiliale

    121. Résidence bifamiliale isolée

    122. Résidence bifamiliale jumelée

    123. Résidence bifamiliale en rangée

13. Résidence multifamiliale

    131. Résidence multifamiliale isolée

    132. Résidence multifamiliale jumelée

    133. Résidence multifamiliale en rangée

14. Résidence dans un bâtiment à usages multiples

15. Chalet

16. Maison mobile

    Comprend les maisons mobiles et unimodulaires

17. Résidence collective

    Cette classe d'usages comprend :

    171. Clubs résidentiels

    172. Hôtels privés (résidence provisoire exploitée par une association et réservée aux membres)

    173. Maisons de chambres (ne comprend pas les repas)

    174. Pensions (comprend les repas)

18. Résidence communautaire

    Cette classe d'usages comprend :

    181. Centres de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection.

182. Centres de réadaptation pour handicapés physiques

183. Centres de réadaptation pour handicapés mentaux

184. Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux :

1841. services d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs

1842. services d'hébergement pour enfants négligés ou en difficulté d'adaptation

1843. services d'hébergement pour mères en difficulté d'adaptation

185. Centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes

186. Centres d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie: établissements dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée.

187. Résidences d'étudiants

188. Couvents et monastères (sauf école)

189. Presbytère

2. INDUSTRIE

21. <u>Industrie manufacturière lourde</u>

Font partie de cette classe les usages suivants :

211. Industrie des aliments et des boissons (à contraintes élevées)

2111. Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande

2112. Industrie de la transformation du poisson

Comprend l'emballage, la mise en boîte et la transformation des poissons et fruits de mer, ainsi que les fumoirs à poisson

2113. Meunerie

2114. Industrie des aliments pour animaux

2115. Industrie du sucre de canne et de betterave

2116. Industries alimentaires diverses à contraintes élevées

- moulins à huile végétale
- industrie des croustilles, des pretzels et du maïs soufflé
- industrie des noix, amandes et graines grillées

2117. Industrie des alcools destinés à la consommation

Ne comprend pas les industries de la bière (voir 2216 et 2316)

2118. Industrie du tabac

212. Industrie des produits en caoutchouc et du cuir (à contraintes élevées)

2121. Industrie des pneus et chambres à air

2122. Tanneries

213. Industries du bois (à contraintes élevées)

2131. Industrie du bois de sciage et du bardeau

2132. Industrie des placages et des contre-plaqués

2133. Industrie de la préservation du bois

2134. Industrie des panneaux agglomérés

214. Industrie du papier

2141. Industries de pâtes, de papiers et de produits connexes

- industrie des pâtes à papier
- industrie du papier journal
- industrie du carton
- industrie des panneaux et du papier de construction
- industrie du papier fin

2142. Industrie du papier asphalté pour couverture

2143. Industries des produits divers en papier transformé

- industrie des papiers couchés ou traités

- industrie des produits de papeterie
- industrie des produits de consommation en papier

Ne comprend pas les industries des boîtes en carton et des sacs en papier (voir 2251 et 2341)

215. Industries de première transformation du métal et de la fabrication des produits métalliques (à contraintes élevées)

2151. Industries sidérurgiques

- industrie des ferro-alliage
- fonderie d'acier

2152. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier

2153. Fonderie de fer

2154. Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux

2155. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

2156. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

2157. Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

2158. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux

2159. Industrie du fil métallique et de ses dérivés

Ne comprend pas les fils et câbles électriques (voir 2278)

216. Industrie de la machinerie (sauf électrique) et du matériel de transport

2161. Industrie de la machinerie (sauf électrique)

- instruments aratoires
- matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- compresseurs, pompes et ventilateurs
- équipement de manutention
- machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
- turbines et matériel de transmission d'énergie mécanique
- machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers

- machinerie et matériel de construction et d'entretien

2162. Industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs

2163. Industrie des véhicules automobiles

2164. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques (y compris les maisons mobiles)

2165. Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles

2166. Industries du matériel ferroviaire roulant

2167. Industrie de la construction et de la réparation de navires

Ne comprend pas la construction et la réparation d'embarcations (voir 2268)

2169. Autres industries du matériel de transport

- camions hors-route
- résidences motorisées
- motocyclettes
- motoneiges
- véhicules tout terrain

217. Industrie des produits minéraux non métalliques

2171. Industrie des produits en argile

2172. Industrie du ciment

2173. Industrie des produits en pierre

2174. Industrie des produits en béton

2175. Industries du béton préparé

2176. Industries du verre et des produits en verre

2177. Industries d'abrasifs

2178. Industrie de la chaux

2179. Autres industries des produits minéraux non métalliques

- produits réfractaires
- produits d'amiante
- produits de gypse
- matériaux isolants

218. Industries des produits du pétrole et du charbon et industries chimiques

2181. Industries des produits raffinés du pétrole

- produits raffinés du pétrole
- huiles de graissage et des graisses lubrifiantes

2182. Autres industries des produits du pétrole et du charbon

2183. Industries des produits chimiques industriels

2184. Industries des produits chimiques d'usage agricole

2185. Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques

2186. Industrie des peintures et vernis

2187. Industrie des savons et composés pour le nettoyage

2189. Autres industries des produits chimiques

- encres d'imprimerie
- adhésifs
- explosifs et munitions

219. Commerces à contraintes élevés et récupération

2191. Commerce de gros d'animaux vivants (comprend les encans d'animaux vivants)

2192. Commerce de gros de produits pétroliers

2193. Commerce de rebuts, récupération et traitement des déchets en vue d'en réutiliser certaines composantes

- récupération et démontage d'automobiles
- récupération et traitement de ferraille et vieux métaux
- récupération et traitement de vieux papiers et vieux cartons
- autres commerces de rebuts et matériaux de récupération
- usine d'équarrissage

- autres commerces de rebuts, récupération de matériaux et traitement des déchets en vue de les réutiliser

2194. Entreposage en vrac

Ne comprend pas les autres usages d'entreposage extérieur (voir 26).

22 Industrie manufacturière légère

Font partie de cette classe les usages suivants :

221. Industries des aliments et des boissons

2211. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2212. Industrie des produits laitiers

2213. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries (voir 2113)

2214. Industrie des confiseries, du chocolat et des produits d'érable

2215. Autres industries de produits alimentaires

- additifs alimentaires
- aliments pour bébé
- dîners complets précuits ou congelés
- extraits de jus de fruits
- gélatines comestibles
- margarine
- miel pasteurisé
- pâtes alimentaires
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupes déshydratées
- tartinades à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrettes

Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (voir 2116)

2216. Industries des boissons

- boissons gazeuses
- bières
- vins et cidres
- eau naturelle (captage, traitement, embouteillage)
- glace

Ne comprend pas les distilleries (voir 2117)

2217. Préparation de repas et de mets prêts-à-apporter

- traiteurs
- cantines

222. Industries des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique

2221. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc

2222. Autres industries des produits en caoutchouc

Ne comprend pas les industries des pneus et des chambres à air (voir 2121)

2223. Industrie des produits en matière plastique et en mousse soufflée

2224. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique

2225. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique

2226. Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés

2227. Industrie des produits d'architecture en matière plastique

2228. Industrie des contenants en matière plastique

2229. Autres industries de produits en matière plastique

- sacs en matière plastique
- accessoires de décoration en matière plastique
- ameublement en matière plastique
- articles ménagers et personnels en matière plastique

223. Industrie textile et de l'habillement

2231. Industrie textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2232. Industrie des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

2233. Industrie de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2234. Industrie du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries (voir 2122)

224. Industrie du bois et de l'ameublement

2241. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : voir 2164)
- portes et fenêtre en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2242. Industries des boîtes et des palettes en bois

2243. Industrie des cercueils

2244. Industrie du bois tourné et façonné

2245. Industrie d'articles en bois divers

2246. Industrie des meubles de maison

Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (voir 2295 et 2371)

2247. Industrie des meubles de bureau

2248. Industrie des armoires de cuisine

2249. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

- sommiers et matelas
- meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- meubles de jardins
- rayonnage et armoires de sûreté
- cadres
- tringles et accessoires à rideaux

225. Industries des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition

2251. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier

2252. Industrie de l'impression commerciale

2253. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure

2254. Industrie de l'édition

2255. Industrie de l'impression et de l'édition combinés

2256. Industrie du progiciel

Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (voir 5132)

226. Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)

2261. Industrie des produits en tôle forte

2262. Industrie des produits de construction en métal

- bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)

- éléments de charpentes métalliques

2263. Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture

- portes et fenêtres en métal
- bâtiments préfabriqués en métal, (transportables)
- autres produits métalliques d'ornement et d'architecture

2264. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie

2265. Industrie du matériel de chauffage

Ne comprend pas les chaudières à pression (voir 2261)

2266. Atelier d'usinage (y compris les ateliers de mécanique et les ateliers de soudure)

2267. Autres industries de produits métalliques divers

- garnitures et raccords de plomberie en métal
- soupapes en métal

2268. Construction et réparation d'embarcations

Ne comprend pas construction et réparation de navires (voir 2167)

227. Industrie des produits électriques et électroniques

2271. Industrie des petits appareils électro-ménagers

2272. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)

2273. Industrie des appareils d'éclairage

2274. Industrie du matériel électronique ménager

2275. Industrie du matériel électronique professionnel

2276. Industrie des machines pour bureaux et commerces

2277. Industrie du matériel électrique d'usage industriel

2278. Industrie des fils et des câbles électriques

2279. Autres produits électriques

- accumulateurs
- dispositifs de câbles non porteur de courant
- électrodes de carbone ou de graphite

228. Industries chimiques et industries manufacturières diverses

2281. Industrie des produits pharmaceutiques et de médecine

2282. Industrie des produits de toilette

2283. Industrie du matériel scientifique professionnel

2284. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie

2285. Industrie des articles de sports et des jouets

2286. Industrie des enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

2287. Industrie de stores vénitiens

2288. Autres industries manufacturières diverses

- balais, brosses et vadrouille
- boutons, boucles et attaches pour vêtements
- carreaux, dalles et linoléum
- support d'enregistrement et de reproduction du son
- instruments de musique
- articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier voir 2143)

229. Activités para-industrielles

2291. Entretien et équipement de chemin de fer et de métro

Ne comprend pas les gares de chemin de fer et de métro (voir 3111, 3112, 3113 et 3114) ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer (voir 3311)

2292. Garages d'autobus et équipements d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus et les écoles de conduite pour ces véhicules)

Ne comprend pas les gares d'autobus seulement (voir 3121, 3122 et 3123)

2293. Garages et équipements d'entretien des véhicules lourds

Ne comprend pas l'entreposage et services de transport de marchandises (voir 243)

2294. Ateliers de peinture et de carrosserie (y compris les services de traitement pour automobiles contre la rouille à base d'huile; comprend également les ateliers d'aiguisage de scies et de couteaux)

Ne comprend pas les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles ou autres services d'antirouille (voir 434)

2295. Service de réparation de meubles et rembourrage

2296. Service de réparation de bobines métalliques, de moteurs électriques et de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

2297. Service de laboratoire médical et dentaire

2298. Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisés

Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service (voir 5221)

23. Industrie artisanale

Font partie de cette classe certains usages listés dans la classe 22 et ne logeant pas dans une superficie plus grande que 150 mètres carrés. Cette classe comprend les usages suivants :

231. Industries artisanales des aliments et des boissons

2311. Industrie artisanale de la préparation des fruits et légumes

2312. Industrie artisanale des produits laitiers

2313. Industrie artisanale des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries (voir 2113)

2314. Industrie artisanale des confiseries, du chocolat et des produits d'érable

2315. Autres industries artisanales de produits alimentaires

- additifs alimentaires

- aliments pour bébé
- dîners complets précuits ou congelés
- extraits de jus de fruits
- gélatines comestibles
- margarine
- miel pasteurisé
- pâtes alimentaires
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupes déshydratées
- tartinades à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrettes

Ne comprend pas les moulins à huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (voir 2116)

2316. Industries artisanales des boissons

- boissons gazeuses
- bières
- vins et cidres
- eau naturelle
- glace

Ne comprend pas les distilleries (voir 2117)

2317. Préparation artisanale de repas et de mets prêts-à-apporter

- traiteurs

232. Industrie artisanale du textile et de l'habillement

2321. Industrie artisanale du textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2322. Industrie artisanale des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles

- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

2323. Industrie artisanale de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2324. Industrie artisanale du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries (voir 2122)

233. Industrie artisanale du bois et de l'ameublement

2331. Industrie artisanale des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : voir 2164)
- portes et fenêtre en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2332. Industrie artisanale du bois tourné et façonné

2333. Industrie artisanale d'articles en bois divers

2334. Industrie artisanale des meubles de maison

Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (voir 2371)

2335. Industrie artisanale des meubles de bureau

2336. Industrie artisanale des armoires de cuisine

2337. Autres industries artisanales du meuble et des articles d'ameublement

- meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions

- meubles de jardins
- rayonnage et armoires de sûreté
- cadres
- tringles et accessoires à rideaux

2338. Industrie artisanale du bardeau

234. Industries artisanales des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition

2341. Industrie artisanale des boîtes en carton et des sacs en papier

2342. Industrie artisanale de l'impression commerciale

2343. Industrie artisanale du clichage, de la composition et de la reliure

2344. Industrie artisanale de l'édition

2345. Industrie artisanale de l'impression et de l'édition combinés

2346. Industrie artisanale du progiciel

Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (voir 5132)

2347. Fabrication artisanale du papier et de produits en papier

235. Industrie artisanale des produits électriques et électroniques

2351. Industrie artisanale des petits appareils électro-ménagers

2352. Industrie artisanale des gros appareils ménagers (électriques ou non)

2353. Industrie artisanale des appareils d'éclairage

2354. Industrie artisanale du matériel électronique ménager

2355. Industrie artisanale du matériel électronique professionnel

2356. Industrie artisanale des machines pour bureaux et commerces

2357. Industrie artisanale du matériel électrique d'usage industriel

236. Industries chimiques artisanales et industries manufacturières artisanales diverses

2361. Industrie artisanale des produits pharmaceutiques et de médecine

2362. Industrie artisanale des produits de toilette

2363. Industrie artisanale du matériel scientifique professionnel

2364. Industrie artisanale de la bijouterie et de l'orfèvrerie

2365. Industrie artisanale des articles de sports et des jouets

2366. Industrie artisanale des enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

2367. Industrie artisanale de stores vénitiens

2368. Autres industries manufacturières artisanales diverses

- balais, brosses et vadrouille
- boutons, boucles et attaches pour vêtements
- carreaux, dalles et linoléum
- support d'enregistrement et de reproduction du son
- instruments de musique
- articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier voir 2143)

237. Activités para-industrielles à caractère artisanal

2371. Service de réparation artisanale de meubles et rembourrage

2372. Service de réparation artisanale de bobines métalliques, de moteurs électriques et de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

2373. Service artisanal de laboratoire médical et dentaire

2374. Service artisanal de réparation de véhicules automobiles spécialisé en matière de système électrique et électronique

238. Ateliers d'art ou d'artisanat

2381. Atelier d'art

2382. Atelier d'artisanat

Comprend la vente de ces produits et l'enseignement

24. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les usages suivants :

241. Commerce de gros

Ne comprend pas les intermédiaires de la distribution qui ne requièrent pas d'entreposage (voir 5115)

2411. Commerce de gros de produits agricoles

Ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants (voir 2191)

2412. Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicament et de tabac

2413. Commerce de gros de vêtement, chaussures, tissus et mercerie

2414. Commerce de gros d'articles ménagers

2415. Commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires

Ne comprend pas la récupération et le démontage d'automobiles (voir 2193)

2416. Commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction

2417. Commerce de gros de machines, matériel et fournitures de bureau

2418. Commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles (comprend les services de réparation de ces articles)

2419. Commerce de gros de produits divers

- commerce de gros de papier et produits de papier
- commerce de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport
- commerce de gros de matériel et fourniture photographique, d'instrument et accessoires de musique
- commerce de gros de bijoux et montres
- commerce de gros de produits chimiques d'usages ménagers et industriels
- commerce de gros de livres, périodiques et journaux

- commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
- commerce de gros de produits forestiers

Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), le commerce de gros de rebuts (voir 2193) ni l'entreposage en vrac (voir 2194)

242. Commerce de détail à contraintes élevées

2421. Commerce de détail de bois et de matériaux de construction

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie (voir 4153) ni le commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction (voir 2416)

2422. Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées

Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage (voir 4321)

2423. Centres de jardinage

Ne comprend pas le commerce de gros de produits agricoles (voir 2411) ni les services d'horticulture (aménagement paysagiste) (voir 2528) ni les pépinières et serres de production comme usage principal (voir 7131)

2424. Commerce de détail de combustibles

Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), ni les stations-service (voir 44)

2425. Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales

2426. Commerce de détail de fourniture agricole

243. Entreposage et services de transport de marchandises

2431. Silos à grain

2432. Entrepôts frigorifiques

2433. Entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général

2434. Déménagement et entreposage de biens usagés

2435. Services d'envoi de marchandises

2436. Services d'emballage et de protection de la marchandise

2437. Affrètement

2438. Entreposage de matériel et d'équipement de pêche, d'embarcations

2439. Service de transport par camion (y compris les écoles de conduite pour véhicules lourds)

Ne comprend pas l'entreposage en vrac (voir 2194), le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192), ni les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule (voir 2293)

Ne comprend pas l'entreposage extérieur (voir 26)

25. Construction et travaux publics

Font partie de cette classe les usages suivants :

251. Constructeur et entrepreneurs généraux

252. Entrepreneurs spécialisés

2521. Charpentes d'acier

2522. Menuisier

2523. Électricité, plomberie et mécanique du bâtiment

2524. Plâtrier et peintre

2525. Maçon

2526. Isolation, acoustique

2527. Couvreur

2528. Paysagiste

2529. Excavation, fondations, démolition et déplacement de bâtiments

253. Entrepreneurs en voirie et travaux publics (y compris les garages municipaux):

2531. Construction des ponts et chaussées

2532. Entretien de la voirie

2533. Aqueduc, égout

2534. Forage et dynamitage

254. Services miniers

255. Services pour les bâtiments et les édifices

2551. Extermination et désinfection

2552. Service paysager

2553. Ramonage

Ne comprend pas les services de nettoyage de fenêtre et d'entretien ménager (voir 523) ni les services de cueillette des ordures, de vidanges de fosses septiques et de location de toilettes portatives, de nettoyage de l'environnement (voir 3373).

Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles.

26. Entreposage extérieur

Font partie de cette classe les usages d'entreposage extérieur lorsqu'exercés comme usages principaux.

Ne comprend pas l'entreposage en vrac (voir 2194).

3. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS

31. Transport

Font partie de cette classe les usages suivants :

311. Chemin de fer et métro

3111. Gares de chemin de fer (passagers)

3112. Gares de chemin de fer (bagages)

3113. Gares de chemin de fer (passagers et bagages)

3114. Gares de métro

Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer (voir 3311), ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer et de métro (voir 2291)

312. Transports par véhicule automobile

3121. Gares d'autobus pour passagers (interurbain)

3122. Gares d'autobus pour passagers (urbain)

3123. Gares d'autobus pour passagers (interurbain et urbain)

3124. Transport par taxi (postes de taxis seulement)

Ne comprend pas les garages d'autobus et équipement d'entretien (voir 2292), les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule (voir 2293), ni les services d'ambulance (voir 5242)

313. Transports par avion

3131. Aéroports

3132. Aérogares

3133. Entrepôts pour l'aéroport

3134. Hangars à avions

3135. Héliports

314. Transports maritimes

3141. Installations portuaires

Ne comprend pas les ports de plaisance (voir 6325)

32. Stationnement

Cette classe comprend les terrains de stationnement occupés par une aire de stationnement hors-rue ou par un garage de stationnement.

33. Utilités publiques

Font partie de cette classe les usages suivants :

331. Infrastructures de transports et de communication

3311. Aiguillages et cours de triage de chemin de fer

Ne comprend pas les gares (voir 311), ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer et de métro (voir 2291)

3312. Tours et antennes de télécommunication d'une entreprise de télécommunication, de radiocommunication ou autre entreprise (incluant les bâtiments d'instrumentation)

Ne comprend pas les studios de radiodiffusion seulement (voir 5174) ni les studios de télévision seulement (voir 5175)

332. Électricité, infrastructure

3321. Centrales hydrauliques et barrages

3322. Centrales thermiques

3323. Centrales éoliennes ou solaires

3324. Centrales nucléaires

3325. Postes d'un réseau électrique (poste de transport, de répartition, de distribution)

3326. Lignes de transport

3327. Barrage pour la production d'électricité

333. Pétrole et gaz, infrastructure

3331. Centre et réseau d'entreposage du pétrole et du gaz naturel

3332. Réseau de transport et installation requise pour le transport du pétrole et du gaz naturel

3333. Poste de comptage ou de livraison

Ne comprend pas l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel (voir 733), ni le commerce de gros de produits pétroliers (voir 2192)

334. Aqueduc et irrigation

3341. Point de captage autres que les puits

3342. Usine de traitement des eaux

3343. Réservoirs d'eau

335. Égout et neiges usées

3351. Étangs pour le traitement des eaux usées

3352. Usine de traitement des eaux usées

3353. Espaces pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration

3354. Lieu d'élimination des neiges usées

336. Déchets

3361. Incinérateurs

3362. Postes de transbordement et stations centrales pour le compactage des ordures; centres de transfert

3363. Stations de compostage

3364. Usines de pyrolyse

3365. Centres de récupération des déchets solides (centre de tri; pour la transformation des déchets, voir 219)

3366. Enfouissement sanitaire

3367. Dépôts en tranchée

3368. Dépôts de matériaux secs

3369. Lieux d'élimination des déchets dangereux

337. Services de l'environnement

3371. Service de cueillette des ordures

3372. Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives

3373. services de nettoyage de l'environnement

338. Production de vapeur

339. Autres pipe-lines et stations de contrôle de la pression

4. COMMERCE

41. Vente au détail - Produits divers

Font partie de cette classe les usages suivants :

411. Commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés

4111. Commerces de détails de chaussures

4112. Commerce de détail de vêtements pour hommes

4113. Commerce de détail de vêtements pour femmes

4114. Autres commerces de détail de vêtements

4115. Commerce de détails de tissus et de filés

412. Commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement

4121. Commerces de détail de meubles de maison

4122. Commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau

4123. Commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)

4124. Commerces de détail d'accessoires d'ameublement

- revêtement de sol
- tentures
- éclairage électrique
- accessoires de cuisine
- lingeries et literie
- décoration intérieure

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitres et papier peint (voir 4153)

413. Commerces de détail de marchandises diverses

4131. Magasins à rayon

4132. Magasins généraux (comprend la vente à l'encan sauf la vente à l'encan d'animaux vivants, voir 2191)

4133. Marchés aux puces

Ne comprend pas les salles de montre (vente par catalogue) (voir 4159)

4134. Marché ~~extérieur~~ ***public*** (règl. 2017-348)

414. Commerce de détail d'articles à caractère érotique

415. Autres commerces de vente au détail

4151. Librairies et papeteries

4152. Fleuristes

Ne comprend pas les centres de jardinage (voir 2423)

4153. Commerce de détail de quincaillerie

- quincailleries
- peinture, vitre et papier peint

Comprend les services de location d'outils

Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction (voir 2421), ni le commerce de détail d'accessoires d'ameublement (voir 4124)

4154. Commerces de détails d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de location et de réparation de ces articles)

4155. Commerces de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les services de location de films vidéo et de matériel audiovisuel)

4156. Bijouteries

4157. Commerce de détails d'appareils et de fournitures photographiques

4158. Commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs

4159. Autres commerces de détail

- galeries d'art et magasins de fourniture pour artistes
- encadrement de tableaux
- antiquités
- pièces de monnaie et timbres
- opticiens
- appareils auditifs et orthopédiques (comprend les services de location de ces appareils)
- bagages et maroquinerie
- animaux de maison
- salles de montre (vente par catalogue)
- piscines

Comprend la vente par catalogue informatisé si l'usage comprend l'entreposage des produits ou une salle de montre (autrement, voir 5115).

Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées (voir 2422), de combustibles (voir 2424), de monuments funéraires et de pierres tombales (voir 2425), ni de fourniture agricole (voir 2426)

42. <u>Vente au détail - Produits de l'alimentation</u>

Font partie de cette classe les usages suivants :

421. Commerces de détail des produits d'alimentation

4211. Épiceries

4212. Épiceries-boucheries

4213. Boucheries

4214. Boulangeries et pâtisseries

4215. Confiseries

4216. Commerce de détail de fruits et légumes

4217. Poissonneries

4219. Autres commerces de détail d'alimentation spécialisés

- aliments de régime
- aliments naturels
- café, thé et épices
- charcuteries et mets préparés
- produits laitiers

Ne comprend pas la préparation de mets prêts-à-apporter (voir 2217 et 2317)

422. Commerce de détail de boissons alcooliques

423. Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés

424. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux

43. <u>Vente au détail - Automobiles et embarcations</u>

431. Concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles)

432. Commerces de détail de véhicules de loisirs (comprend les services de réparation et de location de véhicules de loisirs)

4321. Commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage

Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées (voir 2422)

4322. Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bord et d'accessoires pour bateaux

4323. Commerce de détail de motocyclettes et de motoneiges

4324. Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires

4329. Autres commerces de détail de véhicules de loisir.

433. Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

434. Ateliers de réparation de véhicules automobiles

Ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie ni les services d'anti-rouille à base d'huile (voir 2294)

4341. Garages (réparations générales)

Ne comprend pas les postes d'essence (voir 44)

4342. Ateliers de remplacement de silencieux

4343. Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles

4344. Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles

4345. Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation

4346. Service de traitement pour automobiles contre la rouille, mais non à base d'huile

4349. Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles

- alignement du train avant
- freins
- radiateurs
- suspension
- climatisation
- système électrique et électronique autre qu'un service artisanal de réparation (voir 2374)

Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus (voir 2292) et l'entretien des flottes de camions (voir 2293)

435. Commerces de détail de radios pour l'automobile (comprend le service d'installation, réparation)

436. Lave-autos

437. Commerce de détail de bouteilles de gaz combustible

44. Poste d'essence

Font partie de cette classe les usages suivants :

441. Station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant

442. Poste d'essence seulement

443. Poste d'essence avec dépanneur

444. Poste d'essence avec lave-autos

445. Poste d'essence avec restaurant

446. Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos

447. Poste d'essence avec lave-autos et restaurant

448. Poste d'essence avec dépanneur et restaurant

449. Poste d'essence avec dépanneur, lave-auto et restaurant

Comprend le service de remplissage de bouteilles de gaz propane.

5. SERVICES

51. Services professionnels et d'affaires

Font partie de cette classe les usages suivants :

511. Intermédiaires financiers et d'assurance

5111. Intermédiaires financiers de dépôts

5112. Sociétés de crédit à la consommation et aux entreprises

5113. Sociétés d'investissement

5114. Sociétés d'assurances

5115. Autres intermédiaires financiers (sans entreposage)

- courtiers et négociants en valeurs mobilières
- courtiers en prêts hypothécaires
- bourses des valeurs et des marchandises
- agents manufacturiers
- importateurs

Comprend la vente au détail par catalogue informatisé s'il n'y a aucune activité d'entreposage ni d'étalage (autrement, voir 4159).

Ne comprend pas les activités de distribution avec entreposage (voir 241)

512. Services immobiliers et agences d'assurances

5121. Services immobiliers

5122. Agences d'assurances et agences immobilières

513. Services aux entreprises

5131. Bureaux de placement et services de location de personnel

5132. Services d'informatique et services connexes, services de secrétariat, de traduction et de traitement de texte, production multimédia, géomatique

5133. Services de comptabilité et tenue de livres

5134. Services de publicité et services d'édition (sans impression)

5135. Bureaux d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'urbanistes, d'évaluateurs fonciers et autres services scientifiques et techniques

5136. Études d'avocats et de notaires

5137. Bureaux de conseillers en gestion

5138. Bureaux administratifs

Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles

5139. Autres services aux entreprises

- services de sécurité et d'enquête
- bureaux de crédit
- agences de recouvrement
- courtiers en douanes
- services de secrétariat téléphonique
- services de reproduction

514. Professionnels de la santé et des services sociaux

5141. Cabinets privés de médecins, chirurgiens et dentistes

5142. Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé

5143. Cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux

Ne comprend pas les services sociaux hors institution (voir 542)

515. Associations

5151. Associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux

5152. Associations commerciales

5153. Associations professionnelles

5154. Syndicats ouvriers

5155. Organisations politiques

5156. Organisations civiques et amicales

516. Services vétérinaires

Comprend les salons de toilettage pour animaux, les écoles de dressage et les services de garde pour animaux de maison

517. Services de télécommunications

5171. Centraux téléphoniques et abris d'équipement, lorsque ces constructions ont une superficie de plancher de plus de 40 mètres carrés

5172. Centres de messages télégraphiques

5173. Centres de réception et transmission télégraphique

5174. Studios de radiodiffusions (seulement)

5175. Studios de télévision (seulement)

5176. Studios de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)

Ne comprend pas les antennes de télécommunication (voir 3312)

518. Services postaux et services de messagers

5181. Services postaux

5182. Services de messageries

52. <u>Services personnels et domestiques</u>

Font partie de cette classe les usages suivants :

521. Salons de coiffure et salons de beauté

522. Services de blanchissage ou nettoyage à sec

5221. Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service

Ne comprend pas les autres blanchisseries et nettoyage à sec mécanisés (sauf libre-service) (voir 2298)

5222. Distributions ou agents de nettoyeurs à sec (ramassage)

5223. Entretien, pressage ou réparation de vêtements

5224. Fourniture de linge

5225. Nettoyage de moquettes

523. Entretien ménager

524. Pompes funèbres et services ambulanciers

5241. Salons funéraires

5242. Services ambulanciers

Ne comprend pas les fonctions préventives et activités connexes (voir 532)

525. Services de voyage (incluant la vente de billets, droits de passage ou droits d'accès pour des activités touristiques)

526. Photographes et service de développement de photos

527. Cordonneries

528. Services de réparation

5281. Services de réparation de montres, horlogerie et bijouterie

5282. Services de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)

5283. Service de réparation de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et de matériel informatique

529. Autres services personnels

5291. Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures

5292. Agence matrimoniale

5293. Location de costumes et de vêtements de cérémonies

5294. Studio de santé

- massages
- bronzage
- culture physique
- amaigrissement

5295. Couturières

5296. Enseignement de formation personnelle et populaire (incluant l'enseignement dispensé à de petits groupes, en dehors du régime pédagogique institutionnel)

- écoles de conduite pour véhicules de promenade (ne comprend pas les écoles de conduite pour autobus (voir 2292) et pour les véhicules lourds (voir 2439)
- écoles d'arts martiaux
- écoles de langues, culture personnelle
- écoles d'élégance et de personnalité
- écoles de musique, culture personnelle
- écoles de danse

5297. Garderies pour enfants

5298. Guichet bancaire automatique

53. Service gouvernemental

Font partie de cette classe les usages suivants :

531. Fonctions exécutives, législatives et judiciaires

532. Fonctions préventives et activités connexes (incluant police et protection incendie)

Ne comprend pas le service d'ambulance (voir 5242)

54. Service communautaire local

Font partie de cette classe les usages suivants :

541. Cimetières, columbariums et crématoriums

5411. Cimetières

5412. Columbariums

5413. Crématoriums

542. Services sociaux hors institutions

5421. Centres de travail adapté

5422. Services de maintien à domicile

5423. Services d'aide de nature affective ou psychologique

5424. Centres local de services communautaires (CLSC)

Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux (voir 514)

543. Enseignement élémentaire et secondaire (public ou privé)

Ne comprend pas l'enseignement de formation personnelle et populaire (voir 5296)

544. Activités religieuses

5441. Églises, synagogues, temples

5442. Maisons de retraites

5443. Sociétés bibliques

5444. Organismes religieux

55. Service communautaire régional

Font partie de cette classe les usages suivants :

551. Centres hospitaliers

5511. Centres hospitaliers de soins de courte durée

5512. Centres hospitaliers de soins prolongés pour convalescents

5513. Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades à long terme

552. Enseignement post-secondaire non universitaire

553. Enseignement universitaire

554. Établissement de détention et institutions correctionnelles

555. Base et réserve militaire

56. Restauration

Font partie de cette classe les usages suivants :

561. Restaurants sans permis d'alcool

562. Restaurants avec permis d'alcool

563. Salle de réception

564. Cabanes à sucre opérées durant une période qui excède la période comprise entre le 1er février et le 1er mai.

57. Bars et boîtes de nuit

Font partie de cette classe les usages suivants :

571. Bars, brasseries, pubs, salons-bars et tavernes

572. Boîtes de nuit, cabarets et discothèques

58. Établissements à caractère érotique

Font partie de cette classe les restaurants, les bars et les boîtes de nuit présentant des spectacles à caractère érotique.

59. Hébergement

Font partie de cette classe les usages suivants :

Règlement 2014-330

5834. Résidence de tourisme

591. Établissements hôteliers d'un maximum de 10 unités

592. Établissements hôteliers de 11 à 40 unités

593. Établissements hôteliers de 41 à 200 unités

594. Établissements hôteliers de 201 unités et plus

Comprend les hôtels, motels, auberges, location de chalets ou de cabines, location de résidences sous forme de temps partagé et dont la gestion est assurée par un établissement d'hébergement touristique.

Ne comprend pas les résidences collectives (voir 17)

Ne comprend pas les camping, base de plein air, camps de vacance et pourvoiries de chasse et de pêche (voir 633)

6. LOISIRS ET CULTURE

61. Loisir intérieur

Font partie de cette classe les usages suivants :

611. activités culturelles

6111. Bibliothèques

6112. Musées

6113. Galerie d'art

Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art (voir 4159)

6114. Centres d'interprétation

6115. Information touristique

612. Exposition d'objets ou d'animaux

6121. Planétariums

6122. Aquariums

613. Assemblée publique

6131. Amphithéâtre

6132. Cinéma

6133. Théâtre

6134. Stade

6135. Auditorium

6137. Salles d'exposition

614. Activités récréatives intérieures

6141. Salles de quilles

6142. Centre récréatif en général

6143. Gymnases et clubs athlétiques

Ne comprend pas les studios de santé (voir 5294)

6144. Piscine intérieure

6145. Patinage à roulette intérieur

6146. Patinage sur glace intérieure

6147. Terrain de tennis intérieur

6148. Clubs de curling

6149. Salles de billard

Ne comprend pas les salles de jeux automatiques (voir 645)

62. Loisir extérieur léger

Font partie de cette classe les usages suivants :

621. Parcs commémoratifs et ornemental

6211. Monuments et sites historiques (lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage)

6212. Parcs à caractères récréatif et ornemental

6213. Halte routière, belvédère

622. Activités récréatives légères

6221. Terrain de tennis extérieur

6222. Patinage sur glace extérieur

6223. Patinage à roulette extérieur

6224. Terrain d'amusement

6225. Terrain de jeux

6226. Terrain de sport

6227. Piscine extérieure

6228. Jardin communautaire

63. Loisir extérieur de grande envergure

Font partie de cette classe les usages suivants :

631. Jardins botanique et zoologiques

6311. Jardins botanique

6312. Jardins zoologiques

632. Activités récréatives de grande envergure

6321. Terrains de golf

6322. Équitation (comprend les fermes équestres destinées au loisir)

6323. Ski et toboggan

6324. Plages

6325. Ports de plaisance

6326. Parcs pour la récréation en général

6327. Terrains de golf pour exercice seulement

633. Centres touristiques et camps de groupes

6331. Camping

6332. Bases de plein air

6333. Camps de vacance

6334. Pourvoiries de chasse et pêche

6335. Pêche récréative en étang

634. Aires de conservation

6341. Conservation des habitats

6342. Observation

6343. Interprétation

64. Loisir commercial

Font partie de cette classe les usages suivants :

641. Ciné-parcs

642. Pistes de courses

6421. Pistes de courses automobiles

6422. Pistes de courses de motocyclettes

6423. Pistes de courses de motoneige

6424. Pistes d'accélération

6425. Hippodrome

643. Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques

644. Glissades d'eau

645. Salles de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billards électroniques, flippers, jeux automatiques, juke-box, machines à boules)

Ne comprend pas les salles de quilles et les salles de billard (voir 6141 et 6149)

646. Golfs miniatures

647. Jeu de paintball

648. Pistes de karting

649. Circuits d'appareils téléguidés

7. EXPLOITATION PRIMAIRE

71. Agriculture

Font partie de cette classe les usages suivants :

711. Agriculture sans élevage

712. Fermes et ranchs

7121. Production laitière

7122. Production d'animaux de boucherie

7123. Production de veaux de lait

7124. Production de porcs

7125. Production de moutons

7126. Production de chèvres

7127. Production de chevaux

Ne comprend pas les fermes équestres destinées au loisir (voir 6322)

7128. Production de volailles

7129. Production d'autres animaux

713. Autres activités agricoles

7131. Spécialités de l'horticulture

Ne comprend pas les centres de jardinage (voir 2423)

7132. Apiculture

7133. Érablières

Comprend les cabanes à sucre opérées durant la période des sucres, soit entre le 1er février et le 1er mai.

7134. Élevage d'animaux à fourrure

7135. Chenils

7136. Fermes expérimentales

714. Activités reliées à l'agriculture

7141. Services relatifs à la reproduction des animaux (sauf la volaille)

7142. Services relatifs à l'élevage de la volaille

7143. Services relatifs aux cultures

- préparation, ensemencement et travail des sols
- poudrage et pulvérisation des cultures
- moissonnage, pressage et battage
- traitement des produits agricoles

7144. Services de recherche en agriculture

715. Reproduction de gibier

Ne comprend pas les services vétérinaires (voir 516) ni les bureaux d'agronomes (voir 5135)

72. Foresterie

Font partie de cette classe les usages suivants :

721. Exploitation forestière commerciale

722. Pépinières forestières

723. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure

73. Mines, carrières et puits de pétrole

Font partie de cette classe les usages suivants :

731. Mines de métaux

7311. Or

7312. Cuivre

7313. Zinc

7314. Fer

7315. Autres minéraux métalliques

732. Mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)

7321. Amiante

7322. Tourbières

7323. Feldspath et quartz

7324. Sel

7325. Talc

7326. Autres minerais non métalliques (sauf le charbon)

733. Extraction du pétrole, du gaz naturel et du charbon

734. Carrières et sablières

7341. Carrières

7342. Sablières et gravières

Ne comprend pas les services miniers (voir 254)

74. <u>Pêcherie</u>

741. Pêcherie et produits de la mer

Comprend les établissements engagés essentiellement dans la pêche commerciale, la capture et la cueillette des algues, de l'éponge, la prise des grenouilles, etc. Ces activités peuvent inclure un traitement préliminaire.

Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson (voir 2112), ni les installations portuaires (voir 3141)

742. Élevage du poisson

7421. Pisciculture

7422. Conchyliculture

7423. Élevage de grenouilles

SECTION II : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

29. USAGES PERMIS

Les regroupements d'usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages décrite à l'article 27. Dans la grille des spécifications, lorsqu'un point est placé vis-à-vis une classe ou une sous-classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe ou sous-classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée. Dans la zone visée, seuls sont autorisés comme usages principaux ces usages permis dans la grille des spécifications, sous réserve des articles 30 et 31, et sauf les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas aux emprises des voies de circulation ni aux constructions et usages suivants :

1° les lignes de distribution de l'électricité et les équipements requis pour la distribution, souterraine ou aérienne, tels les sectionneurs, transformateurs, disjoncteurs et postes de raccordement;

2° les conduites d'aqueduc, les puits d'approvisionnement en eau et les stations de contrôle de la pression de l'eau;

3° les infrastructures d'égout pluvial;

4° les conduites d'égout sanitaire et les stations de pompage;

5° les conduites de distribution de gaz naturel et les postes de détente;

6° les lignes d'alimentation et de distribution pour la téléphonie et la câblodistribution;

7° les centrales de commutation pour la téléphonie et autres abris d'équipement d'une taille maximale de 40 mètres carrés, incluant par exemple les dispositifs d'interconnexion;

8° les cabines téléphoniques;

9° les toilettes publiques.

Sont autorisés dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* ainsi que les services de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*. Ces services comprennent notamment les familles d'accueil et les résidences d'accueil.

Les usages suivants sont spécifiquement interdits dans toutes les zones, sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

1° les cimetières d'autos;

2° les cours de rebuts;

3° les dépotoirs à ciel ouvert;

4° les gravières, sablières et carrières; la terre arable ne peut être excavée ni l'humus déplacé à des fins de vente.

30. AUTRE USAGE PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe ou la sous-classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

31. USAGE NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement non permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe ou la sous-classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier n'est pas permis dans la zone visée.

31.1 BÂTIMENTS À USAGES MULTIPLES

Règl. 2017-348

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des usages et des normes, les usages de ces classes peuvent être exercés dans un même bâtiment principal. »

32. USAGES CONTINGENTÉS

~~Dans les zones 3-M, 5-M, 7-M, 8-M, 9-M, 10-M et 11-M, *3-M, 5-M, 7-M, 8-M, 9-M, 10-M, 11-M et 103M* (Modification – R.2009-284 – 13052009) les usages commerciaux sont contingentés. Le nombre maximum d'établissements commerciaux autorisés dans chacune de ces zones est déterminé comme suit :~~

Règlement 2014-330

~~1° zone 3-M : 3 établissements;~~
~~2° zone 5-M : 1 établissement;~~
~~3° zone 7-M : 4 établissements;~~
~~4° zone 8-M : 4 établissements; (Modification – R.2012-311 – 06122012)~~
~~4° zone 8-M : 5 établissements; (Modification R-2013-324)~~
~~4° zone 8-M : 6 établissements;~~
~~5° zone 9-M : 1 établissement;~~
~~6° zone 10-M : 4 3 établissements; (Modification – R.2009-284 – 13052009)~~

~~7° zone 11-M : 3 établissements.~~

~~*8° zone 103-M : 2 établissements* (Modification – R.2009-284 – 13052009)~~

~~Aux fins de cet article, les établissements commerciaux comprennent les établissements appartenant au groupe COMMERCE ou au groupe SERVICES, tels que définis à la classification des usages, les usages complémentaires à l'habitation faisant partie de la liste des usages permis comme usages complémentaires à une résidence unifamiliale isolée au sens de l'article 60-59 ainsi que les gîtes touristiques.~~

(Modification – R.2012-311_20120829)

Règlement 2014-330

« 32. ***USAGES CONTINGENTÉS***

32.1 GÉNÉRALITÉS

Le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires est géré par type d'usage, par zone.

32.2 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Aux fins du présent article, les établissements commerciaux comprennent les établissements appartenant au groupe COMMERCE ou au groupe SERVICES, tels que définis à la classification des usages. Ils comprennent aussi les usages complémentaires à l'habitation au sens donné par l'article 59 du présent règlement, ainsi que les gîtes touristiques.

Le nombre maximum d'établissements commerciaux sont autorisés selon un nombre maximal pour chacune des zones énumérées au tableau suivant :

TABLEAU 32.2

Nombre maximum d'établissements commerciaux autorisés par zone.

# Zone	Nombre	# Zone	Nombre
3-M	3	9-M	~~1~~ 4
5-M	1	10-M	3
7-M	4	11-M	3
8-M	~~6~~ ~~7~~ 8	103-M	2

Règl. 2017-348

Règlement 2015-334

32.3 RÉSIDENCES DE TOURISME

Au surplus des zones énumérées au tableau 32.2, les résidences de tourisme sont autorisées, selon un nombre maximal, pour chacune des zones énumérées au tableau suivant :

TABLEAU 32.3
Nombre maximum de résidences de tourisme permises par zone.

# Zone	Nombre	# Zone	Nombre
2-R	2	28-V	4
4-R	3	40-A	2
6-R	3	41-A	1
13-M	1	42-A	2
14-R	2	44-M	1
15-R	4	45-A	2
16-R	3	46-R	1
17-R	1	47-A	4
18-R	2	49-R	1
19-R	3	50-A	2
20-R	4	51-M	~~1~~ 2
21-R	1	52-A	2
22-R	4	53-A	2
23-V	2	98-R	1
25-V	4	100-R	1
26-V	2	101-R	1
27-V	2	102-R	1

Règlement 2015-336

33. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par résidence multifamiliale ou résidence dans un bâtiment à usages multiples est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications. Ce nombre permet aussi de déterminer le nombre maximal de chambres pour les résidences collectives ou communautaires.

Pour les fins du calcul du nombre maximum de chambres autorisées dans une résidence collective ou communautaire, 1 logement correspond à 3 chambres.

L'absence de norme à la grille des spécifications signifie qu’il ne peut y avoir plus de huit logements dans une résidence multifamiliale ou dans une résidence située dans un bâtiment à usages multiples et qu’il ne peut y avoir plus de 24 chambres dans une résidence collective ou communautaire, lorsque ces usages sont autorisés.

34. PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE D'UN AUTRE GROUPE

Lorsqu'un trait apparaît à la rubrique « changement d'un usage résidentiel prohibé » à la grille des spécifications, cela signifie que le changement d'un usage du groupe RÉSIDENCE à un usage d'un autre groupe est prohibé même si l'usage de cet autre groupe est permis dans la zone.

Cette disposition s'applique autant aux terrains occupés à des fins résidentielles qu'aux usages résidentiels eux-mêmes compris dans des bâtiments utilisés exclusivement à des fins résidentielles ou encore dans des bâtiments à usages multiples.

SECTION III : NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

35. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas suivants :

1° un complexe immobilier établi sur un terrain exploité à des fins agricoles ou industrielles;

2° un complexe immobilier dans une zone à dominance « Publique » ou « Récréative ».

36. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMAL

Le coefficient d'emprise au sol maximal autorisé est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

37. SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE

La superficie maximale de plancher autorisée pour un établissement du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICE est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. Cette superficie maximale est exprimée en mètres carrés.

38. LES MARGES DE RECUL AVANT

Pour les usages et bâtiments principaux, la marge de recul avant minimale et la marge de recul avant maximale sont déterminées pour chaque zone à la grille des spécifications. Lorsqu'un seul nombre figure à cette rubrique, il s'agit de la marge de recul avant minimale.

La marge de recul avant maximale ne s'applique pas pour un complexe immobilier.

39. MARGES DE RECUL AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, les marges de recul avant minimale et maximale s'observent sur toutes les rues. Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la marge de recul avant maximale s'applique sur deux rues seulement.

40. MARGES DE RECUL AVANT MINIMALE SUR UN TERRAIN DONT AU MOINS UN DES TERRAINS CONTIGUS COMPORTE UN BÂTIMENT DONT LA PROFONDEUR DE LA COUR AVANT EST INFÉRIEURE À LA MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE PRESCRITE DANS LA ZONE

Lorsque sur une même rue, une construction doit être érigée entre deux bâtiments sis sur des terrains qui lui sont contigus et dont au moins un ne respecte pas la marge de recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction se calcule en divisant par deux la somme des profondeurs

des cours avant de chacun des bâtiments sis sur les terrains contigus. Toutefois, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction n'excède pas la marge de recul avant minimale prescrite.

Lorsque sur une même rue, une construction doit être érigée entre un terrain vacant et un bâtiment qui ne respecte pas la marge recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction s'obtient en divisant par deux la somme de la marge de recul avant prescrite et de la profondeur de la cour avant du bâtiment existant sur le terrain contigu. Si la nouvelle construction est distante de moins de 12 m du bâtiment existant dont la profondeur de la cour avant est dérogatoire, la marge de recul avant minimale de la nouvelle construction peut n'être que de 1,5 m de plus que la profondeur de la cour avant du bâtiment existant.

Malgré les deux premiers alinéas, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 2 mètres.

41. MARGES DE RECUL LATÉRALES MINIMALES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les usages et bâtiments principaux, sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, les marges de recul latérales minimales pour toutes les zones sont indiquées au tableau I par type de bâtiment.

TABLEAU I MARGES DE RECUL LATÉRALES ET ARRIÈRE MINIMALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	Marges latérales minimales (mètres) **E** (modification règl. 2013-324)		**Marge arrière minimale (mètres)**
	Un des côtés	**Somme des marges latérales**	
Bâtiment relatif au groupe résidence			
. unifamiliale isolée			
- avec garage ou abri d'auto intégré au bâtiment principal	2,0 m	6,0 m	7,5 m
- autre	2,0 m	6,0 m	7,5 m
. unifamiliale à cour latérale zéro	4,0 m	4,0	7,5 m
. unifamiliale jumelée	4,0 m	4.0	7,5 m
. unifamiliale en rangée			
- dispositions générales	6,0 m (A)	6,0 m (A)	9,0 m
- avec stationnement dans la cour arrière	6,0 m (A)	6,0 m (A)	12,0 m
. bifamiliale isolée	2,0 m	6,0 m	7,5 m
. bifamiliale jumelée	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m	10,0 m
. bifamiliale en rangée			
- dispositions générales	6,0 m (A)	6,0 m (A)	10,0 m
- avec stationnement dans la cour arrière	6,0 m (A)	6,0 m (A)	12,0 m
. multifamiliale, collective et communautaire			
- 1 et 2 étages	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m (A)	100% de la hauteur du mur latéral; avec un minimum de 4 m de chaque côté (C)	10,0 m (B)
- 3 étages et plus	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m (A)	100% de la hauteur du mur latéral; avec un minimum de 4 m de chaque côté (C)	4,5 m par étage (B) jusqu'à 15 m
. maison mobile (partie la plus longue) implantée parallèlement à la rue	2,0 m	6,0 m	7,5 m

	Marges latérales minimales (mètres) **E** (modification règl. 2013-324)		**Marge arrière minimale (mètres)**
	Un des côtés	**Somme des marges latérales**	
. maison mobile (partie la plus longue implantée perpendiculairement à la rue)	2,0 m	8,0 m	2,0 m
Édifice industriel	Égale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 m (A)	Deux fois la hauteur du mur latéral; avec un minimum de 6 m de chaque côté (D)	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 10 m
Bâtiment logeant des usages du groupe commerce ou du groupe services	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m (A)	100% de la hauteur du mur latéral; avec un minimum de 4 m de chaque côté (C)	50% de la hauteur du mur arrière avec un minimum de 7,5 m
Poste d'essence	8,0 m	16,0 m	7,5 m
Bâtiment d'utilité publique	-	-	4,0 m
Autre bâtiment	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m	100% de la hauteur du mur latéral; avec un minimum de 4 m de chaque côté	50% de la hauteur du mur arrière avec un minimum de 7,5 m
Bâtiment agricole	6,0 m	6,0 m	6,0 m

(A) Applicable uniquement pour le bâtiment situé à l'extrémité de la rangée dans le cas d'un bâtiment en rangée.

(B) Lorsqu'un stationnement est aménagé dans la cour arrière, la marge arrière minimale est de 12 mètres.

(C) 50 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m dans le cas d'un bâtiment jumelé; dans le cas d'un bâtiment en rangée, la somme est nulle sauf pour le bâtiment situé à l'extrémité de la rangée pour lequel la somme est égale à 50 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 4 m.

(D) 100 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 m dans le cas d'un bâtiment jumelé; dans le cas d'un bâtiment en rangée, la somme est nulle sauf pour le bâtiment situé à l'extrémité de la rangée pour lequel la somme est égale à 100 % de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 m.

Modification règl. 2013-324

(E) La marge arrière minimale pour une construction à vocation autre que résidentielle, dans la zone 5M, est de 1,75 mètre.

42. MARGES DE RECUL LATÉRALES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré l'article 41, des dispositions particulières s'appliquent dans certaines zones tel que défini à la grille des spécifications.

Dans le cas d'un terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du *Règlement de lotissement*, la largeur combinée des marges latérales peut être ajustée proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au Règlement de lotissement.

43. MARGE DE RECUL ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les usages et bâtiments principaux, sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, la marge de recul arrière minimale pour toutes les zones est indiquée au tableau I par type de bâtiment.

44. MARGE DE RECUL ARRIÈRE MINIMALE - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas d'un terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du *Règlement de lotissement*, la marge de recul arrière peut être ajustée proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au *Règlement de lotissement*.

45. MARGES DE RECUL AVANT ET ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, les prescriptions relatives à la marge de recul avant minimale s'appliquent à toutes les rues. La marge de recul arrière se mesure du côté de la cour arrière, à partir de la marge de recul avant minimale et non à partir de la ligne de rue.

46. HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale en étages autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

47. HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale en mètres autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins agricoles.

48. CONSTRUCTION SOUS UN GARAGE

La construction de toute pièce habitable est interdite sous un garage.

49. LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement et sauf pour les bâtiments d'utilité publique, les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau II par type de bâtiment.

TABLEAU II LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Type de bâtiment	Façade minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie minimale au sol du bâtiment
Résidence unifamiliale isolée, 1 étage	6,5 m	6,0 m	65,0 m²
Résidence unifamiliale isolée, plus de 1 étage	6,5 m	6,0 m	40,0 m²
Résidence unifamiliale à cour latérale zéro ou jumelée	6,5 m	5,5 m	40,0 m²
Résidence unifamiliale en rangée	6,5 m	5,5 m	40,0 m²
Résidence bifamiliale isolée	6,5 m	6,0 m	50,0 m²
Résidence bifamiliale jumelée	6,5 m	6,0 m	50,0 m²
Résidence bifamiliale en rangée	6,5 m	6,0 m	50,0 m²
Résidence multifamiliale, collective ou communautaire	10,0 m	8,0 m	100,0 m²
Chalet	6,5 m	6,0 m	40,0 m²
Édifice industriel	6,5 m	6,0 m	40,0 m²
Bâtiment logeant des usages du groupe commerce ou du groupe services	6,5 m	6,0 m	40,0 m²
Poste d'essence	12,0 m	-	75,0 m²
Poste d'essence avec baie de service, dépanneur ou lave-auto	6,5 m	6,0 m	65,0 m²
Autres bâtiments	6,5 m	6,0 m	40,0 m²

Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments annexés. Dans le cas des résidences, les garages privés et les abris d'auto intégrés au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de la superficie.

Modification règl. 2013-324

49.1DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE 5M

Nonobstant les valeurs touchant les mêmes objets, énumérés dans la grille des spécifications, celles applicables à l'implantation d'une nouvelle construction à vocation autre que résidentielle sont les suivantes :

Marge avant : 3.0 mètres,

Superficie maximale de plancher : 320 mètres carrés,

C.E.S. maximal : 0.30.

SECTION IV : ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

50. TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramway désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateau ou d'embarcations de pêche désaffectés, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou autres véhicules de cette nature désaffectés est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, sur tout le territoire de la municipalité.

~~Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour la construction des serres pour des usages de la classe 71. Agriculture.)~~ (Remplacement – R.2009289 – Oct. 2009)

Les bâtiments dont la structure est demi cylindrique sont interdits sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour la culture de végétaux (serres) et les bâtiments d'élevage d'animaux qui servent à la consommation humaine. Pour les bâtiments d'élevage d'animaux qui servent à la consommation humaine, la structure architecturale doit avoir des murs d'une hauteur minimale de 1,2 mètres et un toit dont le faîte est à arêtes.

Les bâtiments de type pliable et transportable sont interdits sur tout le territoire de la municipalité.

Une roulotte, une roulotte motorisée, une tente-roulotte ou un bâtiment pliable et transportable, ne peut servir à abriter des personnes sauf pour de courts séjours sur un terrain de camping, et ne peut servir à entreposer des choses.

Toutefois, l'utilisation d'une résidence pliable et transportable est autorisée pour loger les travailleurs agricoles, sur un terrain utilisé à des fins agricoles (classe d'usage 71), aux conditions prévues à l'article 108.

Une tente, une tente-roulotte, un chapiteau ou autre abri temporaire ne peut servir à abriter des personnes, sauf pour de courts séjours sur un terrain de camping, et ne peut servir à entreposer des choses. Toutefois, l'utilisation d'abri temporaire est autorisée conformément au chapitre VI.

51. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS

Tant pour la toiture que pour les murs, sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment les matériaux suivants :

1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, à l'exception de ceux qui imitent le bois;

2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

3° la tôle non-architecturale (tôle galvanisée ou tôle non prépeinte en atelier); toutefois, l'utilisation de tôle galvanisée est autorisée pour le revêtement extérieur des toitures s'il s'agit de revêtements de tôle à baguette, de tôle à la canadienne ou de tôle agrafée; aussi, la tôle galvanisée et la tôle d'aluminium sont autorisées pour les bâtiments situés sur un terrain destiné à un usage de la classe « Agriculture »;

4° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;

5° les panneaux de fibre de verre;

6° les panneaux de particules autres que les panneaux conçus pour le revêtement extérieur et protégés contre les intempéries, les panneaux gaufrés et les panneaux de contre-plaqué (veneer);

7° les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;

8° la mousse d'uréthane;

9° les matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés lors de leur pose, même partiellement;

10° les bardeaux d'asphalte sauf pour le revêtement extérieur des toitures et les bardeaux d'amiante;

11° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres et pour les constructions temporaires conformément au chapitre VI.

2. Ainsi que pour les bâtiments d'élevage d'animaux qui servent à la consommation humaine aux conditions suivantes :
2.1. Le bâtiment n'excède pas 697 mètres carrés de superficie et 10 mètres de hauteur
2.2. Un seul bâtiment d'élevage de ce type par propriété ;
2.3. Doit être situé en arrière d'un bâtiment principal de ferme ou avec un écran protecteur selon les dispositions de l'article 135 du règlement de zonage 2005-239 ;
2.4. Seul le toit du bâtiment peut être en pellicule de polyéthylène, les extrémités et les murs de côté étant en matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le règlement de zonage 2005-239;
2.5. Si l'usage cesse, la bâtisse doit être doit être utilisée comme serre pour la culture de végétaux ou démantelée. (Ajout – R.2009-289 – Oct.2009)

52. TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal, à l'exception du cèdre (bardeaux ou planches), doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture ou du vernis, ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal, à l'exception du cuivre, doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente pour résister à la corrosion.

CHAPITRE IV : LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

53. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

54. CONDITIONS

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;

2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;

3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;

4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 6 mois du déplacement.

55. DÉPÔT EN GARANTIE

Dans le cas du déplacement d'une construction, si ce déplacement se fait en empruntant la voie publique ou un terrain de la Municipalité, celle-ci exige le dépôt en garantie d'un montant de 1 000$, estimé provisoirement suffisant, en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement.

CHAPITRE V : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

56. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

57. RÈGLE GÉNÉRALE

Ce chapitre détermine notamment les conditions dans lesquelles certains usages ou constructions sont considérés comme complémentaires malgré la définition d'usage ou de construction complémentaire.

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que toute construction ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Une construction ou un usage complémentaire ne peut devenir une construction ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement. Un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou une partie d'un tel bâtiment complémentaire ne peut être utilisé comme résidence.

Les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

58. ARCHITECTURE

Les articles 4950, 51 et 52 s'appliquent aux bâtiments complémentaires.

SECTION II : LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE

59. SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sauf dans les zones à dominance « de villégiature (V) », les usages qui suivent sont permis comme usage complémentaire à un usage du groupe RÉSIDENCE :

1° couture, confection de vêtement;

2° intermédiaires financiers et d'assurance (sous-classe 511);

3° services immobiliers et agences d'assurances (sous-classe 512);

4° services aux entreprises (sous-classe 513);

5° professionnels de la santé et des services sociaux (sous-classe 514);

~~6° services vétérinaires (sous-classe 516);~~ (Abrogé par R.2012-311_20120829)

7° salons de coiffure et salons de beauté (sous-classe 521);

8° entretien ménager (sous-classe 523);

9° photographes (sous-classe 526);

10° cordonneries (sous-classe 527);

11° services de réparation (sous-classe 528);

12° services de location et de réparation de bicyclettes;

13° autres services personnels (sous-classe 529);

14° les ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement (sous-classe 238);

15° galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés;

16° la fabrication artisanale de produits d'alimentation;

17° boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;

18° services ambulanciers.

La vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits saisonniers de la ferme est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe RÉSIDENCE conformément à l'article 113.

19° Chatteries, garde et reproduction.

(Ajout – Définitions - Règlement 2015-332_2015-03-10)

Les usages autorisés au présent article doivent respecter les conditions suivantes :

1° l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal;

2° un seul usage complémentaire de ce type peut être exercé par immeuble résidentiel;

3° ces usages ne peuvent être exercés dans un bâtiment où est exploité un gîte touristique;

4° lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder 25 % de la superficie au sol du bâtiment résidentiel ni excéder 45 m^2;

5° la hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d'au moins 2,44 m;

6° aucun étalage extérieur n'est permis, sauf pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat et de produits de la ferme, conformément à l'article 113;

7° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;

8° les activités permises à cet article peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire conformément aux articles 68 et 71; ~~toutefois l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;~~

(Règlement 2015-332_2015-03-10)

9° les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal.

10. Les usages exercés ne doivent pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain. »,

« *11. Dans le cas d'une chatterie, le nombre maximal de chats en tout temps est de 20.* »

(Règlement 2015-332_2015-03-10)

SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

~~À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sauf dans les zones à dominance « de villégiature (V) », les usages qui suivent sont permis comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée :~~

~~1° couture, confection de vêtement;~~

~~2° intermédiaires financiers et d'assurance (sous-classe 511);~~

~~3° services immobiliers et agences d'assurances (sous-classe 512);~~

~~4° services aux entreprises (sous-classe 513);~~

~~5° professionnels de la santé et des services sociaux (sous-classe 514);~~

~~6° services vétérinaires (sous-classe 516);~~

~~7° salons de coiffure et salons de beauté (sous-classe 521);~~

~~8° entretien ménager (sous-classe 523);~~

~~9° photographes (sous-classe 526);~~

~~10° cordonneries (sous-classe 527);~~

~~11° services de réparation (sous-classe 528);~~

~~12° services de location et de réparation de bicyclettes;~~

~~13° autres services personnels (sous-classe 529);~~

~~14° les ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement (sous-classe 238) et autres industries artisanales (classe 23);~~

~~15° galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés;~~

~~16° la fabrication artisanale de produits d'alimentation;~~

~~17° boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés.~~

~~Toutefois, dans les zones 40-A, 41-A, 42-A, 45-A, 49-R, 98-R et 102-R, seuls les usages prévus aux paragraphes 14°, 15°, 16° et 17° du premier alinéa sont autorisés.~~

~~La vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe RÉSIDENCE conformément à l'article 113.~~

~~Les usages autorisés au présent article doivent respecter les conditions suivantes :~~

~~1° l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal;~~

~~2° un seul usage complémentaire de ce type peut être exercé par immeuble résidentiel;~~

~~3° ces usages ne peuvent être exercés dans un bâtiment où est exploité un gîte touristique;~~

~~4° lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder 25 % de la superficie au sol du bâtiment résidentiel ni excéder 45 m²;~~

~~5° la hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d'au moins 2,44 m;~~

~~6° aucun étalage extérieur n'est permis, sauf pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat et de produits de la ferme, conformément à l'article 113;~~

~~7° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;~~

~~8° les activités permises à cet article peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire conformément aux articles 67 et 70; toutefois, l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;~~

~~9° lorsque l'usage est pratiqué à l'intérieur de la résidence, il doit être pratiqué au sous-sol ou au rez-de-chaussée;~~

~~10° les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal;~~

~~11° un usage complémentaire autorisé au présent article ne peut pas être pratiqué à moins de 150 mètres d'un autre.~~

60. SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sauf dans les zones à dominance « de villégiature (V) », les usages qui suivent sont permis comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée :

1. couture, confection de vêtement;
2. intermédiaires financiers et d'assurance (sous-classe 511);
3. services immobiliers et agences d'assurances (sous-classe 512);
4. services aux entreprises (sous-classe 513);
5. professionnels de la santé et des services sociaux (sous-classe 514);
6. services vétérinaires (sous-classe 516);
7. salons de coiffure et salons de beauté (sous-classe 521);
8. entretien ménager (sous-classe 523);
9. photographes (sous-classe 526);
10. cordonneries (sous-classe 527);
11. services de réparation (sous-classe 528);
12. services de location et de réparation de bicyclettes;
13. autres services personnels (sous-classe 529);
14. les ateliers d'art et d'artisanat avec ou sans comptoir de vente et espace d'enseignement (sous-classe 238) et autres industries artisanales (classe 23);
15. galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés;
16. la fabrication artisanale de produits d'alimentation;
17. boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
18. ***chenils.***

Toutefois, dans les zones 40-A, 41-A, 42-A, 45-A, 49-R, 98-R et 102-R, seuls les usages prévus aux paragraphes 14°, 15, 16° et 17° du premier alinéa sont autorisés.
La vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe RÉSIDENCE conformément à l'article 113.

60.1 Les usages autorisés à l'article 60 peuvent être exercés aux conditions suivantes :

1. *l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment principal;*

2. *un seul usage complémentaire de ce type peut être exercé par immeuble résidentiel; ces usages ne peuvent être exercés dans un bâtiment où est exploité un gîte touristique;*

3. *lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du bâtiment résidentiel, la superficie de plancher occupée par un tel usage ne doit pas excéder 25 % de la superficie au sol du bâtiment résidentiel ni excéder 45 m^2;*

4. *la hauteur du plancher fini au plafond fini doit être d'au moins 2,44 m;*

5. *aucun étalage extérieur n'est permis, sauf pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat et de produits de la ferme, conformément à l'article 113;*

6. *l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;*

7. *les activités permises à cet article peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire conformément aux articles 67 et 70; toutefois, l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;*

8. *lorsque l'usage est pratiqué à l'intérieur de la résidence, il doit être pratiqué au sous-sol ou au rez-de-chaussée;*

9. *les normes de stationnement exigibles doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal;*

10. *un usage complémentaire autorisé au présent article ne peut pas être pratiqué à moins de 150 mètres d'un autre;*

11. ***la résidence où est exploité un usage de la catégorie ''Services vétérinaires'' doit se situer a plus d'un kilomètre du périmètre d'urbanisation et à plus de cinq cents mètres de toute autre résidence;***

12. ***l'immeuble où est exploité un chenil se situe à plus d'un kilomètre du périmètre d'urbanisation et a cours sur une propriété d'une superficie minimale de 35 hectares. De plus, le bâtiment et l'enclos où sont gardés les chiens se situe à plus de cinq cents mètres de la limite municipale, de toute autre résidence que celle de l'exploitant, et mille mètres de l'emprise du Chemin Royal.''*** (Modification_R.2012-311_20120829)

61. AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL

~~On peut aménager un logement dans une résidence unifamiliale isolée occupée par le propriétaire en sus du logement principal aux conditions suivantes :1° la résidence est située dans la zone 2-R, 3-M, 4-R, 5-M, 6-R, 7-M, 8-M, 10-M ou 11-M;~~

On peut aménager un logement additionnel dans une résidence unifamiliale occupée par le propriétaire en sus du logement principal sur tout le territoire de la municipalité.

1° Dans les zones de villégiature 23V, 25V, 26V, 27V et 28V, le logement principal et le logement additionnel doivent avoir une seule entrée électrique commune et l'adresse civique du logement additionnel est la même que l'adresse civique du bâtiment principal : (1 seul numéro civique est attribué pour le bâtiment) **(Modifié – R. 2008-271 - 20080610)**

2° la superficie de plancher minimale du logement additionnel est de 36 mètres carrés;

3° la superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas couvrir plus de 80 % de la superficie totale de plancher du logement principal, sans compter les parties communes;

4° l'entrée principale du logement additionnel doit être commune avec l'entrée du logement principal;

5° ~~le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimal d'une heure;~~ **(Abrogé – R. 2009-284 - 20090408)**

6° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec le chapitre XI;

7° ~~la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,44 mètres; au moins la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;~~

7° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,15 mètres (7pi) ; au moins la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent; **(Modifié : Règlement 2008-271_20080610)**

8° le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du *Règlement de construction*;

9° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'aménagement d'un logement additionnel est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

62. LOCATION DE CHAMBRES

La location d'un maximum de 3 chambres à l'intérieur d'une résidence unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale occupée par le propriétaire est autorisée aux conditions suivantes :

1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;

2° les chambres ne peuvent être situées dans une cave;

3° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;

4° une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;

5° la hauteur, du plancher jusqu'au plafond, d'une chambre en location doit être d'au moins 2,44 mètres;

6° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;

7° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la location de chambres est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

62.1 RÉSIDENCES DE TOURISME

Une résidence de tourisme est autorisée comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée. Une résidence de tourisme doit respecter les conditions suivantes :

1. *Établie conformément aux règles prévues par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2, le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique c. E-14.2, r. 1 et leurs amendements.*

Règlement 2014-330

2. *L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;*

~~*3. Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'immeuble visé est placé ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;*~~

« 3. Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'immeuble visé est placé ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. La conformité est obtenue par le fait que le système d'épuration des eaux en place a fait l'objet d'un permis et d'un rapport d'inspection. »

(Règlement 2015-332_2015-03-10)

~~*4. L'immeuble visé doit être pourvu d'un ouvrage de captage des eaux souterraines conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Chapitre Q-2, r. 6);*~~

~~*« 4. L'immeuble visé doit être pourvu d'un ouvrage de captage des eaux souterraines conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Chapitre Q-2, r. 6). La conformité est obtenue par le fait qu'une analyse d'eau attestant que l'eau est propre à la consommation est fournie annuellement. »*~~

(Règlement 2015-332_2015-03-10)

« 4. L'immeuble visé doit être pourvu d'une installation de prélèvement d'eau conforme au règlement provincial applicable en la matière; »

(Règlement 2015-333_2015-03-10)

5. *Le nombre de cases de stationnement doit être conforme et elles doivent être aménagées. »*

63. LOGEMENT DANS UNE RÉSIDENCE COLLECTIVE OU COMMUNAUTAIRE

Une résidence collective ou communautaire peut comprendre un logement occupé par les personnes chargées de l'entretien du bâtiment ou de la surveillance des occupants.

64. GÎTE TOURISTIQUE

Sauf dans les zones à dominance de villégiature (V) et les zones 49-R, 98-R et 102-R, un gîte touristique est autorisé comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée et doit respecter les conditions suivantes :

1° dans les zones de villégiature, l'exploitant du gîte doit être propriétaire du terrain et du bâtiment où se déroule l'activité;

2° aucun usage complémentaire prévu aux articles 59 et 60 n'est pratiqué à l'intérieur du gîte touristique;

3° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;

4° un éclairage d'urgence lors de pannes d'électricité doit être installé afin d'indiquer les issues;

5° seules les chambres à coucher, aux fins de location, visées par le certificat d'autorisation, sont offertes en location; au minimum une chambre à coucher doit demeurer à l'usage de l'exploitant;

6° un bâtiment comprenant un gîte touristique doit être pourvu d'une salle de toilette pour une à quatre chambres à coucher, de deux salles de toilette pour cinq à six chambres à coucher et de trois salles de toilette pour sept chambres à coucher et plus, incluant les chambres à coucher qui ne sont pas offertes en location; chaque salle de toilette doit être dotée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'un bain ou d'une douche; toute salle de toilette doit être dotée d'une fenêtre ouvrante ou d'un mécanisme de ventilation mécanique et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur;

7° les chambres à coucher offertes en location ont une superficie minimale de 9,30 m²; elles sont dotées, chacune, d'une ou plusieurs fenêtres dont la superficie correspond à un minimum de 5 % de la superficie du plancher et d'une porte munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur;

8° seul le petit déjeuner peut être servi aux visiteurs et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;

9° en plus du nombre de détecteurs de fumée requis en vertu du *Règlement de construction*, chaque chambre à coucher doit être dotée d'un détecteur de fumée en bon état de fonctionnement;

10° un extincteur chimique doit être installé à chaque étage du bâtiment et être visible et accessible en cas d'incendie;

11° les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur d'une chambre à coucher en location;

12° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;

13° aucune chambre n'est permise dans une cave;

14° dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle le gîte touristique est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

15° dans la zone 47-A, un maximum de trois chambres peut être offert en location.

65. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULE ET D'ÉQUIPEMENT DE LOISIR ET DE VÉHICULE D'ENTRETIEN DOMESTIQUE

L'entreposage extérieur d'un véhicule et d'équipement de loisir ou d'un véhicule d'entretien domestique est autorisé dans les zones où sont autorisés les usages du groupe RÉSIDENCE aux conditions suivantes :

1° le véhicule ou l'équipement est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;

2° le propriétaire du véhicule ou de l'équipement doit également être propriétaire ou occupant du bâtiment principal en bordure duquel il désire le localiser;

3° dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger des personnes, sur une base temporaire ou permanente.

4° les véhicules et équipements entreposés sont en état de fonctionner.

SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE

66. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Elle vise les bâtiments et constructions complémentaires à un usage du groupe RÉSIDENCE.

67. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Seuls les bâtiments et constructions suivants sont permis à titre complémentaire à un usage du groupe RÉSIDENCE :

1° garage privé isolé ou annexé;

2° abri d'auto;

3° remise;

4° serre domestique;

5° piscine, couverte ou non;

6° plate-formes permettant d'accéder à une piscine, kiosque, pergola, patio et terrasse;

7° équipement de jeux non commercial;

8° foyer extérieur, four à pain;

9° antenne;

10° appareil de chauffage ou de climatisation;

11° bâtiment complémentaire dans lequel est exercé un usage autorisé en vertu des articles 59 et 60;

12° éolienne;

13° niche, clapier, écurie et autres constructions semblables pour abriter les animaux domestiques.

68. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Sous réserve de normes particulières, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions complémentaires à un usage du groupe RÉSIDENCE :

1° superficie :

a) la superficie totale des bâtiments complémentaires isolés du bâtiment principal ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain;

b) la superficie au sol totale des bâtiments complémentaires annexés au bâtiment principal ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal;

2° hauteur :

a) la hauteur des bâtiments complémentaires et des piscines couvertes ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

3° nombre de bâtiments complémentaires :

a) il est possible d'ériger sur un terrain un maximum de deux bâtiments complémentaires parmi les constructions prévues aux paragraphes 1°, 3° et 11° de l'article 67; s'il y a déjà deux de ces constructions sur le terrain, aucune autre ne peut être érigée;

4° largeur :

a) la largeur de la façade de tout bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;

5° implantation : sous réserve de l'article 70, l'implantation d'une construction complémentaire isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

a) un espace minimal de 60 centimètres doit être laissé libre entre la construction complémentaire et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;

b) un espace minimal de 60 centimètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire;

c) l'égouttement de la toiture d'un bâtiment complémentaire doit se faire sur le terrain où il est implanté;

6° localisation : un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal ainsi qu'une partie d'un bâtiment principal utilisée à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire constructible.

Sous réserve du chapitre VII, cette prohibition ne s'applique toutefois pas aux galeries, balcons et autres constructions de même nature;

7° **toit** : la forme du toit d'un bâtiment complémentaire doit s'harmoniser à celle du bâtiment principal.

69. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES

Les normes relatives aux remises sont les suivantes :

1° **nombre maximal**:

a) une seule remise peut être érigée sur un terrain;

2° superficie au sol maximale d'une remise isolée du bâtiment principal :

a) sous réserve des dispositions de l'article 68, la superficie au sol d'une remise isolée du bâtiment principal ne doit pas excéder 28 mètres carrés;

3° implantation d'une remise :

a) une remise ne peut être jumelée à un autre bâtiment complémentaire;

4° hauteur maximale d'une remise isolée du bâtiment principal :

a) sous réserve des dispositions de l'article 68, la hauteur maximale d'une remise isolée du bâtiment principal est de 4,30 mètres;

5° implantation d'une remise sur la ligne latérale mitoyenne dans le cas de résidences jumelées :

a) dans le cas de résidences jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent, que les deux remises forment un tout architectural et que les permis de construction soient émis simultanément.

70. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ET AUX ABRIS D'AUTO

Les normes relatives aux garages privés et aux abris d'auto sont les suivantes :

1° **nombre maximal :**

a) un seul garage privé, qu'il soit isolé, annexé ou intégré et un seul abri d'auto sont autorisés par bâtiment principal;

2° **superficie maximale**

a) sous réserve de l'article 68, la superficie au sol d'un garage privé isolé du bâtiment principal ne doit pas excéder 60 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 56 mètres carrés;

3° **implantation**

a) un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre un garage privé isolé du bâtiment principal et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;

b) dans le cas de résidences jumelées ou en rangées, un garage privé ou un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou abri d'auto ou à une autre résidence semblable située sur le terrain adjacent;

c) un abri d'auto doit être annexé ou intégré au bâtiment principal;

4° **hauteur :**

a) la hauteur minimale d'un garage privé isolé du bâtiment principal est de 2,5 mètres et la hauteur maximale est de 5 mètres;

5° **fermeture d'un abri d'auto :**

a) un des côtés ainsi que l'arrière de l'abri d'auto peuvent être fermés jusqu'à 50 % de la superficie des deux côtés. Toutefois, et malgré la définition d'abri d'auto, il est possible de fermer le périmètre ouvert de l'abri d'auto, du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante, par les matériaux prévus pour les abris d'hiver au *Règlement de construction*.

71. DES USAGES COMPLÉMENTAIRES.
(Modification_R.2011-298_20110531) (Modification_R.2011-301_072011)

L'exercice d'un usage complémentaire à un usage résidentiel dans un bâtiment complémentaire est autorisé aux conditions suivantes :

- *Une seule construction complémentaire est utilisée à cette fin,*
- *La superficie maximale de l'occupation est de 45 mètres carrés,*
- *L'espace occupé par l'usage doit être situé à plus de 2 mètres des limites de propriété et du bâtiment principal,*
- *L'aménagement intérieur ne doit pas comprendre d'installations sanitaires, ni d'installation en vue de permettre à une personne d'y loger.*

71.1 Des usages complémentaires en zone 14-R

Dans la zone 14-R, les dispositions relatives aux usages complémentaires s'appliquent, au surplus les normes suivantes doivent être considérées :

- *La superficie de l'occupation doit être d'un maximum de* **76** *mètres carrés,*
- *La hauteur de la construction où l'usage a cours doit être inférieure à 7.5 mètres,*
- La largeur de la façade de la construction doit être inférieure à celle du bâtiment principal,
- L'usage doit s'effectuer en cour latérale à plus de 3 mètres de la ligne de la façade avant du bâtiment principal ou en cour arrière.
- **Au plus, deux usages complémentaires peuvent être exercés par immeuble résidentiel, pourvu que ceux –ci soient complémentaires et exercés par les résidents du bâtiment principal.**

~~NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS AINSI QU'AUX COMMERCES ET SERVICES AUTORISÉS EN VERTU DES ARTICLES 59 ET 60~~

~~Les normes relatives aux ateliers ainsi qu'aux commerces et services autorisés en vertu des articles 59 et 60 sont les suivantes :~~

~~1° **nombre maximal :**~~

~~a) un seul bâtiment complémentaire isolé pour un atelier, commerce ou service est autorisé par bâtiment principal;~~

~~2° **superficie maximale :**~~

~~a) sous réserve de l'article 68, la superficie au sol du bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder 45 mètres carrés;~~

~~3° **hauteur maximale :**~~

~~a) sous réserve des dispositions de l'article 68, la hauteur du bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder 5 mètres, et la hauteur maximale des murs extérieurs mesurée entre le plancher et le plafond doit être de 3 mètres; par ailleurs, lorsque l'usage est effectué dans une partie du garage privé isolé ou de la remise, la hauteur prescrite est celle de ce type de bâtiment;~~

~~4° **implantation**~~

~~a) un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre le bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;~~

~~5° **aménagement intérieur**~~

~~a) le bâtiment ne doit comprendre aucune installation sanitaire de type bain ou douche, ni comprendre d'installation en vue de permettre à une personne d'y loger.~~

72. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

Les normes relatives aux serres domestiques sont les suivantes :

Sous réserve des articles 68 et 69, et en plus de respecter le *Règlement de construction*, l'implantation de toute serre domestique isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

1° **nombre :**

a) une seule serre domestique peut être érigée sur un terrain.

2° **superficie maximale :**

a) la superficie au sol d'une serre domestique isolée du bâtiment principal ne doit pas excéder 15 mètres carrés.

3° **implantation :**

a) une serre domestique doit respecter la marge de recul avant minimale du bâtiment principal;

b) la distance entre une serre domestique isolée du bâtiment principal et une ligne latérale ou arrière de terrain ne doit pas être moindre que 0,60 mètres;

4° **hauteur :**

a) la hauteur d'une serre domestique isolée du bâtiment principal ne peut pas excéder 4,30 mètres;

5° **usage :**

a) la serre ne peut en aucun temps être utilisée aux fins d'y remiser des objets autres que ceux nécessaires aux fins de son utilisation.

73. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLATES-FORMES PERMETTANT D'ACCÉDER À UNE PISCINE HORS TERRE, AUX KIOSQUES, PERGOLAS, PATIOS ET TERRASSES

Cet article s'applique exclusivement aux constructions de type plates-formes permettant d'accéder à une piscine hors terre, kiosques, pergolas, patios et terrasses utilisés aux fins des résidents et ne s'applique pas aux usages de commerces et services complémentaires à un usage du groupe RÉSIDENCE.

Les normes relatives aux plates-formes, kiosques, pergolas, patios et terrasses sont les suivantes :

1° **nombre** :

a) un seul kiosque est autorisé par bâtiment principal;

2° **superficie** :

a) la superficie au sol d'un kiosque ne doit pas excéder 35 mètres carrés en sus des rampes et escaliers requis pour y accéder;

3° **hauteur** :

a) la hauteur d'un kiosque, mesurée entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent et le point le plus élevé du kiosque, ne doit pas excéder 5 mètres.

4° **implantation** :

a) la distance entre une plate-forme permettant d'accéder à une piscine hors-terre, une pergola, un kiosque, un patio ou une terrasse et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

74. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX

La distance entre un équipement de jeu non commercial fixé au sol et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1 mètre.

75. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

Les normes relatives aux foyers extérieurs fixes, mais non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal sont les suivantes :

1° **implantation :**

a) un foyer extérieur ne peut être installé que dans la cour arrière ou une cour latérale;

b) la distance entre un foyer extérieur et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres;

c) la distance entre un foyer extérieur et un bâtiment ne doit pas être moindre que 5 mètres.

2° **pare-étincelles :**

a) la cheminée doit être munie d'un pare-étincelles.

76. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION

Les appareils de chauffage ou de climatisation et les autres appareils de nature similaire doivent respecter les conditions suivantes :

1° **implantation :**

a) ces appareils peuvent être implantés dans les cours arrière ou latérales;

b) ces appareils doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la ligne arrière de terrain et 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

2° **isolation contre le bruit :**

ces appareils doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces appareils soit inférieur à 45 dB (A) aux limites du terrain.

SECTION IV : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'UNE RÉSIDENCE

77. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS

De manière non-limitative, les usages et constructions suivants sont complémentaires à un usage autre qu'une résidence:

1° un presbytère par rapport à une église;

2° une résidence pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;

3° un équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;

4° un équipement récréatif par rapport à un établissement d'hébergement;

5° un bâtiment de services relié à un parc ou à un terrain de jeux;

6° un poste de garde, de surveillance et de sécurité;

7° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;

8° un bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels que entrepôt, garage, etc;

9° une serre par rapport à un usage agricole;

10° la préparation et l'emballage des fruits et légumes par rapport à une ferme;

11° un atelier de transformation des produits agricoles connexe à un usage de la classe Agriculture;

12° un centre de formation et de recherche sur l'agriculture et l'élevage d'un troupeau laitier par rapport à une ferme;

13° les bureaux administratifs de l'usage principal ou complémentaire par rapport à une ferme;

14° l'exploitation d'une érablière et d'une cabane à sucre par rapport à une ferme;

15° la transformation du lait par rapport à une ferme laitière et la vente des produits laitiers;

16° l'entreposage extérieur, conformément aux dispositions du chapitre XIII;

17° une cafétéria par rapport à un usage industriel ou institutionnel;

18° une garderie par rapport un usage industriel ou institutionnel;

19° un bar par rapport à un restaurant;

20° un bar ou un restaurant dans le bâtiment principal d'un établissement de loisir;

21° un café-terrasse pour un bar ou un restaurant;

22° un guichet bancaire dans un bâtiment occupé par un usage du groupe COMMERCE, du groupe SERVICES ou du groupe LOISIRS ET CULTURE;

23° un comptoir postal dans un établissement du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICES;

24° un atelier de fabrication et de réparation connexe à un établissement du groupe COMMERCE ou du groupe SERVICES;

25° un comptoir de vente au détail dans un établissement du groupe INDUSTRIE.

26° Une roulotte d'utilité ou de chantier par rapport à une exploitation agricole; **(Ajout_R.2012-311_20120829)**

Règl. 2016-341 *27°* un terrain de camping et/ou un restaurant par rapport à un musée dans la zone 12-REC; »

78. NORMES GÉNÉRALES

1° **Implantation :**

a) Les bâtiments complémentaires à un usage autre qu'une résidence doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal;

2° **Superficie maximale :**

a) Dans les zones à dominance mixte (M), la superficie totale des bâtiments complémentaires à un usage autre qu'une résidence ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal, ni excéder 20 % de la superficie du terrain;

3° **Revêtement extérieur :**

a) Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire à un usage autre qu'une résidence doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal.

4° **Hauteur maximale :**

a) La hauteur maximale de tout bâtiment ou construction complémentaire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille des spécifications à l'exception des cheminées, des antennes, des clochers, des campaniles et des dispositifs spéciaux à l'usage des industries.

78.1 Normes applicables aux roulottes pour les travailleurs saisonniers

Nonobstant les dispositions édictées à l'article 78 du présent règlement, un producteur agricole peut, aux conditions suivantes, installer une roulotte d'utilité ou de chantier à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles ***:***

1. L'installation de chaque roulotte doit être assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale concernée;

2. un maximum de trois roulottes peut être installé par exploitation agricole;

3. la roulotte ne peut être installée qu'en zone agricole, sur un terrain d'au moins dix hectares, appartenant au producteur agricole;

4. les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent sont respectées;

5. l'installation de chaque roulotte a fait l'objet d'un avis de conformité par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

6. la localisation de la roulotte doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux qui prévalent dans la municipalité concernée;

7. les roulottes ne doivent desservir que les employés agricoles dont l'adresse permanente n'est pas située sur le même terrain que l'usage principal;

8. les roulottes doivent être enlevées lorsqu'elles ne sont plus utilisées aux fins décrites au paragraphe 7 et ce, dans un délai de douze mois suivant la fin de l'utilisation;

9. les roulottes ne doivent pas être installées sur des fondations. » (Ajout_R.2012-311_20120829)

79. RÉSERVOIRS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE GAZ

La partie la plus élevée des réservoirs de gaz domestiques et commerciaux ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Les réservoirs de produits pétroliers et de gaz doivent être localisés à plus de 150 mètres des lignes de tout terrain compris dans une zone à dominance récréative (Rec).

80. BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES

1° Une section de bar peut être aménagée comme usage complémentaire dans un restaurant avec permis d'alcool si les normes suivantes sont respectées :

a) une seule section de bar est autorisée par restaurant;

b) la section de bar doit être située au même étage que la salle à manger;

c) la section de bar peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie du restaurant sans toutefois dépasser 30 mètres carrés;

d) une séparation, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant sur toute la longueur du comptoir du bar moins les accès : l'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit pas excéder 25 % de la longueur totale de cette cloison;

e) Le bar et le restaurant sont situés dans la zone 13 M (Ajout – R.2009-284 – 13052009)

2° un bar ou un restaurant peut être aménagé comme usage complémentaire dans le bâtiment principal d'un établissement de loisir aux conditions suivantes :

a) un seul bar et un seul restaurant sont autorisés par usage principal;

b) le bar et le restaurant peuvent occuper ensemble jusqu'à 20 % de la superficie du bâtiment sans toutefois dépasser 40 mètres carrés dans le cas du bar et 200 mètres carrés dans le cas du restaurant; ce sous-paragraphe ne s'applique par dans le cas d'un parc ou d'une halte routière;

c) l'accès à ces établissements ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un parc ou d'une halte routière;

d) l'affichage de ces établissements ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment;

e) aucun conduit d'échappement ou de ventilation provenant des locaux où sont situés ces établissements ne doit être posé sur un mur avant du bâtiment.

81. CAFÉS-TERRASSES

Un café-terrasse peut être aménagé sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas et/ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

1° une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,5 mètre d'une ligne avant de terrain, 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance moindre que 2 mètres d'une borne-fontaine;

2° ~~une terrasse doit être localisée à 10 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain lorsque cette ligne sépare le terrain desservi d'un terrain où est implantée une résidence; dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,5 mètre doit en outre être érigée le long de la ligne séparatrice, aux frais de l'exploitant de l'usage principal; une terrasse doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;~~

Règl. 2017-348 *nonobstant les marges applicables inscrites au paragraphe no 1 du présent article, une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre de 10 mètres de tous bâtiments principaux résidentiels situés sur un terrain adjacent;»*

3° malgré le chapitre IX, une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre; une terrasse doit cependant respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 130;

4° les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés;

5° le revêtement d'une structure fixe doit être permanent et fixe;

6° la préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;

7° il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement; dans ce cas, on utilise, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants; le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;

8° dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;

9° la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite.

82. ATELIERS DE FABRICATION ET DE RÉPARATION

Un atelier de fabrication et de réparation connexe à un établissement commercial ou de services autre qu'un établissement de service de réparation ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement à l'exception de l'atelier d'une boulangerie ou d'une pâtisserie ou d'une cordonnerie, lequel peut occuper jusqu'à 90 % de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement.

Un atelier de préparation de repas et de mets prêts-à-apporter est considéré comme un atelier de fabrication complémentaire à un commerce de vente au détail de produits de l'alimentation ou à un restaurant.

83. VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage complémentaire à un usage du groupe Industrie aux conditions suivantes :

1° les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;

2° la superficie de plancher réservée à la vente au détail ne doit pas excéder 50 mètres carrés.

84. ACTIVITÉS AGRICOLES COMPLÉMENTAIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

L'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente des produits agricoles sont assimilés à des activités agricoles lorsque ceux-ci sont effectués sur la ferme, par un producteur, à l'égard des produits qui proviennent principalement de son exploitation et accessoirement d'autres exploitations agricoles. Toutes ces activités sont complémentaires à l'activité principale qui demeure la production.

La vente des produits agricoles et la vente de bois de chauffage sont autorisées comme usage complémentaire à une exploitation agricole aux conditions suivantes :

1° au moins 3 cases de stationnement hors-rue doivent être aménagées sur le terrain où est installé le kiosque de vente ou à moins de 50 mètres du terrain sur lequel est installé le kiosque;

2° les véhicules accédant à l'aire de stationnement doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant;

3° l'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être conforme à l'article 180.

Les activités agro-touristiques sont assimilées à des activités agricoles lorsqu'elles sont exercées par un exploitant agricole en complément à ses activités de production.

85. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION

Les appareils de chauffage ou de climatisation et les autres appareils de nature similaire doivent respecter les conditions suivantes :

1° ces appareils doivent être implantés dans les cours arrière ou latérales;

2° ces appareils doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres de toutes lignes de terrain;

3° ces appareils peuvent être situés sur le toit du bâtiment, mais ils doivent être dissimulés par un écran visuel qui s'intègre à l'architecture du bâtiment.

86. AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Tous les autres usages complémentaires non mentionnés à la présente section doivent respecter les normes applicables à l'usage principal de même que les normes spécifiques prévues par le présent règlement (ex. entreposage extérieur, stationnement).

SECTION V : LES PISCINES PRIVÉES

87. LES PISCINES VISÉES

Les articles 88 à 90 s'appliquent à toutes les piscines privées construites ou installées après l'entrée en vigueur de ce règlement.

Une piscine privée est une piscine qui appartient à un particulier et qui est destinée à l'usage de sa famille ainsi qu'une piscine destinée à l'usage de moins de 9 unités de logement.

L'article 88 s'applique également aux piscines construites ou installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

88. IMPLANTATION D'UNE PISCINE PRIVÉE

L'implantation d'une piscine privée doit respecter les dispositions suivantes :

1° une piscine privée ne peut pas être installée à une distance moindre que 1,22 mètre des limites du terrain sur lequel elle est située;

2° une piscine privée ne doit pas être installée à moins de 2,5 mètres des fondations d'un bâtiment sauf si la demande de permis est accompagnée d'une attestation d'un ingénieur ou d'un architecte à l'effet que la piscine projetée n'affectera pas la stabilité du bâtiment et que les murs de la piscine seront construits de manière à supporter la charge pouvant résulter de la proximité du bâtiment;

3° une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;

4° la superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder 15 % de la superficie d'un terrain.

89. CLÔTURES, MURETS ET ACCÈS

Une piscine creusée ou une piscine hors-terre d'une hauteur moindre que 1,2 mètre doit être entourée d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :

1° malgré le chapitre IX, la hauteur de la clôture ou du muret est d'au moins 1,2 mètre; en cour avant, la hauteur de la clôture ou du muret ne peut cependant excéder 1,8 mètre et elle doit respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 129;

2° la clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

3° il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 centimètres entre le sol et la clôture;

4° la clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus;

5° la clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte;

6° la clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1,2 mètre des rebords de la piscine.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.

Les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être aménagés ou retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

Si une plate-forme surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette plate-forme doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance et la porte d'accès doit être munie d'un mécanisme de verrouillage. Une telle plate-forme doit être ceinturée par une balustrade, un mur ou un muret d'une hauteur minimale de 1 mètre, calculée depuis le plancher de la plate-forme.

Lorsqu'une plate-forme d'accès est aménagée autour d'une piscine hors-terre, le plan vertical composé en tout ou en partie de la paroi de la piscine ou d'une balustrade ne doit pas excéder 2,4 mètres de hauteur.

90. SYSTÈME DE FILTRATION

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine, durant la période comprise entre le 1er juin et le 1er septembre.

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Une piscine doit être munie d'un système de drainage adéquat empêchant l'eau de se répandre sur les terrains adjacents.

Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter. Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 45 dB (A) aux limites du terrain.

La distance entre ces équipements et une piscine hors-terre ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

91. AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes :

1° une promenade d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre;

2° la surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau anti-dérapant;

Dans le cas d'une piscine hors-terre, aucun aménagement, équipement ou construction tel empierrement, clôture, patio, aménagement paysager, escalier ou tout autre élément similaire ne doit être situé à moins de 1,2 mètre du bord de la piscine sauf si de tels éléments n'offrent aucune possibilité d'escalade permettant d'accéder à la piscine et sauf les dispositifs d'accès conformes au présent règlement.

92. PISCINE COUVERTE

Une piscine couverte ne peut pas être implantée hors de l'aire constructible.

Les matériaux de recouvrement doivent être rigides et conçus pour résister aux intempéries.

SECTION VI : LES ANTENNES

93. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux antennes de tous types servant à des fins privées, à titre d'usage et construction complémentaire, mais ne s'applique pas aux antennes d'une entreprise de télécommunication.

94. IMPLANTATION ET HAUTEUR

En plus de respecter les dispositions du *Règlement de construction*, l'implantation d'une antenne est régie par les normes suivantes :

1° une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal; une antenne radio-amateur peut avoir une hauteur maximale de 20 mètres;

2° une antenne autre que parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou dans le tiers central de la toiture dans le cas d'un toit plat et ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol;

3° sous réserve des autres dispositions de cet article, les antennes paraboliques ou ayant une forme similaire peuvent être érigées sur le sol ou fixées sur un bâtiment principal ou complémentaire, en respectant les dispositions suivantes :

a) les antennes fixées au sol doivent être situées dans les cours arrière ou latérales;

b) les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;

c) aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 60 centimètres du bâtiment principal, ni à moins de 60 centimètres des lignes latérales ou arrière du terrain;

d) les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à 2 versants avec murs pignons latéraux ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas;

e) l'antenne ne peut pas être installée sur un mur avant d'un bâtiment principal ni sur un élément architectural situé sur une façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue, comme une galerie, un balcon, une colonne, un garde-corps ou autre partie du bâtiment;

f) le diamètre ou la partie la plus large d'une antenne fixée à un bâtiment ne peut excéder 0,9 mètre;

g) il ne peut y avoir qu'une seule antenne de ce type par logement;

SECTION VII : LES ÉOLIENNES

95. CHAMP D'APPLICATION

Les éoliennes servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de production d'électricité doivent respecter les normes de la présente section.

96. DIMENSIONS

Aucune éolienne ne peut avoir une hauteur excédant 15 m mesurée à partir du sol.

Le mouvement giratoire d'une éolienne ne peut décrire un cercle de plus de 5 mètres de diamètre.

97. IMPLANTATION

Toute éolienne doit être érigée au sol. Une éolienne doit être implantée dans une cour latérale ou dans la cour arrière.

L'installation d'une éolienne est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

En aucun cas, il ne peut y avoir une distance moindre que la hauteur de l'éolienne entre la base de celle-ci et un fil de distribution électrique ou téléphonique.

98. NOMBRE

Une seule éolienne est permise par terrain.

SECTION VIII : LES CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS COMME CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

99. CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS COMME CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

1° **Constructions et bâtiments autorisés :**

Sous réserve du paragraphe 2°, une construction ou un bâtiment, servant à abriter exclusivement des dispositifs ou des équipements d'une entreprise d'utilité publique, est autorisé comme construction ou bâtiment complémentaire à un usage principal lorsque cette construction ou ce bâtiment a une superficie au sol maximale de 40 mètres carrés.

2° **Constructions et bâtiments non autorisés :**

Cependant, une construction ou un bâtiment d'un réseau de distribution de gaz, d'un centre de commutation téléphonique ou autre bâtiment abritant l'équipement d'une entreprise de télécommunication n'est pas autorisé comme construction ou bâtiment complémentaire si l'usage principal du terrain est une résidence unifamiliale ou bifamiliale, ou un chalet ou une maison mobile ou unimodulaire ou un usage de la classe 59.

3° **Cours :**

Les constructions autorisées en vertu du paragraphe 1° sont autorisées dans toutes les cours; cependant, un centre de commutation téléphonique ou autre bâtiment abritant l'équipement d'une entreprise de télécommunication ne peut être implanté dans la cour avant.

4° **Implantation:**

a) une construction autorisée en cour avant doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal;

b) une construction autorisée doit respecter une marge de recul d'au moins 2 mètres des lignes arrière et latérales de terrain;

5° **Hauteur:**

La hauteur d'une construction autorisée ne doit pas excéder 5 mètres.

SECTION IX : LES BOÎTES À JOURNAUX

100.CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux contenants disposés à l'extérieur et destinés à recevoir les journaux et prospectus.

101.NORMES APPLICABLES

Un contenant visé à l'article 100 doit être de couleur verte s'il est détaché de tout bâtiment, ou de la même couleur que le revêtement extérieur du mur du bâtiment auquel il est attaché, le cas échéant.

CHAPITRE VI : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

102.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les délais prévus à ce chapitre ou, le cas échéant, à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

SECTION II : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

103.LES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

1° les abris d'hiver;

2° les clôtures à neige;

3° les auvents pour fins domestiques;

4° les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier;

5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et domestiques pour le jardinage;

6° la vente d'arbres et de décorations de Noël;

7° les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;

8° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;

9° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);

10° les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;

11° les spectacles communautaires.

104. ABRI D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE POUR FINS DOMESTIQUES

Un abri d'hiver pour automobile, un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal, un abri d'hiver pour protéger une galerie, une clôture à neige et un abri d'hiver tenant lieu de vestibule sont permis dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :

1° ils doivent être conformes au *Règlement de construction*;

2° l'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;

3° l'abri d'hiver ou la clôture à neige ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 1,5 mètre de la chaussée publique, à moins, dans le cas d'une clôture à neige, qu'elle ne serve à la protection de végétaux;

4° l'abri d'hiver doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

5° le terrain sur lequel l'abri ou la clôture est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi ou être un terrain adjacent;

6° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

105. FERMETURE TEMPORAIRE D'UN BÂTIMENT

Tout propriétaire d'un bâtiment dont l'occupation est interrompue pour la période hivernale, peut installer dans les ouvertures (portes et fenêtres) des panneaux opaques aux conditions suivantes :

1° les panneaux doivent être de bois et fixés solidement à l'intérieur de l'aire couverte par les ouvertures;

2° les matériaux doivent être peints convenablement et s'agencer avec la couleur dominante ou une des couleurs du parement extérieur;

3° les panneaux de fermeture doivent être installés durant la seule période s'étendant du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour les bâtiments principaux munis de volets, contrevents ou persiennes articulés et faisant corps avec la structure des ouvertures.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une cabane à sucre.

Dans le cas où un bâtiment principal est abandonné définitivement ou pour une période prolongée, le propriétaire peut, afin d'éviter le vandalisme, obstruer les ouvertures du bâtiment avec des panneaux de fermeture en respectant les exigences des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Les panneaux de fermeture doivent être enlevés et rangés à l'intérieur d'un bâtiment ou dans la cour arrière dès l'instant où l'occupation du bâtiment est reprise.

106. VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont permises aux conditions suivantes :

1° l'activité doit durer un maximum de 3 jours consécutifs, entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année;

2° la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux fois par année;

3° l'activité doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage principal;

4° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;

5° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;

6° au moins deux cases de stationnement hors-rue doivent être disponibles pour la clientèle pour toute la durée de l'activité.

107. ROULOTTE DE CHANTIER

Un abri, roulotte, maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

SECTION III : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES

108. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE RÉSIDENCE PLIABLE ET TRANSPORTABLE

Une résidence pliable et transportable peut être occupée de façon temporaire sur un terrain utilisé à des fins agricoles (classe d'usage 71) pour loger les travailleurs agricoles, aux conditions suivantes :

1° la résidence pliable et transportable doit être implantée dans la cour arrière ou dans une cour latérale, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;

2° la résidence pliable et transportable ne peut être occupée qu'entre le 1er mai et le 15 octobre;

3° la résidence pliable et transportable ne peut être raccordée au système d'évacuation des eaux usées de la résidence principale;

4° la résidence pliable et transportable ne peut faire l'objet d'une occupation autre qu'à des fins de résidence temporaire.

109. CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Les cirques, carnavals, expositions, événements sportifs et culturels et autres usages temporaires de même type sont permis dans les zones à dominance commerciale, récréative ou publique pour une période n'excédant pas 30 jours. Ils doivent cependant satisfaire les conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de terrain, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;

3° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;

4° des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage.

Règl. 2018-356 L'article 109. « CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS » est modifié par l'ajout du paragraphe supplémentaire suivant :

« *De plus, dans le cadre d'un événement sportif, l'utilisation temporaire des sentiers piétonniers ou des chemins agricoles, situés à l'intérieur de la zone agricole, est autorisé à condition de respecter les conditions suivantes :*

1° le sentier piétonnier ou le chemin agricole est existant;

2° l'utilisation ne porte pas atteinte aux écosystèmes et aux milieux environnants;

3° ces aménagements ne comportent aucune construction;

4° l'utilisation du sentier piétonnier ou du chemin agricole doit être temporaire pour une période n'excédant pas 7 jours consécutifs;

5° l'événement sportif doit être autorisé par la municipalité.»

110.EXPOSITIONS AGRICOLES ET FOIRES COMMERCIALES

Les expositions agricoles et foires commerciales sont permises dans les zones à dominance commerciale (C), agricole (A) ou publique (P) pour une période n'excédant pas 7 jours. Elles doivent cependant satisfaire les conditions suivantes lorsqu'elles sont exercées à l'extérieur d'un bâtiment :

1° les installations peuvent être localisées en cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 3 mètres calculée à partir de la ligne avant du terrain;

2° les installations peuvent être implantées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de terrain, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;

3° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;

4° des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage.

111.ÉTALAGE À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

L'étalage de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail est permis dans les zones à dominance commerciale, pour une période n'excédant pas 180 jours consécutifs aux conditions suivantes :

1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;

2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;

3° l'étalage se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;

4° les installations à l 'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;

5° la superficie occupée à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;

6° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de terrain de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain; cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une résidence;

7° l'étalage doit être situé à une distance d'au moins 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle;

8° la superficie d'étalage ne doit pas excéder 15 mètres carrés et elle doit être contiguë au bâtiment principal;

9° l'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement;

10° la surface de terrain fréquentée par les consommateurs doit être recouverte de manière à éviter la formation de boue;

12° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

Cet article ne s'applique pas à un marché public, ni aux ventes de trottoir ou événements commerciaux exercés sur la propriété publique et autorisés par la Municipalité.

112. VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente à l'extérieur d'arbres et de décorations de Noël est permise dans les zones à dominance mixte (M), commerciale (C) ou agricole (A) ou publique (P), du 1er au 25 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

1° l'activité et les installations doivent respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.;

2° l'activité et les installations doivent être implantées à au moins 6 mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation) pour un tronçon route dont la vitesse affichée est de 80 km/h ou plus;

3° l'installation d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;

4° le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

113. LES ÉTALS ET KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT OU DE PRODUITS DE LA FERME

Les étals et kiosques saisonniers pour la vente d'œuvres d'art, d'artisanat ou de produits de la ferme sont autorisés aux conditions suivantes :

1° le point de vente doit être situé sur un terrain où la marchandise est produite ou dans un marché ~~extérieur~~ public (règl. 2017-348);

2° la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

3° un seul kiosque peut être érigé par terrain; *malgré ce qui précède, le nombre de kiosques n'est pas limité pour l'usage de marché public;* (règl. 2017-348)

4° l'étalage doit respecter une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain;

5° le kiosque doit être installé à au moins 2 mètres de la chaussée et il doit être installé à l'intérieur des limites de la propriété du requérant; le kiosque doit être installé à au moins 6 mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation) pour un tronçon de route dont la vitesse affichée est de 80 km/h ou plus;

6° les matériaux utilisés pour la construction du kiosque doivent être de bois peint, teint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou d'un matériau autorisé pour un bâtiment principal;

7° le kiosque ou le comptoir doit être démontable ou transportable;

8° le kiosque ou le comptoir temporaire doit être enlevé entre le 15 novembre d'une année et le 1er mars de l'année suivante sauf pour la vente de produits de l'érable;

9° au moins trois cases de stationnement hors-rue conformes au chapitre XI doivent être accessibles sur le terrain où est installé le kiosque ou à moins de 50 mètres du terrain sur lequel est installé le kiosque. Les véhicules accédant à l'aire de stationnement doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant.

La construction peut être une construction permanente même si l'usage est temporaire. Une telle construction est alors assujettie à la section IV du chapitre III.

114.SPECTACLES À L'EXTÉRIEUR

Les spectacles à l'extérieur sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominance commerciale, publique ou récréative.

115.CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés au présent chapitre peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

1° ils doivent être temporaires, au sens du règlement;

2° ils sont comparables à l'un des usages autorisés;

3° ils ne présentent pas de risque pour la sécurité publique;

4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE VII : L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE RECUL

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

116. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique dans toutes les zones. Elle précise les usages et ouvrages autorisés dans les cours et dans les marges de recul minimales prescrites pour les usages et bâtiments principaux.

117. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE

Sous réserve des dispositions particulières ou spécifiques prévues par le présent règlement, seuls les usages et ouvrages suivants sont permis, selon les distances indiquées, dans la cour avant et la marge de recul avant minimale:

1° les escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée, les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les perrons, les balcons, les galeries, les porches et les terrasses dont l'empiétement n'excède pas 1,8 mètre hors tout dans la marge de recul avant minimale sans être en deçà de 1 mètre de la ligne de rue;

2° les avant-toits et les auvents dont l'empiétement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul avant minimale, sans être en deçà de 1 mètre de la ligne de rue;

3° les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l'empiétement n'excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul avant minimale; le revêtement extérieur qui peut faire saillie de la fondation;

4° les marquises sans être en deçà de 2 mètres de la ligne de rue;

5° les installations et autres constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;

6° les plate-formes permettant d'accéder à une piscine ainsi que les pergolas, kiosques et patios, selon les dispositions du chapitre V;

7° les usages et les constructions temporaires, selon les dispositions du chapitre VI;

8° les allées piétonnières, les luminaires, les rocailles, les jardins, les potagers, les plaques commémoratives, les monuments et les aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre VIII;

9° les clôtures, murets, talus et haies, selon les dispositions du chapitre IX;

10° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;

11° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI;

12° les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre XII;

13° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XIII;

14° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XIV;

15° les boîtes téléphoniques et postales; les boîtes à lettres et/ou à journaux;

16° les guérites;

17° le mobilier extérieur tels que bancs, tables et luminaires ainsi que les poubelles destinées à l'usage du public;

18° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;

19° les garages, dans le prolongement des cours latérales; un garage ne peut occuper une superficie excédant 50 % de la cour avant; un garage doit se situer dans l'aire constructible;

20° les installations relatives à un système de traitement des eaux usées;

21° ~~les ouvrages de captage des eaux souterraines;~~ Les installations de prélèvement d'eau, (Règlement 2015-333_2015-03-10)

22° les équipements de jeux extérieurs tels que les piscines, les terrains de tennis ou de tout autre sport extérieur, selon les dispositions du chapitre V.

118. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE RECUL LATÉRALES MINIMALES

Seuls les usages et ouvrages suivants sont permis, selon les distances indiquées, dans les cours latérales et les marges de recul latérales minimales :

1° les escaliers extérieurs, les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les perrons, les balcons, les galeries, les porches et les terrasses dont l'empiétement n'excède pas 2,4 mètres hors tout dans la marge de recul latérale sans être en deçà de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

2° les escaliers et ascenseurs ceinturés de murs et recouverts d'un toit, dont la superficie au sol n'excède pas 4 m² et qui sont localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;

3° les avant-toits et les auvents dont l'empiétement n'excède pas 2,40 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

4° les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l'empiétement n'excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul latérale pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres; le revêtement extérieur qui peut faire saillie de la fondation;

5° les marquises sans être en deçà de 2 mètres de la ligne latérale de terrain;

6° les installations et autres constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;

7° les usages et les constructions complémentaires selon les dispositions du chapitre V;

8° les usages et les constructions temporaires, selon les dispositions du chapitre VI;

9° les allées piétonnières, les luminaires, les rocailles, les jardins, les potagers, les plaques commémoratives, les monuments et les aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre VIII;

10° les clôtures, murets, talus et haies, selon les dispositions du chapitre IX;

11° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;

12° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI;

13° les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre XII;

14° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XIII;

15° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XIV;

16° les boîtes téléphoniques et postales; les boîtes à lettres et/ou à journaux;

17° les guérites;

18° le mobilier extérieur;

19° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;

20° les installations relatives à un système de traitement des eaux usées;

21° les ~~ouvrages de captage des eaux souterraines;~~ les installations de prélèvement d'eau

(règlement 2015-333_2015-03-10)

22° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;

23° les contenants à déchets;

24° les cordes à linge et leur point d'attache.

119. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE RECUL ARRIÈRE MINIMALE

Seuls les usages et ouvrages suivants sont permis dans la cour arrière et la marge de recul arrière minimale :

1° les escaliers extérieurs, les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les perrons, les balcons, les galeries, les porches et les terrasses dont l'empiétement n'excède pas 2,40 mètres hors tout dans la marge de recul arrière minimale sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;

2° les escaliers et ascenseurs ceinturés de murs et recouverts d'un toit, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;

3° les avant-toits et les auvents dont l'empiétement n'excède pas 2,4 mètres hors tout dans la marge de recul arrière minimale sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;

4° les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2,5 mètres de la ligne arrière du terrain, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

5° les porte-à-faux, les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées, dont l'empiétement n'excède pas 0,75 mètre dans la marge de recul arrière, le revêtement extérieur qui peut faire saillie de la fondation;

6° les marquises sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;

7° les installations et autres constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales et arrière du terrain;

8° les usages et les constructions complémentaires selon les dispositions du chapitre V;

9° les usages et les constructions temporaires, selon les dispositions du chapitre VI;

10° les allées piétonnières, les luminaires, les rocailles, les jardins, les potagers, les plaques commémoratives, les monuments et les aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre VIII;

11° les clôtures, murets, talus et haies, selon les dispositions du chapitre IX;

12° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;

13° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI;

14° les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre XII;

15° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XIII

16° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XIV;

17° les boîtes téléphoniques et postales; les boîtes à lettres et/ou à journaux;

18° les guérites;

19° le mobilier extérieur;

20° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;

21° les installations relatives à un système de traitement des eaux usées;

22° les ~~ouvrages de captage des eaux souterraines~~; les installations de prélèvement d'eau

(règlement 2015-333_2015-03-10)

23° les réservoirs, bonbonnes et citernes; l'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des résidences multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;

24° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;

25° les contenants à déchets;

26° les cordes à linge et leur point d'attache, pourvu qu'il n'y ait pas plus d'une corde à linge par logement.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

120. CHAMP D'APPLICATION

L'article 121 s'applique à toutes les zones.

121. USAGES ET OUVRAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS TOUTES LES COURS AVANT ET LES COURS LATÉRALES

Les usages et ouvrages suivants sont interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales :

1° l'entreposage extérieur d'appareils tels congélateur, réfrigérateur;

2° l'entreposage extérieur de véhicules désaffectés ou de parties de véhicule telles les boîtes de camion;

3° l'entreposage dans des contenants identifiés aux paragraphes 1° et 2°; toutefois, l'utilisation de distributrices automatiques et l'utilisation de congélateurs pour la vente de glace sont autorisées aux conditions suivantes :

a) ces usages ne sont autorisés qu'en complément d'un usage du groupe COMMERCE, du groupe SERVICES ou du groupe LOISIRS ET CULTURE;

b) l'appareil doit être adjacent au bâtiment principal;

c) l'appareil doit être en état de fonctionner;

d) une distributrice automatique n'est autorisée qu'en cour arrière;

e) un congélateur n'est autorisé qu'en cour latérale ou en cour arrière.

CHAPITRE VIII : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

122.CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre, sauf indication contraire, s'applique à toutes les zones.

SECTION II : AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

123.RÈGLE GÉNÉRALE

Tout propriétaire doit niveler et garnir de gazon ou de plantes couvre-sol toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement hors-rue, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé, un jardin ou une plantation.

Cet article ne s'applique pas aux terrains vacants ayant une superficie de 4 000 mètres carrés ou plus.

124.ENTRETIEN DES TERRAINS

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas d'un usage du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

125.TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS NON RÉSIDENTIELS

Un terrain d'angle doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètres carrés.

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

126.CONSERVATION DES ARBRES

~~Dans la cour avant d'un terrain adjacent au chemin Royal, à la rue de l'Église, au chemin Lafleur ou à la route du Mitan sur un tronçon de 500 mètres à partir du chemin Royal, l'abattage d'un arbre de 10 cm ou plus de diamètre est assujetti aux conditions suivantes :~~

~~1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;~~

~~2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;~~

~~3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;~~

~~4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;~~

~~5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;~~

~~6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité;~~

~~7° tout arbre abattu pour ces raisons doit être remplacé par un arbre à haute tige d'un diamètre d'au moins 40 millimètres mesuré à 150 millimètres du sol, lors de la plantation; cet arbre doit être planté en cour avant.~~ (Abrogé_R.2012-311_20120829)

127.SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITION GÉNÉRALE

Une proportion minimale de 20 % de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert. Cet espace doit comprendre au moins une surface gazonnée ou garnie de plantes couvre-sol, d'arbres ou d'arbustes.

Sauf dans les zones où la marge de recul avant minimale est inférieure à 6 mètres, au moins 25 % de cette superficie minimale conservée ou aménagée en espace vert doit se situer dans la cour avant ou dans la marge de recul avant minimale.

Cet article ne s'applique pas dans la zone 54-I.

128.SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans la zone 54-I, une proportion minimale de 5 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert. Cet espace doit comprendre au moins une surface gazonnée ou garnie de plantes couvre-sol, d'arbres ou d'arbustes.

129.DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

Dans le cas d'un terrain faisant l'objet de travaux après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, l'aménagement de l'aire libre du terrain doit être exécuté dans un délai de 30 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

L'aménagement du terrain décrit aux articles 123, 127 et 128 doit être exécuté dans un délai inférieur à 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

130.VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

(voir illustration 51)

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rue, de manière à assurer la visibilité au carrefour. L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

Les deux côtés de ce triangle formés par les lignes de terrain doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur dans les zones où la marge de recul avant minimale prescrite est de 3 mètres ou plus, et de 3 mètres de longueur dans les autres zones, à partir du point d'intersection des lignes de terrain. Dans le cas d'un terrain ayant une pente supérieure à 5 % parallèlement à la rue, la longueur de ces deux côtés est de 8 mètres. Le troisième coté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

131.PLANTATION DE CERTAINES ESSENCES D'ARBRE

~~Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 6 mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou d'infrastructures d'aqueduc ou d'égouts ou d'une fondation:~~

~~1° les peupliers;~~

~~2° les saules à haute tige;~~

~~3° l'érable argenté.~~ (Abrogé_R.2012-311_20120829)

132.PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

~~Lors de travaux d'aménagement, tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement tout boisé existant, toute plantation située sur la propriété publique ou sur les propriétés avoisinantes ainsi que toute plantation située aux abords des chantiers.~~ (Abrogé_R.2012-311_20120829)

133.CONTINUITÉ DES AMÉNAGEMENTS

Les trottoirs et les allées privés donnant accès à un trottoir ou une rue publique doivent être au même niveau que le trottoir ou la rue publique sur une distance d'au moins 500 millimètres en bordure de ce trottoir ou de cette rue publique.

SECTION III : AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

134.NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur est requis dans les situations suivantes :

1° dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage principal générateur de nuisances adjacent à un terrain où est autorisé un usage sensible lorsqu'un point est placé vis-à-vis le groupe d'usages sensibles dans le tableau III, si ces terrains sont situées dans des zones différentes et dont les dominances sont différentes; toutefois, un écran protecteur n'est pas requis dans la cour avant en vertu de ce paragraphe;

2° pour isoler visuellement de la rue un usage d'entreposage extérieur autre que l'entreposage extérieur de type A, tel que défini au chapitre XIII; ce paragraphe ne s'applique pas à l'entreposage extérieur sur un terrain utilisé à des fins agricoles.

TABLEAU III SITUATIONS DANS LESQUELLES UN ÉCRAN PROTECTEUR EST REQUIS

	USAGE SENSIBLE														
USAGE GÉNÉRATEUR DE NUISANCE	RÉSIDENCE	. unifamiliale	. bifamiliale	. multifamiliale	. dans un bâtiment à usages multiples	. chalet	. maison mobile	. collective	. communautaire	INDUSTRIE	TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS	COMMERCES	SERVICES	LOISIRS ET CULTURE	EXPLOITATION PRIMAIRE
INDUSTRIE															
. industrie manufacturière lourde		•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
. industrie manufacturière légère		•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
. industrie artisanale															
. commerce de gros et entreposage		•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
. construction et travaux publics		•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
. entreposage extérieur		•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS		•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	
COMMERCE		•	•	•		•	•	•	•						

135. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur requis en vertu de l'article 133 doit être aménagé conformément aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° :

1° **Clôture, muret ou haie**

Un écran protecteur peut être composé d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie.

Ces éléments doivent respecter les conditions suivantes :

a) la clôture ou le muret doit être opaque à 80 % minimum;

b) la clôture ou le muret doit être situé dans la cour arrière ou dans une cour latérale et doit avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre;

c) la haie doit être une haie dense de cèdre; l'espacement entre les arbustes ne doit pas excéder 0,60 mètre;

d) la haie doit avoir une hauteur minimale lors de la plantation de 0,9 mètre;

e) la hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie doit respecter les dispositions du présent règlement;

f) la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :

. une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins 100 millimètres et séparées d'une distance d'au plus 30 millimètres, peinturée ou teinte, ou;
. une clôture ajourée, en bois, sous forme de treillis, peinturée ou teinte, ou;
. une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie, ou;
. une clôture de maille de chaîne doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque;

2° **Écran végétal**

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être un écran végétal d'une profondeur minimale de 4 mètres composé d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes.

Ces éléments doivent respecter les conditions suivantes :

a) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 3 mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;

b) au moins 60% de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;

c) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 40 millimètres mesuré à 150 millimètres du sol lors de la plantation;

d) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;

e) les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;

f) il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par 2 mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.

3° **Boisé naturel**

Un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel.

Ce boisé doit respecter les conditions suivantes :

a) il doit être composé à 60 % ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimale de 4 mètres; ou

b) il peut être composé à moins de 60 % de conifères à grand développement et il doit alors avoir une profondeur minimale de 10 mètres.

136.RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

SECTION IV : LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT

(Voir illustrations 52 et 53)

137.IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain et à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine.

138.HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant minimale et à 2 mètres dans les autres cours ou marges de recul minimales. La hauteur est mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Un ouvrage de remblai nécessitant une hauteur supérieure à celle prescrite au premier alinéa doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimal requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est d'un mètre.

Les exigences du premier et du deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 70°.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus. L'angle que fait un tel talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à 20°.

Le présent article, à l'exception du quatrième alinéa, ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol et ne s'applique pas à un mur de soutènement situé à 7,5 mètres ou plus de toute ligne de terrain.

Dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus ou le mur de soutènement par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 45° pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 70° dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder 3 mètres.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimal requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres.

Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres. Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée au chapitre IX.

139.LA PENTE D'UN TALUS

Un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 45° par rapport à l'horizontale.

140.LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants:

1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;

2° la pierre taillée (granite, grès), avec liant;

3° la brique avec liant;

4° le bloc de béton architectural et le bloc-remblai décoratif;

5° le bloc de béton cellulaire recouvert d'un crépi ou de stuc;

6° le béton coulé sur place avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

Un mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel. Les matériaux endommagés doivent être réparés. Un mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

ILLUSTRATION 51 – VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Visibilité aux carrefours

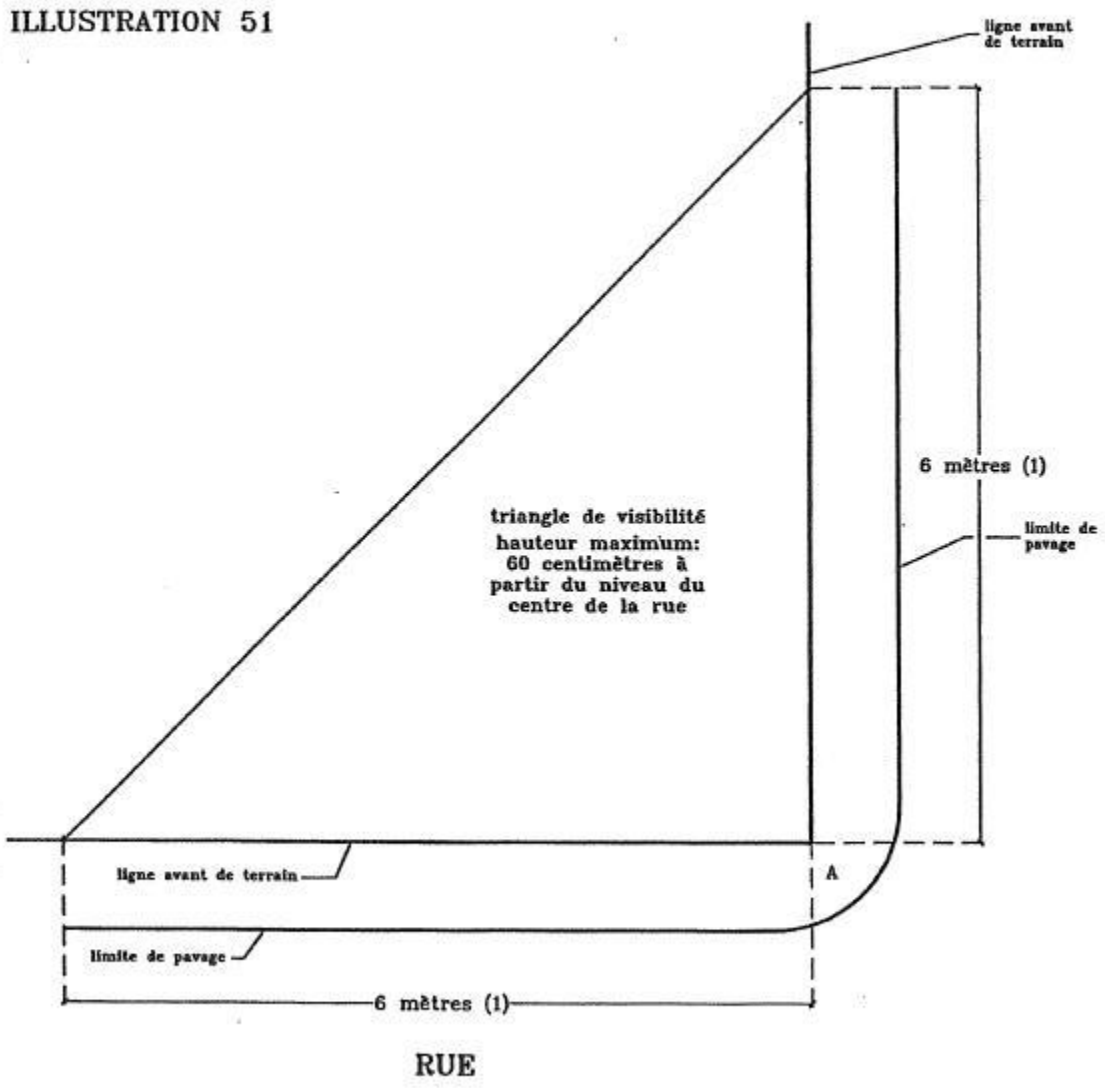

(1) 3 mètres dans le cas où la marge de recul avant prescrite est inférieure à 3 mètres

ILLUSTRATIONS 52 ET 53 – MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Murs de soutènement et talus

ILLUSTRATION 52

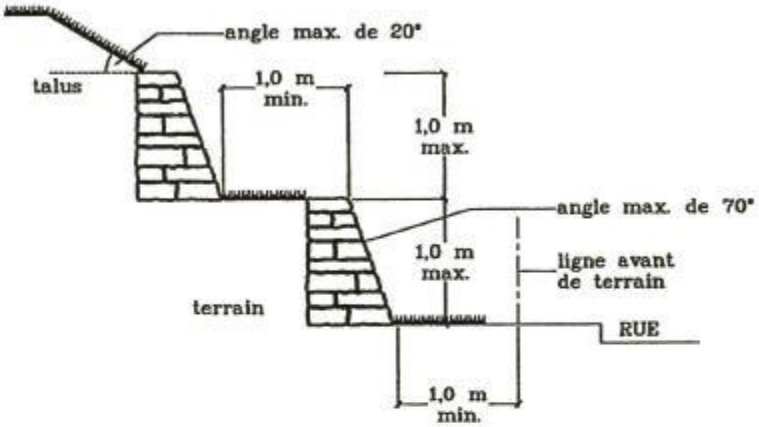

implantation dans la cour avant ou la marge de recul avant minimale

ILLUSTRATION 53

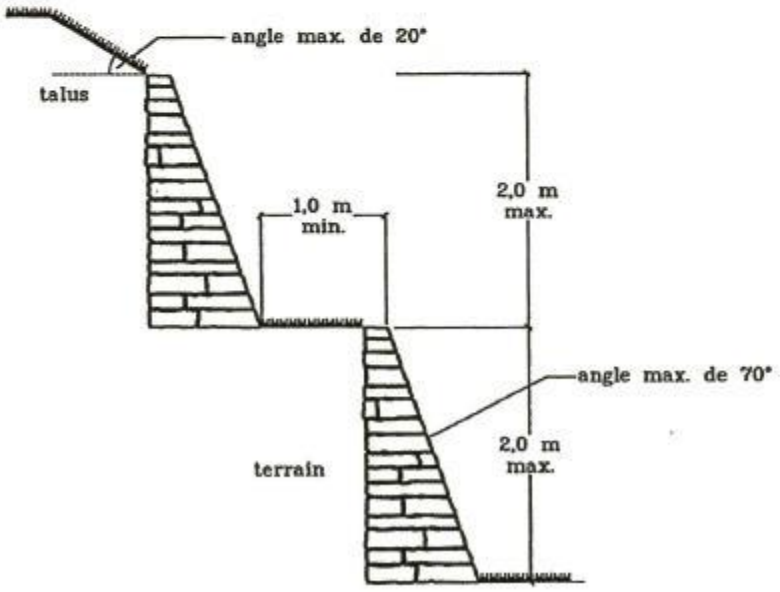

implantation dans la cour latérale ou la cour arrière

CHAPITRE IX : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

(Voir illustration 54)

141.CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones.

142.IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine. Une haie doit être située à une distance égale ou supérieure à 1 mètre de toute bordure de rue et trottoir ou, s'il n'en existe pas, de toute partie de la rue. Une clôture ou un muret doit être situé à une distance égale ou supérieure à 0,3 mètre de toute bordure de rue, trottoir et autre partie de la rue.

142.1 Dans le cas des rues privées contiguës et loties, la clôture peut être située à la marge zéro (0) en respectant la visibilité aux carrefours conformément à l'article 130 règlement de zonage # 2005-239. (Ajout – R. 2009-287- Oct. 2009)

143.HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

La hauteur maximale des clôtures, murets et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir l'illustration 54) :

1° de la marge de recul avant : 1,25 mètre;

2° sur le reste du terrain: 2 mètres.

Cependant, des dispositions particulières s'appliquent dans les cas suivants :

1° pour un usage appartenant au groupe 3 – TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS;

2° pour un usage appartenant à la classe 53 – Service gouvernemental;

3° pour un usage appartenant à la classe 54 – Service communautaire local;

4° pour un usage appartenant à la classe 55 – Service communautaire régional;

5° pour un usage appartenant à la classe 63 – Loisir extérieur de grande envergure;

6° pour un usage appartenant à la classe 64 – Loisir commercial;

7° pour un usage appartenant au groupe 7 – EXPLOITATION PRIMAIRE;

8° pour dissimuler ou protéger les éléments entreposés à l'extérieur lorsqu'une partie du terrain est utilisée à des fins d'entreposage extérieur autre que l'entreposage extérieur complémentaire à un usage résidentiel.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, la hauteur maximale des clôtures et des murets, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit:

1° dans la marge de recul avant minimale : 1,5 mètre;

2° ailleurs que dans la marge de recul avant minimale: 2 mètres.

144.LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

L'aménagement d'une clôture ou d'un muret doit respecter les conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux peints, teints ou traités contre les intempéries; les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;

2° l'emploi de chaînes, de fibre de verre, de fer non-ornemental, de tôle sans motif architectural et de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) est prohibé;

3° du fil barbelé peut être installé sur un pan incliné vers l'intérieur d'un terrain et au-dessus des clôtures dans le cas des usages mentionnés au deuxième alinéa de l'article 143; le fil barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 1,8 mètre;

4° la clôture en maille de fer est autorisée à condition d'être masquée à au moins 60 % sur la hauteur par des conifères, feuillus ou arbustes;

5° l'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones où est autorisée la classe d'usages 71 – Agriculture;

6° une clôture de métal doit être peinte ou traitée contre la corrosion, sauf les clôtures pour fins agricoles dans les zones où est autorisée la classe d'usages 71 – Agriculture;

7° une clôture doit être solidement ancrée au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide;

8° un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré;

9° un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;

10° une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux;

11° une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu; les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

ILLUSTRATION 54 – CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Clôtures, haies et murets

ILLUSTRATION 54

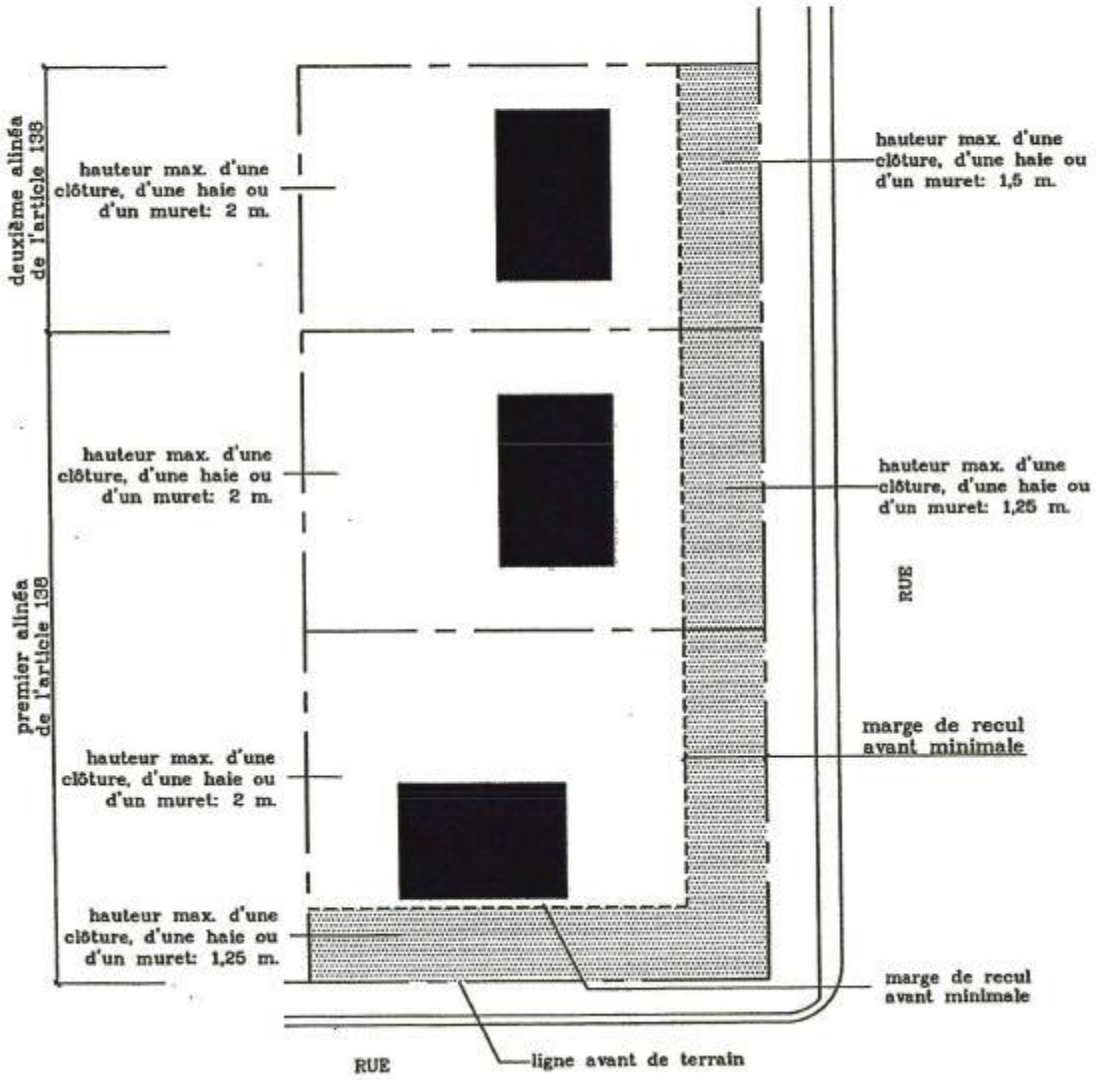

CHAPITRE X : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

(Voir illustrations 55 ET 56)

145.RÈGLE GÉNÉRALE

L'accès à la propriété ne peut en aucun temps être utilisé pour le stationnement.

L'accès à la propriété doit être aménagé à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain, sauf dans le cas d'un accès mitoyen, permettant d'accéder à deux terrains différents.

146.NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un maximum de deux accès à la propriété est autorisé par terrain sur chaque rue, à l'exception des centres commerciaux.

147.DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

(Voir illustration 55)

Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage résidentiel, l'accès à la propriété doit être localisé à une distance minimale de 6 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues.

Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage résidentiel, l'accès à la propriété doit être situé à une distance minimale de 6 mètres de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des deux rues.

148.PENTE MAXIMALE D'UN ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un accès à la propriété ne peut pas avoir une pente supérieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique.

149.DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 7,5 mètres, mesurée le long de la ligne de rue.

150.LARGEUR DES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

1° un accès à la propriété permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres; pour un terrain autre que celui d'un usage résidentiel, la largeur maximale est de 15 mètres pour les accès à la propriété servant aux véhicules de livraison;

2° une allée d'accès ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres; pour un terrain autre que celui d'un usage résidentiel, la largeur maximale est de 11 mètres pour les accès à la propriété servant aux véhicules de livraison.

151.L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

(Voir illustration 56)

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

1° **largeur de l'allée d'accès et de l'accès à la propriété** : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle et de l'accès à la propriété est de 3 mètres minimum et de 6 mètres maximum;

2° **distance du bâtiment** : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre qu'un mètre du bâtiment principal;

3° **distance de la ligne avant de terrain** : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de terrain;

4° **distance entre les deux parties de l'allée d'accès** : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 7,5 mètres;

5° **terrain d'angle** : l'accès en demi-cercle sur un terrain d'angle ne peut se faire que sur un seul côté du terrain.

ILLUSTRATION 55 – L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

L'accès à la propriété

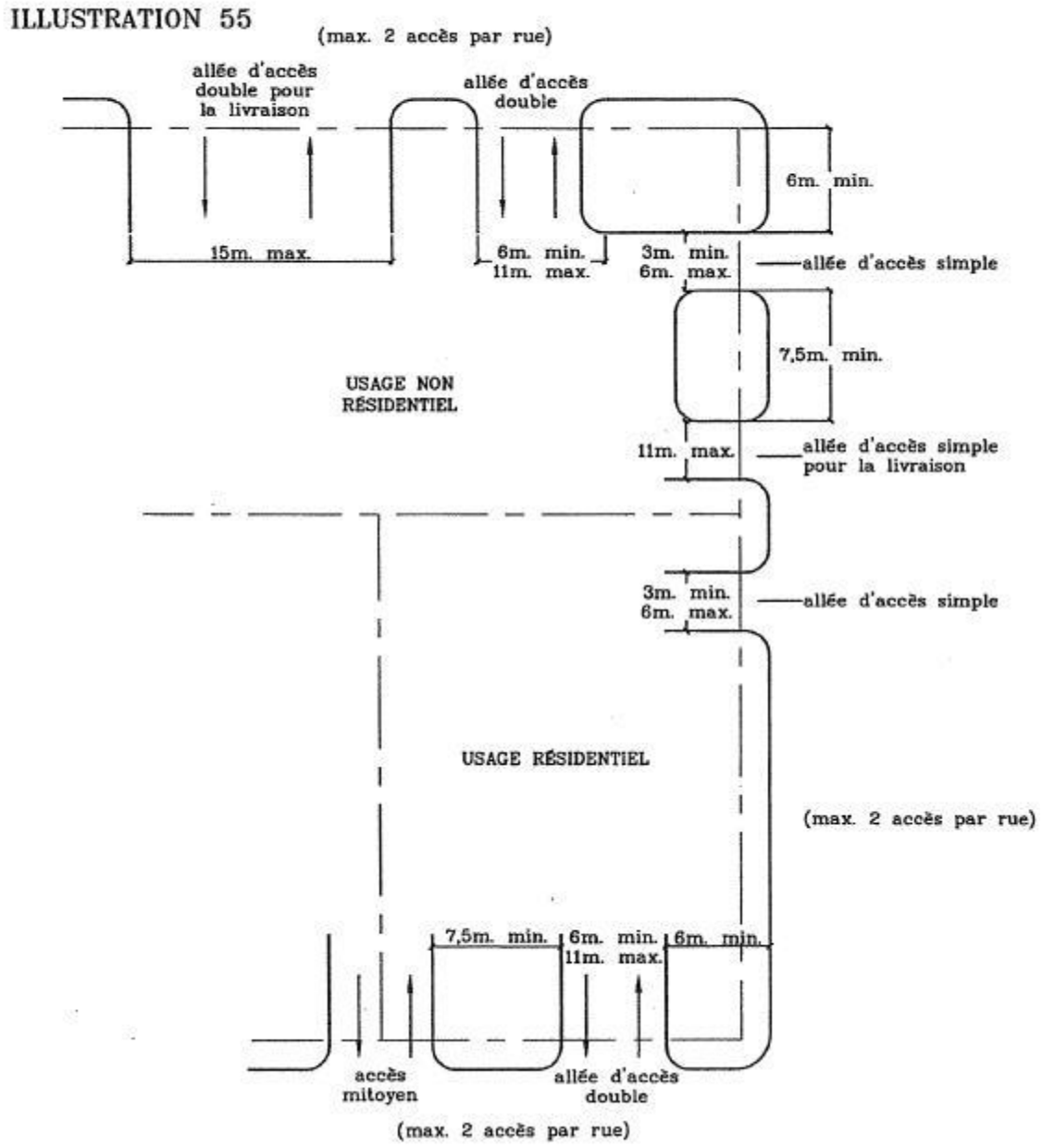

ILLUSTRATION 56 – L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

L'accès en demi-cercle

ILLUSTRATION 56

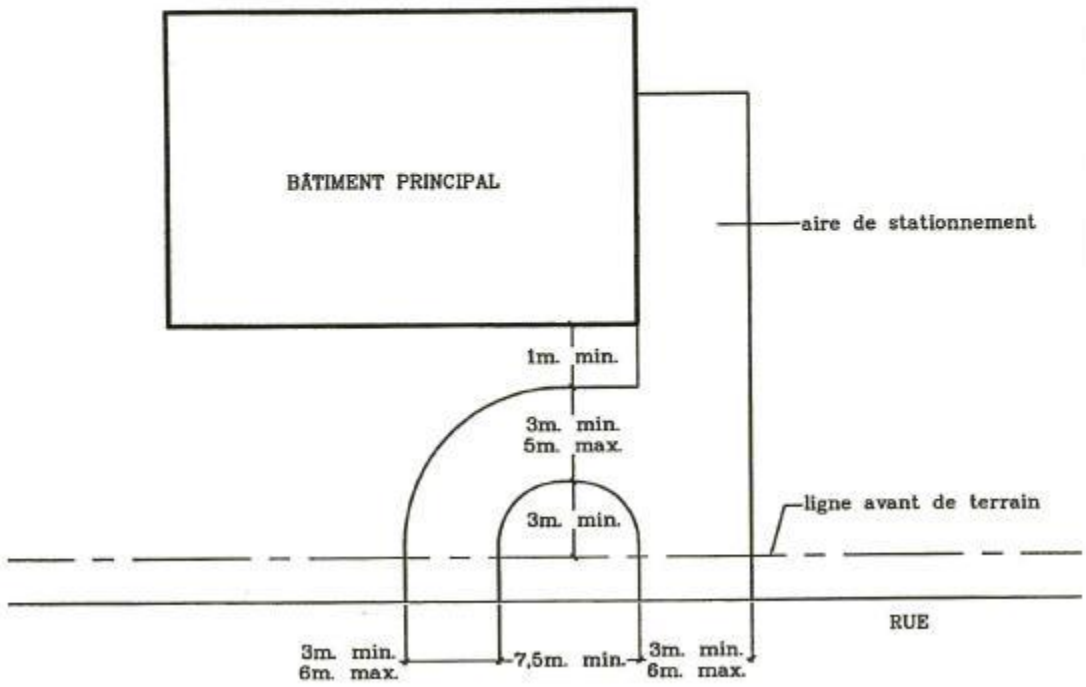

CHAPITRE XI : LE STATIONNEMENT HORS-RUE

152.CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Ce chapitre:

1° s'applique à toutes les zones;

2° s'applique à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble; dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, il ne s'applique qu'au seul agrandissement;

3° a un caractère obligatoire continu et prévaut tant que l'usage ou la construction desservi demeure;

4° ne s'applique pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tels compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature, que ces véhicules soient gardés sur le même terrain que l'entreprise qu'ils desservent ou non; ces usages sont considérés comme entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors-rue s'appliquent en plus de ces usages.

153.LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

L'aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

154.LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION À LA RÈGLE

Malgré l'article 153, l'aire de stationnement hors-rue d'un usage non-résidentiel peut être située sur un terrain autre que le terrain où se trouve l'usage desservi, aux conditions suivantes :

1° le terrain est éloigné d'au plus ~~150~~ **400** (règl. 2017-348) mètres de l'usage desservi;

~~2° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée en faveur de l'immeuble desservi;~~

2° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou une partie ou la totalité du terrain doit être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée en faveur de l'immeuble desservi; (Modification – R.2009-284 – 13052009)

3° ~~le terrain~~ *l'espace visé au paragraphe précédent* doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné; (Modification – R.2009-284 – 13052009)

4° le terrain doit être situé dans une zone à dominance autre que résidentielle;

5° l'usage « stationnement » est autorisé comme usage principal dans la zone visée;

6° le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

7° Les paragraphes 2 à 6 ne s'appliquent pas lorsque le terrain visé au paragraphe 1 est situé dans une zone à dominance publique (P) et que son usage est « 32. Stationnement » ou « 5441. Églises, synagogues, temples ». (Ajout – R.2009-284 – 13052009)

Le stationnement commercial ou de service peut être aménagé sur un terrain utilisé en partie à d'autres fins, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies;

1° Il est impossible d'aménager l'aire de stationnement aux conditions requises par le présent règlement sur le terrain desservi;

2° Le terrain desservi ne peut être agrandi à même un terrain adjacent sans rendre dérogatoire ce dernier à l'égard du règlement de lotissement ou sans rendre la construction dérogatoire à l'égard du présent règlement;

3° À l'intérieur d'un périmètre de 150 mètres, aucun stationnement commun existant ne dispose d'un nombre de cases suffisantes ou ne peut être agrandi pour pouvoir desservir l'établissement visé sans rendre les autres établissements dérogatoires.

4° Le terrain d'accueil de l'aire de stationnement ne dispose pas de la superficie ou des dimensions requises pour être subdivisé sans être dérogatoire;

Un tel stationnement doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1° L'aire de stationnement doit être séparée de tout terrain résidentiel ou de toute partie d'un même terrain utilisée à des fins résidentielles par une clôture de bois ou par une haie d'une hauteur minimale de 1 mètre.

2° Une bordure gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre doit être préservée en façade de l'aire de stationnement. À l'intérieur de ce périmètre, les arbres existants doivent être conservés, à moins qu'ils ne soient malades ou qu'ils présentent des risques pour la sécurité.

3° Malgré l'article 183, une enseigne directionnelle d'une superficie maximale de 1 mètre carré est autorisée pour indiquer l'accès au stationnement.

155. STATIONNEMENT COMMUN

L'aire de stationnement hors-rue permise à l'article 154 peut également être commune à deux immeubles et ce, aux mêmes conditions. Cependant, lorsqu'une aire de stationnement est commune à deux immeubles, il n'est pas requis que l'usage « stationnement » soit autorisé comme usage principal dans la zone visée si l'aire de stationnement fait partie d'un des immeubles desservis.

156. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE RÉSIDENCE

(Voir illustrations 57, 58 ET 59)

Pour un usage du groupe RÉSIDENCE autre qu'une résidence dans un bâtiment à usages multiples, l'aire de stationnement hors-rue ne peut pas être située à une distance moindre que 0,6 mètre des lignes latérales et arrière de terrain. Pour les résidences en rangée, la distance à l'égard de la ligne latérale s'applique seulement aux unités situées aux extrémités de la rangée; aussi, cette distance ne s'applique pas aux aires de stationnement mitoyennes.

L'aire de stationnement hors-rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front de la façade du bâtiment principal. Cette façade ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins 2 mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

Malgré cette règle, lorsqu'il existe un seul accès au terrain, un empiétement dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal est autorisé dans les cas suivants :

1° pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, isolées et jumelées, un empiétement maximum de 2 mètres est autorisé;

2° pour chaque unité d'un ensemble de résidences unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de la rangée, un empiétement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé les accès doivent être sensiblement perpendiculaires à la ligne avant et être contigus pour chaque 2 unités.

Malgré le deuxième alinéa, un accès en demi-cercle peut être situé dans la partie de la cour avant située en front de la façade du bâtiment principal si cet accès ne constitue pas l'aire de stationnement.

Pour les résidences unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée en tout ou en partie dans la cour avant est fixée à 7,5 mètres.

Dans le cas d'une résidence multifamiliale, collective ou communautaire, une bande de terrain gazonnée d'au moins 3 mètres de largeur doit séparer le bâtiment de toute aire de stationnement et une bande de terrain gazonnée ou paysagée d'au moins 1 mètre de largeur doit séparer le bâtiment de toute allée de circulation. Toutefois, si l'aire de stationnement est adjacente à un mur aveugle, la profondeur minimale de cette bande de terrain est de 1 mètre. Les cases de stationnement doivent être situées à une distance

minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain. L'espace séparant l'aire de stationnement de la rue doit être gazonné ou garni de plantes couvre-sol s'il n'est pas construit.

157. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES D'UN GROUPE AUTRE QUE RÉSIDENCE

L'implantation de l'aire de stationnement pour un usage autre qu'un usage du groupe résidence et pour une résidence dans un bâtiment à usages multiples doit respecter les normes suivantes :

1° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre de la ligne de rue et doit être localisée dans les limites du terrain, sous réserve de l'article 154; l'espace séparant l'aire de stationnement hors-rue et le trottoir ou la chaîne de rue doit être gazonné ou garni de plantes couvre-sol;

2° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1 mètre d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain; cette distance ne s'applique pas entre deux aires de stationnement mitoyennes;

3° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1 mètre d'un bâtiment principal.

158. STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement doit être située à un minimum de 2 mètres de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle.

159. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

(Voir illustrations 60 À 64)

La longueur minimale d'une case de stationnement aménagée à 90° par rapport à l’allée de circulation est de 5,50 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l’allée de circulation, la longueur minimale d’une case de stationnement est de 5,8 mètres.

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,75 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres.

Toutefois, lorsque les cases sont réservées à l'usage exclusif des petites voitures, la longueur et la largeur minimales peuvent être respectivement réduites à 4,5 mètres et 2,5 mètres. Le nombre de cases réservées à l'usage exclusif des petites voitures ne peut être supérieur à 50 % du nombre total de cases requises en vertu du présent règlement.

160. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

(Voir illustrations 60 À 64)

Les aires de stationnement hors-rue doivent être aménagées de la manière suivante:

1° une aire de stationnement hors-rue pour plus de 5 véhicules doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;

2° une aire de stationnement hors-rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;

3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors-rue;

4° la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès, suivant l'angle de stationnement, sont fixées au tableau IV;

5° une aire de stationnement hors-rue de plus de 5 véhicules et non-clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 100 millimètres; cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit; cette bordure peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface;

6° une aire de stationnement hors-rue doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une aire de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;

7° pour chaque groupe de 40 cases de stationnement, doit être aménagé un îlot de verdure de superficie équivalente à 2 cases de stationnement et chaque îlot de verdure doit être garni d'au moins deux arbres ou arbrisseaux; tous les îlots de verdure requis doivent être compris à l'intérieur de l'aire de stationnement ou doivent être aménagés à son pourtour immédiat;

8° la distance minimale à respecter entre deux aires de stationnement aménagées sur un même terrain est de 6 mètres;

9° lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantation dense d'une hauteur minimale d'un mètre; cette obligation ne s'applique pas lorsque le terrain résidentiel ou pouvant être utilisé à ces fins surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destinée à l'usage du public;

10° les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %.

Les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 7° ne s'appliquent pas aux aires de stationnement hors-rue de 4 véhicules ou moins.

TABLEAU IV DIMENSIONS MINIMALES DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DES CASES D'UN STATIONNEMENT HORS-RUE

Angle du stationnement p/r à l'allée de circulation	Largeur minimale d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètres)
Parallèle, 0°	3 (sens unique)	5,8
Diagonal, de 1° à 45°	3,3 (sens unique)	8,8
Diagonal, de 46° à 60°	5,2 (sens unique)	11
Diagonal, de 61° à 89°	6,1 (sens unique)	11,6
Perpendiculaire, 90°	6,1	11,6

161. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aménagements exigés à l'article 160 doivent être complétés dans un délai d'un an suivant la fin des travaux.

162. STATIONNEMENT HORS-RUE DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Pour tout édifice public, lorsque le règlement exige 25 cases de stationnement hors-rue ou plus, au moins une case de stationnement hors-rue doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants. Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée pour ces personnes.

163. AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Les cases de stationnement pour handicapés doivent satisfaire les conditions suivantes :

1° la case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment principal;

2° la case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 4,6 mètres quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;

3° la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;

4° la case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique posé DE CASES REQUIS sur une affiche à plus de 1 mètre du sol.

164.NOMBRE

Le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi par type d'usage conformément à la classification des usages, de la façon suivante:

1° 1. Résidence

a) 11. résidence unifamiliale : 1 case par logement

b) 12. résidence bifamiliale : 1 case par logement

f) 13. résidence multifamiliale : 1,5 case par logement

g) 13. résidence multifamiliale destinée à loger des personnes âgées : 1 case par 3 logement

d) 14. résidence dans un bâtiment à usages multiples : 1,5 case par logement

e) 16. maison mobile : 1 case

f) 17. résidence collective : 1 case par chambre plus 1 case

g) 18. résidence communautaire : 1 case par chambre pour les 2 premières chambres et 1 case par 3 chambres additionnelles

2° 2. Industrie

a) superficie locative brute de 500 m^2 et moins : 1 case par 50 m^2

b) superficie locative brute de plus de 500 m^2 : 10 cases pour les premiers 500 m^2 plus 1 case par 93 m^2.

3° 3. Transports et services publics

a) superficie locative brute de 500 m^2 et moins : 1 case par 50 m^2

b) superficie locative brute de plus de 500 m^2 : 10 cases pour les premiers 500 m^2 plus 1 case par 93 m^2.

4° 41. Vente au détail – produits divers

a) 411. commerce de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés : 1 case par 30 m^2 de superficie locative brute;

b) 412. commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement : 1 case par 75 m^2 de superficie locative brute;

c) 413. commerces de détail de marchandises diverses : 1 case par 25 m^2 de superficie locative brute pour les premiers 500 m^2 plus 1 case par 65 m^2 pour l'excédent de 500 m^2;

d) 414. commerces de détail d'articles à caractère érotique : 1 case par 25 m^2 de superficie locative brute pour les premiers 500 m^2 plus 1 case par 65 m^2 pour l'excédent de 500 m^2;

e) 415. autres commerces de vente au détail, sauf 4153. commerce de détail de quincaillerie : 1 case par 25 m^2 de superficie locative brute pour les premiers 500 m^2 plus 1 case par 65 m^2 pour l'excédent de 500 m^2;

f) 4153. commerce de détail de quincaillerie : 1 case par 75 m^2 de superficie locative brute.

5° 42. Vente au détail – produits de l'alimentation : 1 case par 20 m^2 de superficie locative brute.

Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée en vertu de article 154, le nombre de cases situées sur le terrain où se trouve l'usage desservi doit représenter au moins 40% du nombre de cases requises en vertu du présent article, sans toutefois être inférieur à 1. (Ajout – R.2009-284 – 13052009)

6° 43. Vente au détail – automobiles et embarcations

a) 431. concessionnaires d'automobiles : 1 case par 95 m^2 de superficie locative brute;

b) 432. commerces de détail de véhicules de loisirs : 1 case par 50 m^2 de superficie locative brute;

c) 433. commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules de loisir : 1 case par 50 m^2 de superficie locative brute;

d) 434. ateliers de réparation de véhicules automobiles : 1 case par 25 m^2 de superficie locative brute;

e) 435. commerces de détail de radios pour l'automobile : 1 case par 25 m^2 de superficie locative brute;

f) 436. lave-autos : 10 cases en file à l'entrée de chaque unité de lavage; l'aire de stationnement de lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain.

7° 44. Poste d'essence

a) 441. station-service : 3 cases plus 5 cases par baie de service;

b) 442. poste d'essence seulement : 3 cases;

c) 443. à 449. poste d'essence avec autre usage : la somme des besoins pour chaque usage s'applique.

8° 51. Services professionnels et d'affaires

a) 511. intermédiaires financiers et d'assurance : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute;

b) 512. services immobiliers et agences d'assurances : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;

c) 513. services aux entreprises : 1 case par 35 mètres carrés de superficie locative brute;

d) 514. professionnels de la santé et des services sociaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;

e) 515. associations : 1 case par 35 mètres carrés de superficie locative brute;

f) 516. services vétérinaires : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;

g) 517. services de télécommunications : 1 case par 50 mètres carrés de superficie locative brute;

h) 518. services postaux et services de messagers : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute.

9° 52. Services personnels et domestiques

a) 521. salons de coiffure et salons de beauté : 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute;

b) 522. services de blanchissage ou nettoyage à sec : 1 case par 50 mètres carrés de superficie locative brute;

c) 523. entretien ménager : 1 case par 75 mètres carrés de superficie locative brute;

d) 524. pompes funèbres et services ambulanciers : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher servant comme salon d'exposition ou 10 cases par salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement funéraire et 3 cases pour les services ambulanciers;

e) 525. services de voyage : 1 case par 30 m^2 de superficie locative brute;

f) 526. photographes : 1 case par 30 m^2 de superficie locative brute;

g) 527. cordonneries : 1 case par 30 m^2 de superficie locative brute;

h) 528. services de réparation : 1 case par 50 m^2 de superficie locative brute pour les premiers 500 m^2 plus 1 case par 65 m^2 pour l'excédent de 500 m^2;

i) 529. autres services personnels sauf 5297. Garderies pour enfants : 1 case par 30 m^2 de superficie locative brute;

j) 5297. garderies pour enfants : 1 case par 50 m^2 de superficie locative brute pour les premiers 500 m^2 plus 1 case par 65 m^2 pour l'excédent de 500 m^2.

10° 53. Service gouvernemental : 1 case par 35 m^2 de superficie locative brute.

11° 54. Service communautaire local

a) 542. services sociaux hors-institution : 1 case par 30 mètres carrés de superficie locative brute;

b) 543. enseignement élémentaire et secondaire : 2 cases par salle de cours; les surfaces requises pour le débarcadère et le stationnement des autobus scolaires s'ajoutent à ces normes;

c) 544. activités religieuses : 1 case par 5 sièges.

12° 55. Service communautaire régional

a) 551. centres hospitaliers : une case par médecin, plus une case par deux employés, plus une case par 4 lits;

b) 552. enseignement post-secondaire non-universitaire : 1 case par 5 étudiants selon la capacité d'accueil plus 1 case par 2 employés;

c) 553. enseignement universitaire : 1 case par 5 étudiants selon la capacité d'accueil plus 1 case par 2 employés.

13° 56. Restauration

a) 56. restauration sauf 563. salle de réception : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 9 m^2 de superficie locative brute ou 10 cases par établissement, la plus restrictive des options s'appliquant;

b) 563. salle de réception : 1 case par 5 m^2 de superficie locative brute.

14° 57. Bars et boîtes de nuit : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 9 m^2 de superficie locative brute ou 10 cases par établissement, la plus restrictive des options s'appliquant.

15° 59. Hébergement : 1 case par chambre plus 1 case par employé.

16° 61. Loisir intérieur

a) 611. activités culturelles : 1 case par 100 m^2 de superficie locative brute;

b) 612. exposition d'objets ou d'animaux : 1 case par 100 m^2 de superficie locative brute;

c) 613. assemblée publique sauf 6137. salles d'exposition : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m^2 de superficie locative brute pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;

d) 6137. salles d'exposition : 1 case par 100 m^2 de superficie locative brute;

e) 6141. salles de quilles : 2 cases par allée;

f) 6142. centre récréatif en général : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m^2 de superficie locative brute pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;

g) 6143. gymnases et clubs athlétiques : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m^2 de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;

h) 6144. piscine intérieure: 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m^2 de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;

i) 6145. patinage à roulette intérieur : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m^2 de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;

j) 6146. patinage sur glace intérieure : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m^2 de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;

k) 6147. terrain de tennis intérieur : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 m^2 de superficie de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes, avec un minimum de 2 par court;

l) 6148. clubs de curling : 6 cases par glace;

m) 6149. salles de billard : 2 cases par table de billard.

17° 63. Loisir extérieur de grande envergure: 30 % de la capacité du site exprimée en personnes.

18° 64. Loisir commercial

a) 64. loisir commercial sauf 645 – salles de jeux automatiques : 30 % de la capacité du site exprimée en personnes;

b) 645. salles de jeux automatiques : 1 case par 50 m^2 de superficie locative brute;

Lorsque le nombre de cases requis comprend une fraction, ce nombre doit être arrondi à l'unité ~~supérieure~~ *inférieure sans toute fois être inférieure à 1*. (Modification – R.2009-284 – 13052009)

Si plusieurs usages sont exercés sur un même terrain, le nombre requis de cases de stationnement pour ce terrain correspond à la somme du nombre de cases requis pour chaque usage. Toutefois, pour un centre commercial, le nombre de cases requis correspond à 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, sauf dans le cas d'un centre commercial, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute.

Cet article s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage existant qu'aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment ainsi qu'au changement d'usage. Les cases supplémentaires requises dans le cas d'agrandissement d'un usage existant ou de changement d'un usage s'ajoutent aux cases existantes sauf si le nombre de cases existantes est plus grand que le nombre de cases prescrites pour l'usage existant. Dans ce cas, les cases excédentaires peuvent être désignées pour l'agrandissement ou le nouvel usage.

ILLUSTRATION 57 – LES STATIONNEMENTS

Les stationnements

résidence unifamiliale, isolée ou jumelée

ILLUSTRATION 57

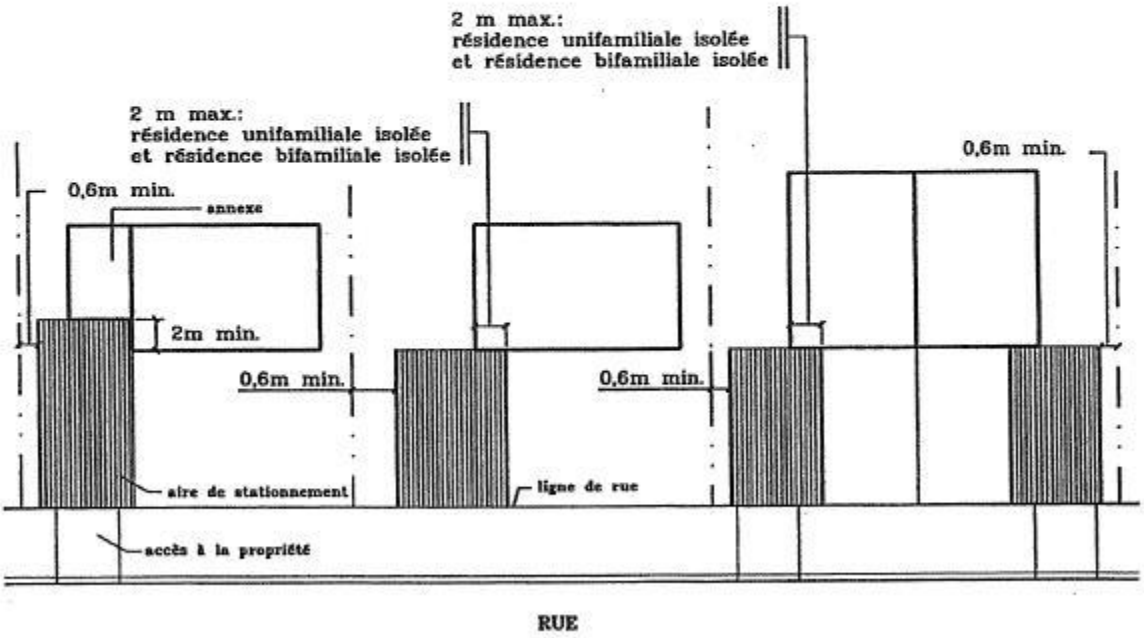

ILLUSTRATIONS 58 ET 59 – LES STATIONNEMENTS

Les stationnements

ILLUSTRATION 58
résidence unifamiliale et bifamiliale en rangée

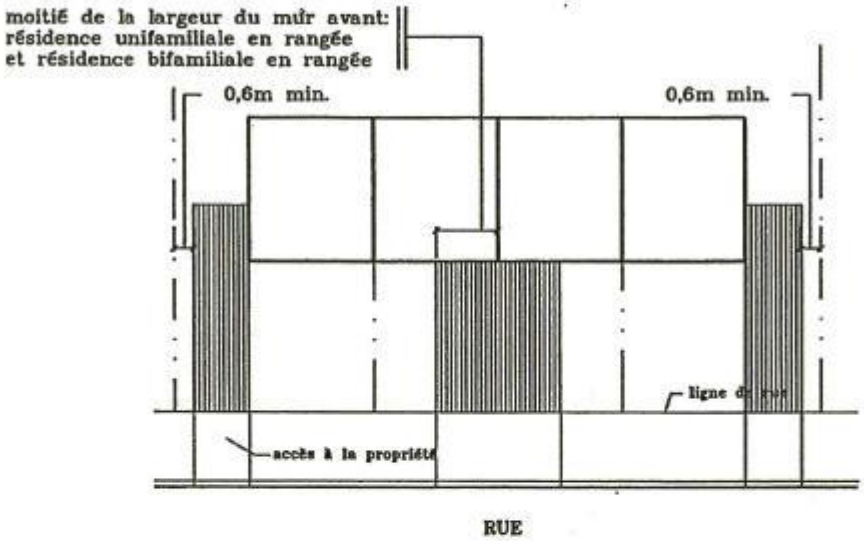

ILLUSTRATION 59
résidence multifamiliale, collective ou communautaire

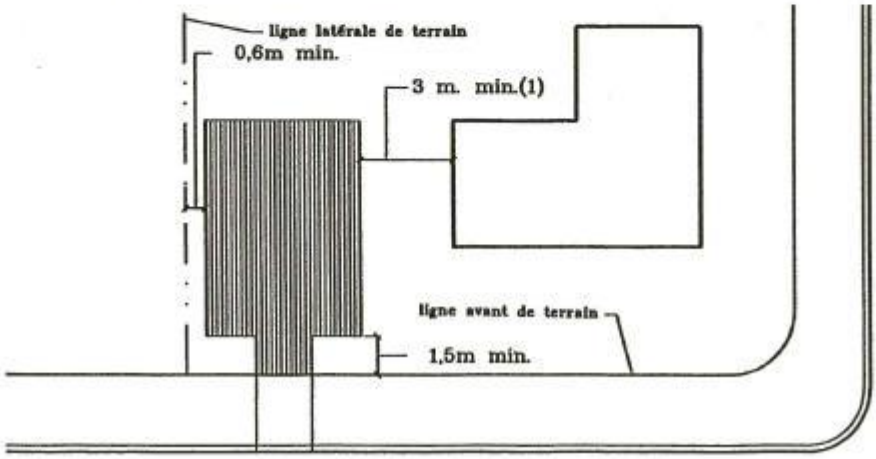

(1) 1 mètre minimum su le mur est aveugle

ILLUSTRATIONS 60 À 64 – STATIONNEMENT HORS-RUE

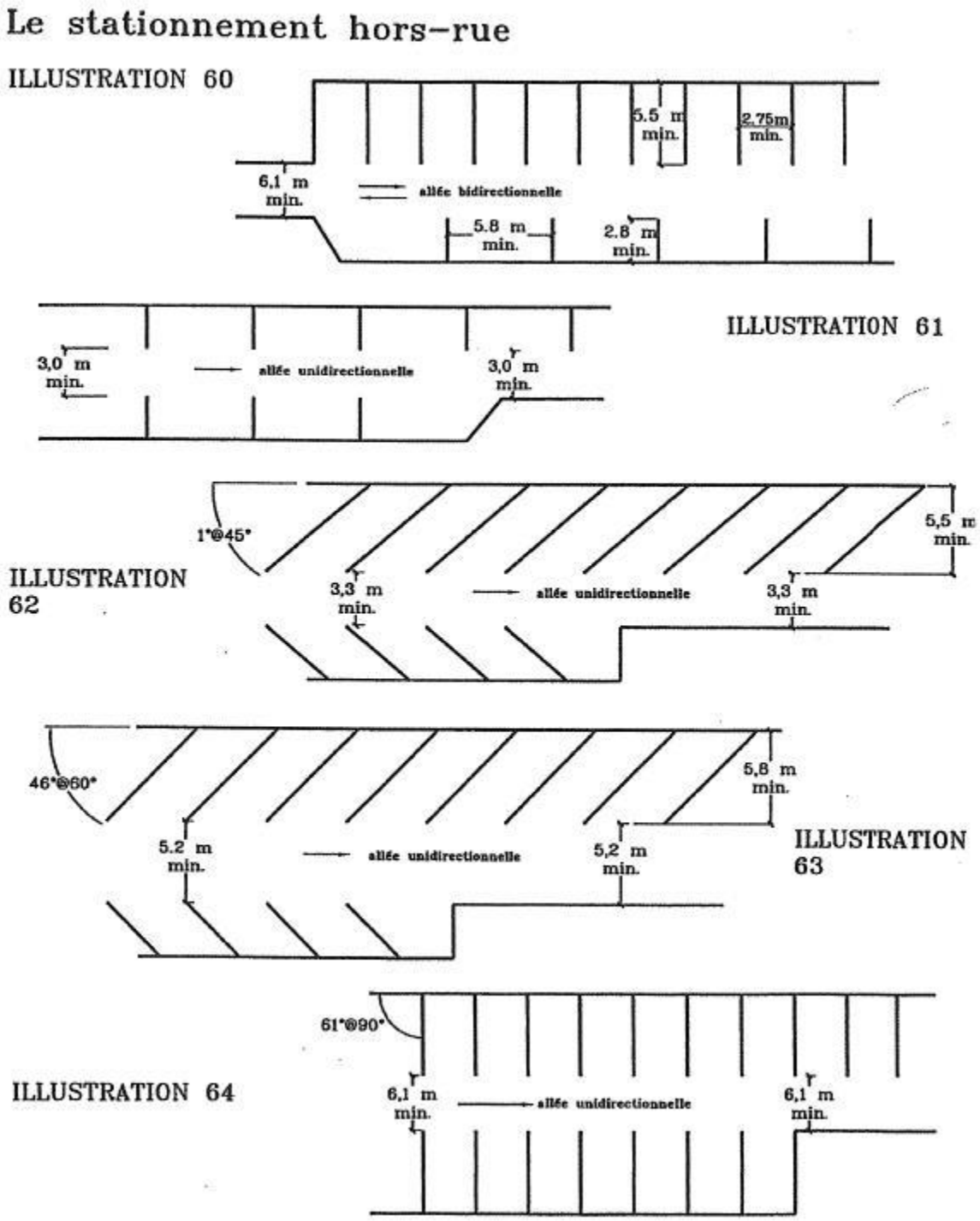

CHAPITRE XII : LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

165.CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Tout bâtiment existant modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti à ce chapitre.

166.RÈGLE GÉNÉRALE

Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

167.LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est requise, elle doit être entièrement située sur le terrain de l'usage desservi. Elle doit être à une distance minimale de 3,0 m de l'emprise de rue et la rampe doit être entièrement située dans la cour latérale ou arrière, à l'exception des zones à dominance industrielle ou agricole où elle peut être située en cour avant sans toutefois obstruer les aires de stationnement et sans réduire le nombre de cases de stationnement requis.

168.TABLIER DE MANOEUVRE COMMUN

Un tablier de manœuvre peut être commun à deux bâtiments ou à plus d'un usage.

169.TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les paragraphes 2°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° de l'article 160 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE XIII : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

170.CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par ce règlement.

Les normes qui suivent s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire. Elles ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1° l'entreposage extérieur de matériaux et équipements sur un chantier de construction;

2° l'entreposage extérieur comme usage complémentaire à un usage du groupe résidence;

3° l'entreposage extérieur comme usage complémentaire à un usage du groupe exploitation primaire;

4° l'étalage à l'extérieur des établissements commerciaux conforme à l'article 113.

171.ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Les types d'entreposage extérieur indiqués à la grille des spécifications correspondent à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article 173. Lorsque, dans la grille des spécifications, une lettre apparaît vis-à-vis le titre « entreposage extérieur », cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé. L'entreposage extérieur comme usage principal n'est permis que si cet usage est permis conformément à l'article 29.

L'entreposage extérieur de déchets dangereux au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements adoptés en vertu de cette loi est interdit ainsi que l'entreposage extérieur de contenants à déchets pouvant contenir des déchets dangereux.

172.EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Malgré l'article 171, il est permis de garer un camion d'utilité commerciale de plus de 2 essieux, une remorque, un autobus et des machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée sur un terrain résidentiel à l'exception de la cour avant.

173.CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire à un usage de tout groupe autre que résidence et exploitation primaire est regroupé en 6 catégories différentes, soit :

1° <u>Type A</u>

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de maisons mobiles, de roulottes et de maisons préfabriquées, ces articles étant destinés à la vente, à la location ou étant entreposés en vue de leur entretien, à l'exclusion des véhicules accidentés et des véhicules saisis.

2° Type B

Entreposage extérieur de type A; entreposage extérieur de véhicules accidentés et de véhicules saisis; entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de maisons mobiles, de roulottes et de maisons préfabriquées, ces articles étant utilisés à des fins commerciales; entreposage extérieur de marchandises, entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis.

3° Type C

Entreposage extérieur de type B et entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux non utilisés sur place (par exemple les entreprises de construction et de travaux publics).

4° Type D

Entreposage extérieur de type C et entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux utilisés sur place.

5° Type E

Entreposage extérieur de type D et entreposage extérieur de résidus.

6° Type F

Entreposage extérieur de type E; silos, réservoirs (incluant les citernes et les gazomètres).

174.HAUTEUR MAXIMALE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

1° Type A : ces produits ne peuvent être empilés;

2° Type B : 2 m;

3° Type C : 3 m;

4° Type D : 5 m;

5° Type E : hauteur illimitée;

6° Type F : hauteur illimitée.

175. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE

Dans les zones à dominance commerciale, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est permis aux conditions suivantes :

1° l'entreposage de type A est autorisé dans toutes les cours; il peut occuper jusqu'à 50 % de la cour avant;

2° lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain;

3° la superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;

4° sous réserve du paragraphe 1°, l'entreposage extérieur n'est pas autorisé en cour avant;

5° l'entreposage extérieur ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ni au fonctionnement de l'usage.

6° dans le cas d'entreposage extérieur autre que l'entreposage extérieur de type A, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage; la clôture doit être installée à une distance minimale de 75 centimètres de la ligne de rue; la hauteur de la clôture doit respecter l'article 143.

176. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE

Dans les zones à dominance industrielle, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur de type A qui peut occuper jusqu'à 50 % de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 80 % de la superficie totale des cours latérales et arrière.

Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,9 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

177. IMPLANTATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE

Dans les zones à dominance publique, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.

Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,9 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

178. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain:

1° la cour avant établie à la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;

2° la distance minimale entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de 3 mètres;

3° une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,90 mètre doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

179. DÉPÔT DE MATÉRIAUX D'EXCAVATION

Tout dépôt de matériaux d'excavation n'est autorisé que dans le cadre d'un projet de construction pour lequel un permis a été émis et ce, pour la seule période des travaux.

180. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les zones à dominance résidentielle (R), mixte (M), agricole (A) ou de conservation (CONS) aux conditions suivantes :

1° le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;

2° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 mètres;

3° à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, aucune corde de bois ne peut être entreposée dans la cour avant; un maximum de 10 cordes de bois peuvent être entreposées dans la cour latérale; dans ces zones, une corde de bois ne peut être entreposée à une distance moindre que 1 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;

4° à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation, l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit être fait à une distance minimale de 7,5 mètres d'une rue ou d'un terrain occupé à des fins résidentielles;

5° l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue.

CHAPITRE XIV : L'AFFICHAGE

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

181. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Ce chapitre régit les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement d'une enseigne doit cependant être fait en conformité avec ce règlement.

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones :

1° les affiches ou enseignes émanant des autorités fédérales, provinciales, municipales ou scolaires;

2° les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement; leur superficie ne doit pas excéder 1,0 mètre carré chacune;

3° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;

4° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;

5° les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées lorsque ces inscriptions font partie du bâtiment;

6° les affiches ou enseignes d'organisations automobiles, l'identification de la Chambre de commerce et celles des compagnies de crédit; leur superficie ne doit pas excéder 0,04 mètre carré chacune;

7° les enseignes temporaires appliquées à l'intérieur d'une vitrine d'une salle de spectacles, d'un cinéma, d'un théâtre, annonçant les représentations en cours ou à venir;

8° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception des enseignes lumineuses destinées aux personnes situées à l'extérieur;

9° les enseignes placées sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à d'autres fins que de support à une enseigne;

10° les numéros civiques; leur superficie ne doit pas excéder 0,3 mètre carré;

11° les enseignes d'une compagnie pétrolière sur les pompes à essence.

Ce chapitre, sauf indication contraire, ne s'applique pas à l'affichage à l'intérieur des emprises des voies de circulation publiques.

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

182.CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve de dispositions particulières prévues par ce règlement, les dispositions générales de cette section s'appliquent aux différentes enseignes dans l'ensemble du territoire de la municipalité.

183.LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne commerciale ne peut être installée que sur le terrain où se trouve l'usage desservi.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1° sur un arbre ou un arbuste ou sur un poteau d'un service d'utilité publique ou de signalisation routière, sur un lampadaire;

2° sur un escalier, sur un belvédère, sur une clôture, sur un muret, sur un mur de soutènement, sur un bâtiment accessoire;

3° sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres, les balcons et les galeries;

3° devant une porte ou une fenêtre;

4° sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;

5° sur un véhicule, une remorque ou toute autre partie d'un véhicule non immatriculé pour l'année courante.

L'enseigne et ses supports ne doivent pas entraver la fonction d'une porte, d'une fenêtre ou d'un escalier de secours.

Une enseigne peinte sur un muret, sur une clôture, sur les murs d'un bâtiment, sur un toit ou sur une banne est prohibée.

Une enseigne sur bâtiment ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur ni la largeur du mur ou de l'entablement sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Aucune des parties de l'enseigne ou de sa projection au sol ne doit être localisée à moins de 50 centimètres d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 1 mètre d'une bordure de rue, ou d'un trottoir ou, s'il n'en existe pas, du pavage de la rue, une hauteur libre de 2,5 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Cette prescription ne s'applique pas aux enseignes directionnelles.

Une enseigne posée perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment doit être à une hauteur minimale de 2,2 m du sol.

Les enseignes posées à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinées aux personnes qui sont à l'extérieur, doivent être localisées au rez-de-chaussée.

184.CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE

En plus de respecter le *Règlement de construction*, une enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

1° une enseigne appliquée ou perpendiculaire doit être fixée à plat ou perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment principal, sur le mur d'un porche ou sur la marquise; ou, être fixée à plat ou reproduite sur la frise ou la partie verticale d'un auvent; ou, être suspendue ou fixée à l'intérieur d'une vitrine;

2° une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre;

3° le message d'une enseigne doit être fixé de façon permanente sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence;

4° une enseigne posée à plat sur la façade du bâtiment ne doit pas faire saillie de plus de 0,3 mètre;

5° une enseigne doit être fixe et ne doit présenter aucun mouvement rotatif, pivotant ou autre.

6° aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités du mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit; dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;

7° les banderoles, bannières, fanions et ballons sont interdits.

185.FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

186.ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

Toute enseigne lumineuse ne peut être éclairée que par réflexion. Les enseignes éclairées par translucidité, les enseignes à éclats et les enseignes au néon sont interdites, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment.

187.ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

1° Une enseigne et ses supports doivent être propres, ne constituer aucun danger pour la sécurité publique et doivent demeurer d'apparence uniforme;

2° une enseigne et ses supports brisés, détériorés, écaillés, fendillés ou décolorés doivent être entretenus, réparés ou repeints conformément au présent règlement;

3° une enseigne et ses supports qui constituent un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

188.AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivant la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin sauf dans le cas d'affichage interrompu pour la saison hivernale.

189.CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES

Dans le calcul du nombre d'enseignes permises par bâtiment ou établissement, les règles suivantes s'appliquent:

1° toute partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte;

2° les messages relatifs à un établissement, regroupés et situés sur le même support, et conçus pour former un tout sont considérés comme une seule enseigne;

3° l'enseigne collective est comptée comme une enseigne dans le nombre permis pour un établissement;

4° une enseigne publicitaire, une enseigne fonctionnelle, une enseigne directionnelle, une enseigne d'identification et une enseigne temporaire ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes commerciales permises;

5° l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas comptée dans le nombre d'enseignes commerciales permises.

190. CALCUL DE LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Dans le calcul de la superficie des enseignes, les règles suivantes s'appliquent:

1° la superficie d'une enseigne correspond à la surface supportant le message et qui se distingue du support (bâtiment, auvent, socle, poteaux) par sa couleur, sa texture ou son encadrement, incluant cet encadrement; en l'absence de telle démarcation, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message; l'affichage sur auvent est considéré dans le calcul de la superficie des enseignes;

2° lorsqu'une enseigne est composée de plusieurs messages détachés, la superficie de l'enseigne correspond à la somme des superficies de chacune des parties;

3° lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, mais la distance moyenne entre les faces ne doit pas dépasser 75 cm et l'on ne doit retrouver aucune annonce sur la surface comprise entre les faces;

4° lorsqu'une enseigne est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés;

5° dans le cas d'une enseigne collective, chaque partie réservée à un établissement est considérée dans le calcul de la superficie des enseignes applicable à l'établissement concerné;

6° la superficie d'une enseigne publicitaire, d'une enseigne fonctionnelle, d'une enseigne directionnelle, d'une enseigne d'identification et d'une enseigne temporaire n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales permises;

7° l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales permises.

SECTION III : LES ENSEIGNES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (R)

191. LES ENSEIGNES PERMISES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE (R)

Dans une zone à dominance résidentielle (R), seules sont permises les enseignes suivantes :

1° pour les résidences multifamiliales, collectives ou communautaires : les enseignes d'identification conformes à l'article 209;

2° pour les autres usages les enseignes sur auvent, les enseignes fonctionnelles, directionnelles et d'identification conformes à la section VIII et les enseignes commerciales conformes aux dispositions suivantes :

a) une seule enseigne commerciale est autorisée par immeuble; elle doit être fixée à plat ou perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment ou installée sur une seule structure ou support fixé au sol;

b) une enseigne appliquée ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 45 centimètres sauf en ce qui concerne les auvents qui ne doivent pas faire saillie de plus de 1,8 mètre;

c) aucune des parties de l'enseigne autonome ne doit excéder une hauteur de 3 mètres;

d) la superficie d'une enseigne ne doit pas excéder 2 mètres carrés;

e) l'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion;

3° les enseignes temporaires conformes à la section IX.

SECTION IV : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE (M)

192.CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance mixte (M).

193.SUPPORT DE L'ENSEIGNE

Le support d'une enseigne doit respecter les normes suivantes :

1° aucun support auxiliaire (hauban, contreventement ou autre) n'est autorisé pour soutenir les poteaux d'une enseigne;

2° les matériaux suivants sont interdits dans la fabrication des supports :

a) les piquets de bois rond;

b) les poteaux d'acier galvanisé servant de support pour les panneaux routiers.

194.LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, ou reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un bâtiment principal est permise par établissement; une enseigne appliquée ou perpendiculaire ne peut être installée que sur un bâtiment principal;

2° saillie : l'enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre.

195.LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;

2° localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;

3° hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres.

196.LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES

La superficie totale des enseignes appliquées et perpendiculaires ne doit pas excéder 0,3 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées.

La superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 4,5 m². La superficie totale des enseignes appliquées, perpendiculaires et autonomes ne doit pas excéder 4,5 m² par rue.

La superficie d'une enseigne annonçant un gîte touristique ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

SECTION V : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE (C) OU INDUSTRIELLE (I)

197.CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance commerciale (C) ou industrielle (I).

198.LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, ou reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un bâtiment principal est permise par établissement;

2° saillie : l'enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre.

199.LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;

2° localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;

3° hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 7,5 mètres.

200.LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES

La superficie totale des enseignes appliquées et perpendiculaires ne doit pas excéder 0,3 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées.

La superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 4,5 m². La superficie totale des enseignes appliquées, perpendiculaires et autonomes ne doit pas excéder 4,5 m² par rue.

La superficie d'une enseigne annonçant un gîte touristique ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

SECTION VI : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉCRÉATIVE (REC)

201.CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance récréative (Rec).

202.LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, ou reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un bâtiment principal est permise par établissement;

2° saillie : l'enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre.

203.LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;

2° localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;

3° hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres.

204.LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES

La superficie totale des enseignes appliquées et perpendiculaires ne doit pas excéder 0,3 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées.

La superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 4,5 m². La superficie totale des enseignes appliquées, perpendiculaires et autonomes ne doit pas excéder 4,5 m² par rue.

La superficie d'une enseigne annonçant un gîte touristique ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

SECTION VII : LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE (P), AGRICOLE (A) OU DE CONSERVATION (CONS)

205.CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance publique (P), agricole (A) ou de conservation (CONS).

206.LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales appliquées ou perpendiculaires :

1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, ou reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un bâtiment principal est permise par établissement;

2° superficie des enseignes :

a) la superficie d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire ne doit pas excéder 2 m²;

b) la superficie totale de l'enseigne appliquée et de l'enseigne au sol ne doit pas excéder 2 m²;

c) dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la superficie totale des enseignes, tant l'enseigne appliquée que les enseignes au sol, le cas échéant, ne doit pas excéder 2 m²;

3° saillie : l'enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre;

4° pour la vente temporaire de produits de la ferme, une seule enseigne est autorisée par terrain et la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré.

207.LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes autonomes :

1° nombre d'enseignes : une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées; cette enseigne peut cependant être une enseigne collective; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une distance minimale de 30 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;

2° localisation d'une enseigne: la projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;

3° hauteur maximale d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 6 mètres;

4° superficie des enseignes :

a) la superficie d’une enseigne au sol ne doit pas excéder 2 m²;

b) la superficie totale de l’enseigne appliquée et de l’enseigne au sol ne doit pas excéder 2 m²;

c) dans le cas d’un terrain d’angle ou d’un terrain transversal, la superficie totale des enseignes, tant l’enseigne appliquée que les enseignes au sol, le cas échéant, ne doit pas excéder 2 m².

SECTION VIII : ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION

208.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 184 et les articles 192 à 207 ne s'appliquent pas aux enseignes fonctionnelles.

Les articles 192 à 207 ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et d'identification.

209.ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Une enseigne d'identification identifiant un occupant ou un usage doit respecter les normes suivantes :

1° une seule enseigne d'identification autonome et une seule enseigne d'identification appliquée sont autorisées par usage;

2° les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones;

3° la superficie d'une enseigne d'identification appliquée ne doit pas excéder 0,3 mètre carré; à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie d'une enseigne d'identification autonome ne doit pas excéder 1,5 mètre carré; à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie d'une enseigne d'identification autonome ne doit pas excéder 0,6 mètre carré; toutefois, la superficie d'une enseigne identifiant une ferme peut avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés;

4° une enseigne d'identification appliquée ne doit pas faire saillie de plus de 10 cm du mur sur lequel elle est appliquée.

210.HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

La superficie d'un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses ne doit pas excéder 1 mètre carré. Un tel tableau doit être placé sur le bâtiment ou sur le terrain destiné au culte.

211.MENU DE RESTAURANT

Il est permis d'afficher un menu à l'entrée d'un établissement offrant des repas complets, conformément aux dispositions suivantes :

1° la superficie de l'affiche ou du tableau sur lequel est affiché le menu ne doit pas excéder 1 mètre carré;

2° il est permis d'afficher un seul menu par établissement par rue.

212.BABILLARDS

Pour les établissements présentant des spectacles (pièces de théâtre, chansonniers, etc.) ou des expositions, en plus des enseignes autorisées en vertu des sections IV, V,VI ou VII, il est permis d'installer les enseignes suivantes :

1° un babillard installé de façon autonome dans la cour avant de l'établissement; la superficie du babillard ne doit pas excéder 1 mètre carré;

2° un maximum de 2 panneaux servant à annoncer les événements; chacun des panneaux ne doit pas avoir une superficie excédant 2 mètres carrés

213.ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1° elles doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent:

2° la hauteur maximale d'une enseigne directionnelle est de 2 mètres;

3° la superficie d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder 0,4 mètre carré.

SECTION IX : ENSEIGNES TEMPORAIRES

214.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 184 et les articles 192 à 207 ne s'appliquent pas aux enseignes temporaires.

215.ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature doivent être enlevés dans les 10 jours suivant la tenue du scrutin ou de la consultation publique.

216.ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être enlevés 1 semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré.

217.ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un bâtiment ou identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage doivent respecter les normes suivantes :

1° la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;

2° une seule enseigne est autorisée par terrain;

3° elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;

4° elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

5° l'enseigne n'est pas lumineuse.

218.ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un ensemble résidentiel ou identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur pour un tel projet doivent respecter les normes suivantes :

1° une seule enseigne indiquant la nature du projet est autorisée par terrain;

2° la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;

3° elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;

4° elle doit être située à une distance minimale de 6 mètres de la rue et 30 mètres de toute résidence;

5° elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

6° l'enseigne n'est pas lumineuse.

219.ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes pour annoncer la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble sont autorisées aux conditions suivantes :

1° la superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré;

2° l'enseigne n'est pas lumineuse;

3° une seule enseigne est autorisée par terrain;

4° elle doit être située sur l'immeuble concerné;

5° elle doit être enlevée dans les 10 jours de la vente ou de la location.

220.ENSEIGNE EN VITRINE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX

Une enseigne temporaire appliquée à l'intérieur, dans la vitrine d'un établissement commercial annonçant un événement commercial spécial est autorisée aux conditions suivantes :

1° elle ne doit pas être lumineuse;

2° qu'il y ait une ou plusieurs enseignes temporaires, leur superficie totale ne doit pas excéder 40 % de la superficie vitrée où elle(s) est (ou sont) appliquée(s);

3° elle(s) laisse(nt) libre au moins 50 % de la surface vitrée comprise entre 1,2 mètre et 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du plancher du rez-de-chaussée.

221.ENSEIGNE EXTÉRIEURE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX

Une enseigne temporaire placée à l'extérieur d'un établissement commercial annonçant un événement commercial spécial est autorisée pour un poste d'essence aux conditions suivantes :

1° elle ne doit pas être lumineuse;

2° la superficie de chaque enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;

3° le nombre maximal d'enseignes temporaires est de 2 par établissement.

222.ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR LA VENTE D’ŒUVRES D’ART, D’ARTISANAT OU DE PRODUITS AGRICOLES DANS LES KIOSQUES SAISONNIERS

L'installation d'une enseigne temporaire pour la vente d’œuvres d’art, d’artisanat ou de produits agricoles dans les kiosques saisonniers est autorisée aux conditions suivantes :

1° l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage;

2° la superficie de l’enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;

3° une seule enseigne est autorisée par terrain.

CHAPITRE XV : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS PARTICULIERS

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

223.CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Il vise des usages ou constructions particuliers.

En plus des normes particulières de ce chapitre, les autres normes applicables du présent règlement doivent être respectées.

SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRES

224.DIMENSIONS MINIMALES

Une maison mobile ou une maison unimodulaire doit avoir une largeur d’au moins 4 mètres et une superficie au sol d’au moins 60 mètres carrés.

225.HAUTEUR MAXIMALE

Une maison mobile ne peut avoir plus d'un étage ni excéder une hauteur de 6 mètres.

Le niveau du plancher fini ne doit pas être à plus de 1 mètre du niveau du sol fini adjacent.

226.USAGES PERMIS ET USAGES PROHIBÉS

L'utilisation permanente d'une maison mobile à des fins autres que résidentielle, telle qu'autorisée en vertu de l'article 29, est prohibée.

227.SOUS-SOL

Une maison mobile ou une maison unimodulaire ne peut comprendre de sous-sol autre qu'un vide sanitaire.

228.IMPLANTATION

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus long soit perpendiculaire à la rue ou à la voie d'accès, ou qu'il forme un angle de plus de 70° avec la ligne de rue.

229.PLATE-FORME ET ANCRAGE

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile et ne doit pas excéder le périmètre de la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton coulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

230.DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

231.CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Le vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermé dans les 30 jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et 0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux semblables à ceux de la maison mobile et doit être finie avec un enduit protecteur acceptable.

232.RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à l'huile. Un réservoir à l’huile doit être conçu à cette fin et ne peut avoir une capacité supérieure à 1 100 litres. Il doit être installé sur un support approprié. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être situé hors-terre et dans la cour arrière ou dans une cour latérale du côté opposé à l'entrée principale. On doit construire une annexe ou un écran opaque à 80% minimum et d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie.

233.ANNEXES

Les annexes telles les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement, doivent être de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Ces annexes ne doivent pas excéder une superficie supérieure à 25 % de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à l'unité à laquelle elles sont rattachées. La distance minimale entre ces annexes et toute ligne de terrain est de 3 mètres.

234.BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ISOLÉS

La superficie de tout bâtiment complémentaire isolé ou attenant à la maison mobile ou à la maison unimodulaire ne peut excéder 25 m². Un maximum de 2 bâtiments complémentaires, d'une superficie totale de 30 m², est autorisé pour chaque terrain occupé par une maison mobile ou une maison unimodulaire.

La hauteur d'un tel bâtiment ne doit pas excéder celle de la maison mobile. Ce bâtiment doit être construit du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celui de la maison mobile.

235.AIRE DE STATIONNEMENT

Il faut prévoir une aire de stationnement d'au moins 20 mètres carrés, asphaltée, gravelée ou recouverte adéquatement sur chaque emplacement.

236.MINIMUM D'ESPACE VERT

Un minimum de 30 % de la superficie du terrain doit être garnie de gazon, d'un jardin ou d'aménagements paysagers.

237.OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES

~~Le terrain doit être garni d'au moins un arbre par 150 mètres carrés de terrain et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de terrain. Lorsque le nombre d'arbres ou d'arbustes requis comprend une fraction, ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure.~~
~~Les arbres doivent avoir au moins 80 millimètres de diamètre mesuré à 300 millimètres du sol et doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres.~~
~~Les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 0,5 mètre.~~
~~Pour tout terrain ne répondant pas à ces prescriptions, quiconque obtient un permis de construction pour installer une maison mobile doit planter des arbres et arbustes de façon à satisfaire ces prescriptions. Ces végétaux doivent être encore vivants 12 mois après leur plantation.~~ (Abrogé_R.2012-311_20120829)

SECTION III : NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE

238. USAGES PROHIBÉS

Sur un terrain où est opéré un poste d'essence, tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux usages suivants est prohibé et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés :

1° dépanneurs;

2° restaurants;

3° lave-auto;

4° location de véhicules;

5° vente de gaz;

6° baie de service (conjointement opérés avec un poste d'essence);

7° location de vidéos;

8° commerce de détail de tabacs et journaux;

9° commerce de détail de pièces d'automobiles.

239. MARGE DE RECUL AVANT

La marge de recul avant minimale pour le bâtiment principal d'un poste d'essence est de 12 mètres.

240. HAUTEUR DU BÂTIMENT

La hauteur maximale du poste d'essence et de la marquise est de 7 mètres malgré la prescription applicable dans la zone.

241. MARQUISE

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace minimal de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre la projection au sol d'une marquise et une zone à dominance résidentielle.

242. UNITÉ DE DISTRIBUTION

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans toutes les cours, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;

2° à une distance inférieure à 4,5 mètres d'une ligne latérale ou arrière;

3° à une distance inférieure à 30 mètres d'une limite de zone à dominance résidentielle.

243. CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal n'est autorisée à l'exception des suivantes :

1° une marquise;

2° les unités de distribution;

3° un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution;

4° une enseigne;

5° un lave-auto;

6° une cabine téléphonique.

244. AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT ET DANS LES COURS LATÉRALES

Dans la cour avant et dans les cours latérales, seules les constructions suivantes sont permises :

1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;

2° les unités de distribution de carburant ou de gaz;

3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;

4° les enseignes;

5° les aménagements paysagers;

6° les cabines téléphoniques.

245.ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Les accès à la propriété à une station-service doivent respecter les normes suivantes :

1° un maximum de 2 accès par rue est autorisé;

2° la largeur maximale d'un accès à la propriété est de 11 mètres;

3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre deux accès à la propriété sur le même terrain;

4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre un accès à la propriété et une ligne latérale ou arrière de terrain;

5° une distance minimale de 12 mètres doit être observée entre un accès à la propriété et une intersection de rues.

246.ENTRÉE DISTINCTE POUR DÉPANNEUR

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

247.VENTE À L'EXTÉRIEUR

Aucune marchandise ne peut être exposée, étalée ou entreposée à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion, sauf dans un endroit aménagé en permanence à cette fin et n'excédant pas 10 m².

248.ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis sauf pour les postes d'essence qui ont un service de dépanneuse et pour les services de location de véhicule. Les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales pour une période n'excédant pas 30 jours. Les véhicules en location peuvent être entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales.

249.HYGIÈNE

Toute station-service doit être pourvue d'une salle de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

SECTION IV : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION RÉSIDENTIELLE

250. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les normes de cette section s'appliquent aux bâtiments occupés par un usage de la classe « résidence dans un bâtiment à usages multiples ».

251. NORMES APPLICABLES

L'aménagement d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un bâtiment comprenant d'autres usages que l'usage résidentiel est autorisé aux conditions suivantes :

1° le logement ne peut être aménagé au sous-sol du bâtiment;

2° le logement doit posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol;

3° des places de stationnement hors-rue doivent être prévues pour ce logement conformément aux normes du chapitre XI;

4° toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées;

5° aucun usage autre que résidentiel ne peut être aménagé aux étages situés au-dessus du logement sauf dans le cas d'un bâtiment comprenant un usage de la classe « hébergement »;

6° le logement doit posséder des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière;

7° le logement ne peut être situé dans un immeuble utilisé également aux fins d'un poste d'essence;

8° dans le cas d'un bâtiment comprenant un usage du groupe « INDUSTRIE » ou du groupe « TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS », les normes suivantes s'appliquent en plus :

a) un seul logement par établissement est permis;

b) le logement doit servir à l'usage exclusif du propriétaire ou du gardien de l'établissement.

SECTION V : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE

252. NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment principal servant exclusivement à abriter des dispositifs ou des équipements d'une entreprise d'utilité publique est assujetti aux conditions suivantes :

1° le bâtiment doit respecter les marges de recul prescrites au chapitre III;

2° il ne doit pas y avoir plus d'une case de stationnement dans la cour avant;

3° toute la cour avant, à l'exception de la case de stationnement et de son allée d'accès, doit être gazonnée et plantée d'arbres ornementaux dont le tronc a un diamètre de plus de 25 millimètres lors de la plantation à raison d'au moins un arbre par 25 mètres carrés de cour avant.

SECTION VI : NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES TOURISTIQUES

253. NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE CABINE, CHALET OU MOTEL

Les bâtiments d'hébergement touristique de type cabine, chalet ou motel doivent respecter les conditions suivantes :

1° chaque unité (cabine, chalet ou chambre de motel) doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage;

2° les unités peuvent être regroupées par groupe de deux unités ou plus. Dans ce cas, le mur mitoyen doit être insonorisé;

3° les unités peuvent être regroupées dans un ou plusieurs bâtiments; un seul bâtiment comprenant des unités peut être érigé sur un terrain;

4° la superficie minimale d'une unité est de 12 m²; toutefois, s'il y a une cuisinette, la superficie minimale de l'unité est de 18 m²;

5° la largeur minimale d'un bâtiment est de 3,5 mètres;

6° la distance minimale entre un bâtiment et une aire de stationnement est de 2 mètres.

254. NORMES APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTRE QUE LES GÎTES TOURISTIQUES, LES CABINES, LES CHALETS ET LES MOTELS

Un logement unique est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment d'hébergement touristique autre qu'un gîte touristique, une cabine, un chalet ou un motel.

SECTION VII : NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

255.CHAMP D'APPLICATION

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping destiné à accueillir des personnes qui hébergent temporairement dans des tentes, des meublés rudimentaires, (règl. 2016-341), des roulottes, des véhicules aménagés à cette fin, dans les limites de la Municipalité.

256.LOCALISATION ET ZONE TAMPON

Les emplacements pour les tentes et roulottes ne peuvent être situés à moins de 60 mètres de tout chemin public.

Un écran protecteur doit être aménagé dans la marge de recul prescrite au premier alinéa, conformément aux paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 135 et conformément à l'article 136.

257.DIMENSION

De la superficie totale du terrain de camping, une proportion d'au moins 25% doit demeurer libre pour les installations sanitaires, le réseau routier, les installations communautaires et autres.

258.VOIES DE CIRCULATION

Tout terrain de camping doit avoir des accès et voies carrossables qui respectent les conditions suivantes :

1° une largeur minimale de 4 mètres pour un sens unique et de 6 mètres pour un sens double;

2° aménagés et bien entretenus de façon à ce que les automobiles et les roulottes circulent sans difficulté;

3° pourvus d'une signalisation appropriée.

259.SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les zones ou secteurs dangereux doivent être clôturés ou identifiés afin d'assurer au public une protection maximale.

260.USAGES PERMIS

À l'intérieur des limites du terrain de camping sont permis les usages complémentaires suivants :

1° un bureau d'accueil;

2° un bureau administratif servant pour le gardien ou le gérant;

3° un local communautaire ~~servant à l'usage exclusif des campeurs~~; règl. 2016-341

4° les activités récréatives et les équipements destinés aux campeurs;

5° un bar ou un restaurant conforme à l'article 80, et si n'étant pas déjà autorisés en vertu de l'article 77

~~À l'intérieur du bureau administratif ou du local communautaire, une partie de la superficie de plancher peut être aménagée en en dépanneur et/ou casse-croûte à l'usage exclusif des campeurs ou des pique-niqueurs~~. (abrogé règl. 2016-341)

(règl. 2016-341) À l'intérieur du bureau administratif ou du local communautaire, une partie de la superficie de plancher peut être aménagée en boutique en dépanneur et/ou casse-croûte ~~à l'usage exclusif des campeurs ou des pique niqueurs .~~De plus, le local communautaire peut faire office de salle de réception de groupes de toute provenance

(règl. 2016-341). Aucun usage principal autre que le camping ne peut être exercé sur un terrain de camping à moins d'être autorisé en vertu de l'article 77.

SECTION VIII : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

261.LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une antenne d'une entreprise de télécommunication ne peut être localisée sur une construction autre qu'une construction existante le 22 août 2001, et ce, en autant qu'elle n'excède pas la hauteur de cette construction.

SECTION IX : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

262. CHAMP D'APPLICATION

Une distance séparatrice minimale doit être respectée entre, d'une part, une installation d'élevage et, d'autre part, une résidence, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public. Cette distance minimale s'applique lors de l'implantation, de l'agrandissement ou de l'augmentation de capacité de production d'une installation d'élevage, mais aussi lors de l'implantation, de l'agrandissement ou du déplacement d'une résidence, d'un immeuble protégé ou d'un chemin public.

Les dispositions de cette section ne s'appliquent qu'à l'égard des usages agricoles qui auraient pour effet d'occasionner des inconvénients relatifs aux odeurs.

La présente section ne s'applique pas aux résidences suivantes :

1° une résidence de moins de 21 mètres carrés;

2° une résidence qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

3° une résidence qui sert de logement à un employé de l'établissement d'élevage en cause.

Aux fins de la présente section, un chemin public est une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports, ou une voie cyclable, incluant une piste cyclable, une bande cyclable ou une voie partagée.

263. DISTANCES SÉPARATRICES

Sous réserve de l'article 268, les distances séparatrices minimales prévues à l'article 260 sont obtenues par une formule qui conjugue les sept paramètres suivants :

1° le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau V;

2° le paramètre B est celui des distances de base. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau VI et ce, selon le nombre d'unités animales;

3° le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau VII et ce, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;

4° le paramètre D correspond au type de fumier. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau VIII et ce, selon le mode de gestion des engrais;

5° le paramètre E correspond au type de projet. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau IX et ce, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante;

6° le paramètre F correspond au facteur d'atténuation. Ce paramètre est établi à l'aide du tableau X et ce, selon la technologie utilisée;

7° le paramètre G est le facteur d'usage. Ce paramètre est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Il est établi comme suit :

a) pour un immeuble protégé : G = 1;

b) pour une résidence : G = 0,5;

c) pour un périmètre d'urbanisation : G = 1,5.

d) pour un chemin public : G = 0,1 mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de terrain.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

TABLEAU V NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

TABLEAU VI DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	**300**	517	**880**	725
20	221	**320**	528	**900**	730
30	251	**340**	538	**950**	743
40	275	**360**	548	**1 000**	755
50	295	**380**	557	**1 050**	767
60	312	**400**	566	**1 100**	778
70	328	**420**	575	**1 150**	789
80	342	**440**	583	**1 200**	799
90	355	**460**	592	**1 250**	810
100	367	**480**	600	**1 300**	820
110	378	**500**	607	**1 350**	829
120	388	**520**	615	**1 400**	839
130	398	**540**	622	**1 450**	848
140	407	**560**	629	**1 500**	857
150	416	**580**	636	**1 550**	866
160	425	**600**	643	**1 600**	875
170	433	**620**	650	**1 650**	883
180	441	**640**	656	**1 700**	892
190	448	**660**	663	**1 750**	900
200	456	**680**	669	**1 800**	908
210	463	**700**	675	**1 850**	916
220	469	**720**	681	**1 900**	923
230	476	**740**	687	**1 950**	931
240	482	**760**	693	**2 000**	938
250	489	**780**	698	**2 100**	953
260	495	**800**	704	**2 200**	967
270	501	**820**	709	**2 300**	980
280	506	**840**	715	**2 400**	994
290	512	**860**	720	**2 500**	1 006

TABLEAU VII CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)

Groupes ou catégories d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

TABLEAU VIII TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
- autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

TABLEAU IX TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	**181 - 185**	0,76
11 - 20	0,51	**186 - 190**	0,77
21 - 30	0,52	**191 - 195**	0,78
31 - 40	0,53	**196 - 200**	0,79
41 - 50	0,54	**201 - 205**	0,80
51 - 60	0,55	**206 - 210**	0,81
61 - 70	0,56	**211 - 215**	0,82
71 - 80	0,57	**216 - 220**	0,83
81 - 90	0,58	**221 - 225**	0,84
91 - 100	0,59	**226 - 230**	0,85
101 - 105	0,60	**231 - 235**	0,86
106 - 110	0,61	**236 - 240**	0,87
111 - 115	0,62	**241 - 245**	0,88
116 - 120	0,63	**246 - 250**	0,89
121 - 125	0,64	**251 - 255**	0,90
126 - 130	0,65	**256 - 260**	0,91
131 - 135	0,66	**261 - 265**	0,92
136 - 140	0,67	**266 - 270**	0,93
141 - 145	0,68	**271 - 275**	0,94
146 - 150	0,69	**276 - 280**	0,95
151 - 155	0,70	**281 - 285**	0,96
156 - 160	0,71	**286 - 290**	0,97
161 - 165	0,72	**291 - 295**	0,98
166 - 170	0,73	**296 - 300**	0,99
171 - 175	0,74	**301 et plus**	1,00
176 - 180	0,75	**Nouveaux projets**	1,00

TABLEAU X FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F = F1 X F2)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	**F1**
- sans toiture	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

264. CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES EN CAS DE MIXITÉ D'ESPÈCES

Lorsque l'on projette d'élever plusieurs types d'animaux dans un même établissement de production animale, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'établissement de production animale et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

265. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS

Cet article s'applique à l'entreposage des lisiers situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Dans les situations où les lisiers sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées selon la méthode prévue à l'article 263. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante puis appliquer la formule « B x C x D x E x F x G ». Le tableau XI illustre des cas où C, D, E et F valent 1; seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Pour des capacités d'entreposage qui ne figurent pas dans le tableau XI, il faut faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité et les données du paramètre A.

266. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS

Lorsque l'entreposage des fumiers est situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices prévues à l'article 265 s'appliquent en multipliant les distances par un facteur de 0,8.

TABLEAU XI DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS

Capacité d'entreposage (m^3)	Distances séparatrices (m)			
	Résidence	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

267. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme de type fumier et lisier doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Le gicleur et la lance (canon) sont interdits d'utilisation pour l'épandage sur tout le territoire. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices à respecter figurent au tableau XII et sont déterminées en fonction de la nature du produit et de la technologie d'épandage.

TABLEAU XII DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE

			Distance requise de toute résidence, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètres)	
TYPE	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
	aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	aspersion	Par rampe	25	0
		Par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée		0	0
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	Frais, laissé en surface moins de 24 heures		0	0
	Compost désodorisé		0	0

268.HAIES BRISE-VENT

268. DISTANCE MINIMALE

~~Malgré l'article 263, la distance séparatrice minimale qui s'applique lors de l'implantation, de l'agrandissement ou du déplacement d'une résidence, d'un immeuble protégé ou d'un chemin public, ne peut être inférieure aux normes suivantes :~~

~~1° pour un immeuble protégé : 367 mètres;~~

~~2° pour une résidence : 184 mètres;~~

~~3° pour un chemin public : 37 mètres.~~

(Abrogation et remplacement _Règlement 2008-174-10062008) PL

268. HAIES BRISE-VENT

1. Toute implantation d'une nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement ou augmentation des unités animales d'une installation d'élevage existante et tout changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage sont assujettis aux dispositions du présent article lorsque le résultat **paramètre C** (coefficient d'odeurs) obtenu en application de l'article 263 est supérieur ou égal à 1.

2. Des haies brise-vent doivent être implantées à 30 m ou moins des bâtiments et/ou structures d'entreposage. Si l'espace nécessaire à l'implantation de la haie est insuffisant, celle-ci peut être rapprochée du bâtiment. Celle-ci doit être composée de 3 rangées d'arbres, soit une rangée d'arbres à croissance rapide (rangée externe) et de 2 rangées d'arbres à feuilles persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de 3 m. Les arbres doivent être plantés à 3 m de distance l'un de l'autre à l'exception de la rangée à croissance rapide dont les arbres doivent être plantés à chaque 2 m. Si l'installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 m doit être conservée et située à une distance maximale de 30 m ou moins de l'installation d'élevage.

3. Aux fins de l'implantation d'une haie, le sol doit être préparé sur une largeur de 8 m. Cette bande doit être labourée à une profondeur de 15 cm puis hersée ou rotocultée. Un paillis de plastique noir d'une largeur de 150 cm et d'une épaisseur de 0,07 mm doit être posé. La plantation des arbres doit être effectuée à travers le paillis. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (30-60 cm de hauteur) dans le cas des semis en récipients ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de plastique.

4. L'aire de toute haie doit périodiquement être désherbée autour du paillis un minimum de 3 fois par saison de croissance et les arbres morts de la haie doivent être remplacés annuellement. »

268.1 NORMES RELATIVES AU ZONAGE DE PRODUCTION

268.1 NORMES RELATIVES AU ZONAGE DE PRODUCTION

Le zonage de production est établi en fonction des zones de villégiature, des périmètres urbains et de la route 368, tels que définis au schéma d'aménagement révisé de la MRC et identifiés à l'annexe D du règlement de zonage. Toute implantation d'une nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une installation d'élevage existante et tout changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage sont assujettis aux dispositions du présent paragraphe, elle doit également respecter toute autre norme du présent règlement ou tout autre règlement ou loi qui s'y applique:

Zone de fortes contraintes

Les types d'élevage suivants sont autorisés exclusivement dans les zones identifiées « fortes contraintes » à l'annexe D du présent règlement :

- Porcs avec gestion liquide ou solide des déjections
- Veaux de lait avec gestion liquide ou solide des déjections
- Renards et visons avec gestion liquide ou solide des déjections

Zone de faibles contraintes

Les types d'élevage suivants sont autorisés exclusivement dans les zones identifiées « faibles contraintes » à l'annexe D du présent règlement :

- Porcs avec gestion solide des déjections
- Veaux de lait avec gestion solide des déjections
- Renards et visons avec gestion solide des déjections »

268.2 DIMENSIONS MAXIMALES DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCINS AUTORISÉS

268.2 DIMENSIONS MAXIMALES DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGES PORCINS AUTORISÉS

Pour la zone de fortes contraintes identifiée à l'annexe D, la superficie totale des exploitations d'élevages porcins pour l'ensemble de la municipalité est limitée à **7500 m²**.

(Ex : Un producteur met en place une nouvelle exploitation d'élevage porcin d'une superficie de 2 500 m² dans la zone de forte contrainte. Il ne reste donc que 5 000 m² de disponible pour une éventuelle exploitation d'élevage porcin pour l'ensemble de la zone de fortes contraintes.)

Tout établissement d'élevage porcin devra respecter les dimensions suivantes sans égard à la zone où il se trouve :

Établissement : Filière de sevrage hâtif	**Superficies de plancher maximales**
Maternité	2 500 m²
Pouponnière	2 500 m²
Engraissement	2 500 m²
Établissement : Naisseur-finisseur	**Superficies de plancher maximales**
Maternité et pouponnière	2 500 m²
Engraissement	2 500 m²
Maternité, pouponnière et engraissement	2 500 m²

CHAPITRE XVI : LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

SECTION I : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

269.COURS D'EAU ET LACS ASSUJETTIS

Tous les lacs, cours d'eau et fossés, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de cette section, à l'exception des fossés de chemin, des fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents et des fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

270.LA RIVE

La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (voir illustrations 65 et 66).

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (voir illustrations 67 et 68).

ILLUSTRATIONS 65 ET 66 – LA RIVE

La rive

ILLUSTRATION 65

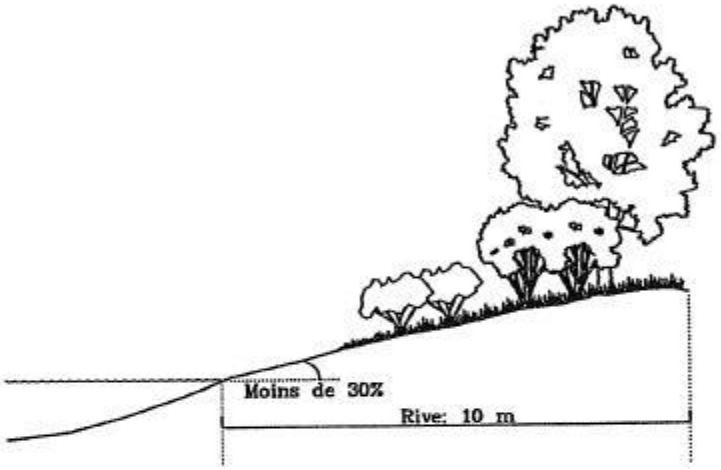

ILLUSTRATION 66

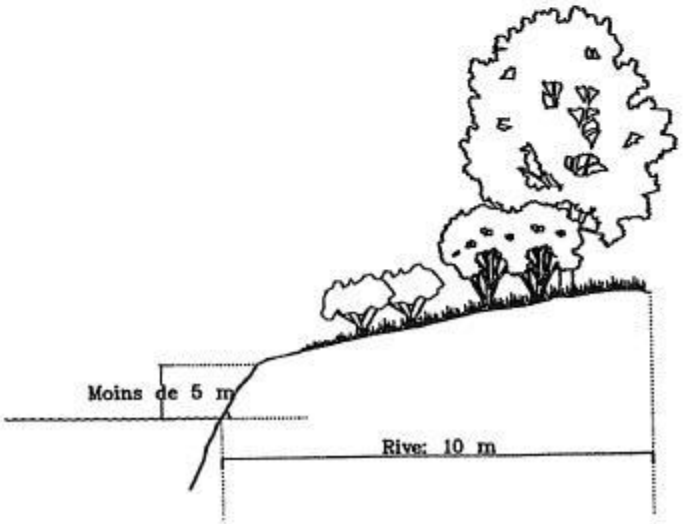

ILLUSTRATIONS 67 ET 68 – LA RIVE

La rive

ILLUSTRATION 67

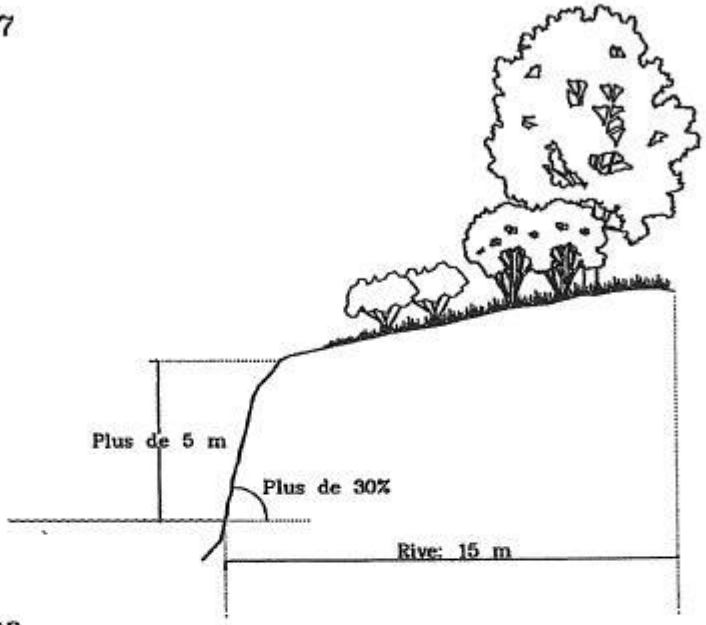

ILLUSTRATION 68

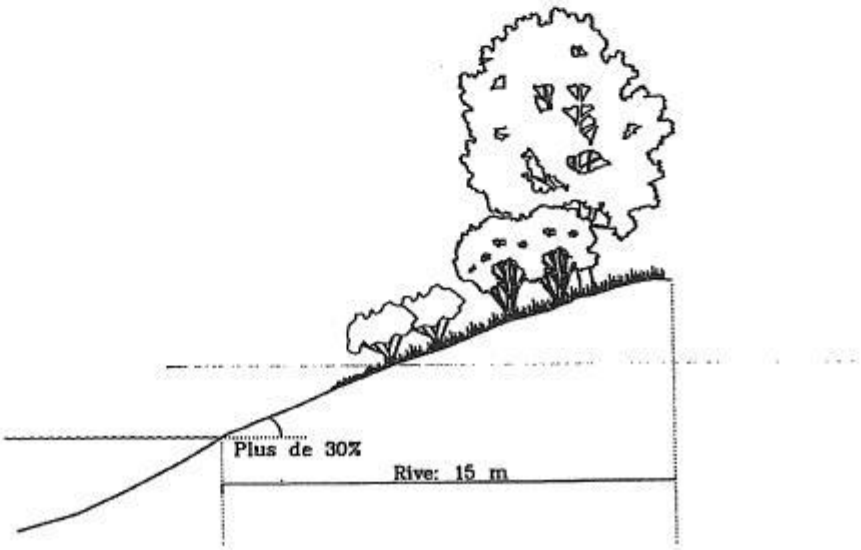

~~DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RIVES~~

~~Sur la rive de tout lac ou cours d'eau, aucun ouvrage, aucun enlèvement du couvert végétal, ni fosse ou installation septique ne peut être effectué ou implanté. Sont toutefois autorisés :~~

~~1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :~~

~~a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine; il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain; les autres normes d'implantation sont respectées;~~

~~b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC;~~

~~c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifié au schéma;~~

~~d) une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.~~

~~2° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garages, cabanons, patios, verrières, piscines, etc., est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :~~

~~a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;~~

~~b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC;~~

~~c) une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;~~

~~d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.~~

~~3° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :~~

~~a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;~~

~~b) la coupe d'assainissement;~~

~~c) la récolte de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;~~

~~d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;~~

~~e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou escalier qui donne accès au plan d'eau;~~

~~f) les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;~~

~~g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;~~

~~h) l'aménagement d'un accès à un plan d'eau lorsque la pente est inférieure à 30 %.~~

~~4° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole : cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.~~

~~5° les ouvrages et travaux suivants :~~

~~a) l'installation de clôtures;~~

~~b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompages;~~

~~c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;~~

~~d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;~~

~~e) toute installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;~~

~~f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;~~

~~g) les puits individuels;~~

~~h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;~~

~~i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions ouvrages et travaux autorisées sur le littoral;~~

~~j) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.~~

(Abrogation et remplacement – R. 2008-274 – 10062008) PL

271.DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RIVES

« 271. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- le lotissement a été réalisé avant le 5 juin 1985 ;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- le lotissement a été réalisé avant le 5 juin 1985 ;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;

  la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les ~~puits individuels~~ installations de prélèvement d'eau individuelles. (règl. 2015-333_2015-03-10) ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 272 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LITTORAL

~~Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui sont permis :~~

~~1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes et les ouvrages temporaires reliés à la chasse;~~

~~2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;~~

~~3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;~~

~~4° les prises d'eau;~~

~~5° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;~~

~~6° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal*;~~

~~7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou tout autre loi.~~

(Abrogation et remplacement – R. 2008-274 – 10062008) PL

272.DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LITTORAL

« 272. Dispositions spécifiques au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

d) les prises d'eau ;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

SECTION II : NORMES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

~~CHAMP D'APPLICATION~~

~~La présente section s'applique à tous travaux prévus dans la plaine inondable. La plaine inondable de grand courant dont la récurrence est 0-20 ans se situe sous la cote de 4,70 mètres. La plaine inondable de faible courant dont la récurrence est 20-100 ans se situe au-dessus de la plaine inondable de grand courant, mais sous la cote de 4,98 mètres.~~

(Abrogation et remplacement – R. 2008-274 – 10062008) PL

273.CHAMPS D'APPLICATION

« 273 CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous travaux prévus dans la plaine inondable. Les limites des plaines inondables correspondent au tableau suivant :

Cotes de récurrence applicables au fleuve

Période de récurrence	Cote
20-100 ans	5,19 m
0-20 ans	5,01 m
0-2 ans	4,50 m

Source : Schéma d'aménagement MRC de 1988 »

~~NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)~~

~~Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants :~~

~~1° des travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;~~

~~2° des installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;~~

~~3° des installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;~~

~~4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation des secteurs inondables par la MRC;~~

~~5° l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;~~

~~6° une installation septique conforme au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* et destinées à une résidence existante;~~

~~7° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et submersion;~~

~~8° l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;~~

~~9° un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial isolé ou jumelé, bifamilial ou trifamilial, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date de désignation des secteurs inondables par la MRC. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'applique si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date de désignation des secteurs inondables par la MRC. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée;~~

~~10° un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;~~

~~11° un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;~~

~~12° un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;~~

~~13° un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les ouvrages permis doivent cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation prévues au *Règlement de construction*. Le remblayage du terrain, le cas échéant, se limite à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.~~ (Abrogation et remplacement – R. 2008-274 – 10062008) PL

274.NORMES APPLICABLES À LA ZONE DE GRAND COURRANT (0-20 ans)

« 274. NORMES APPLICABLES À LA ZONE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré l'article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

f) ~~l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;~~

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

j) les travaux de drainage des terres ;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

f) « *L'amélioration ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau d'une résidence ou d'un établissement existant par une installation construite de manière à satisfaire aux conditions prévues au règlement provincial applicable en la matière;* »

(Règlement 2015-333, 2015-03-10)

~~NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)~~

~~Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :~~

~~1° toutes les constructions et tous les ouvrages qui ne sont pas immunisés conformément au *Règlement de construction*;~~

~~2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés conformément au *Règlement de construction*.~~

(Abrogation et remplacement – R. 2008-274 – 10062008) PL

275. NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

275. NORMES APPLICABLES À LA ZONE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés

SECTION III : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES DE FORTE PENTE

276. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux talus de plus de 10 mètres de hauteur et présentant une pente moyenne supérieure à 25 degrés par rapport à un plan horizontal.

277. INTERVENTIONS DANS LE TALUS

Dans les talus assujettis à la présente section, les normes suivantes s'appliquent :

1° Aucun bâtiment principal ne peut être érigé;

2° ~~Aucun travail de remblai ou de déblai ne peut être effectué à moins qu'une étude géotechnique démontre que ces travaux ne représentent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un ingénieur;~~

Règl. 2015-337

2° Seuls les travaux nécessaires à l'aménagement d'un accès à une propriété ou d'une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles sur le réseau municipal (voie reconnue et autorisée par la municipalité) sont autorisés à condition qu'ils soient justifiés par un rapport géotechnique démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique; »

3° L'abattage d'arbre est interdit sauf si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens, si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée, si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux, ou encore, si la coupe de l'arbre a essentiellement pour but de permettre le développement et la croissance du boisé.

278. INTERVENTIONS SUR LE HAUT D'UN TALUS

À l'intérieur d'une bande de protection de 20 mètres calculés à partir de la ligne de crête d'un talus assujetti à la présente section, l'article 277 s'applique.

279. INTERVENTIONS DANS LE BAS D'UN TALUS

À l'intérieur d'une bande de protection de 10 mètres calculés à partir du pied d'un talus assujetti à la présente section, aucun bâtiment principal ne peut être érigé, aucun travail de déblai et aucun drainage en direction du talus ne peuvent être effectués, et ce, à moins qu'une étude géotechnique démontre que la

construction du bâtiment et/ou la réalisation de ces travaux ne représentent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un ingénieur.

SECTION IV : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE MILIEU FORESTIER

280.CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

281.ACTIVITÉS AGRICOLES

L'acériculture et les cultures spécialisées qui s'exercent dans les zones à dominance de conservation ne doivent en aucun cas perturber l'écosystème naturel. Les travaux reliés à l'implantation, l'entretien et la récolte doivent être exécutés avec de l'équipement léger sans qu'il y ait d'intervention majeure sur le milieu forestier naturel.

282.EXPLOITATION FORESTIÈRE

Est strictement prohibé, le déboisement effectué sur une superficie supérieure à deux hectares. La superficie ainsi déboisée (site de coupe) doit être séparée d'un autre site de coupe par une lisière boisée d'au moins 200 mètres. À l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans, incluant les chemins de débardage.

Le déboisement est autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe adjacents lorsque la régénération des arbres dans les sites de coupe adjacents aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

La superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale du terrain concerné par période de 10 ans.

Tous les types de coupes, sauf la coupe de récupération, doivent être suivis d'un inventaire de régénération naturelle dans un délai de un an suivant la coupe, afin d'évaluer le besoin de faire du reboisement ou du regarni et de précéder le reboisement par une préparation de terrain au besoin. Lorsque nécessaire, la préparation du terrain en vue du reboisement doit être effectuée dans un délai de un an et le reboisement dans un délai maximal de deux ans. Un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier doit être fourni.

En aucun cas, les souches des arbres abattus ne peuvent être enlevées.

Malgré le premier alinéa, la coupe forestière est autorisée lorsqu' un plan d'aménagement forestier et une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier démontrent que les travaux ont pour effet d'assurer la sauvegarde et la croissance du boisé.

Également, la coupe d'arbres visant l'aménagement de lacs d'irrigation pour fins agricoles est autorisée. Dans l'aire d'affectation conservation, la superficie totale pour l'aménagement de lacs d'irrigation est

limitée à 1 hectare pour chaque portion de 40 hectares de terrain en culture ou à 2,5 % de la superficie totale du ou des lots concernés, incluant les accès et autres aménagements.

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure de toute propriété voisine et de tout chemin public. Dans ces bandes de protection, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée sur une période de 10 ans.

Toutefois, cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie.

À l'exception du cinquième alinéa, cet article ne s'applique pas au prélèvement forestier à des fins domestiques ni à la coupe de récupération.

SECTION V : PAYSAGES

(Ajout_R.2011-301_01072011)

282.1 OBJET
Cette section s'applique à la protection des paysages naturels et construits de certains secteurs du territoire de la Municipalité.

282.2 SECTEURS IDENTIFIÉS
Tout immeuble ou propriété comprise entre le site du Manoir MAUVIDE-GENEST et l'emprise de rue de la « ROUTE DU MITAN », dans le périmètre d'urbanisation.

282.3 PAYSAGES NATURELS
Au surplus des dispositions applicables aux zones de forte pente, au milieu forestier et à la rive et au littoral, les normes et conditions suivantes s'appliquent pour les secteurs identifiés :

1^0 Dans l'espace comprenant une bande de dix mètres dans le haut et dans le bas d'un talus, et ce pour les talus de plus de quatre mètres de hauteur :

- aucune coupe, ni déboisement ne sont autorisés, seules les coupes d'assainissement et de récupération sont autorisées,
- aucune excavation, ni remblai ou déblai ne sont autorisés,
- La plantation d'espèces indigènes au site est exigée pour toute coupe effectuée, le nombre de tiges enlevées doit être compensé.

2^0 Sur les terrains privés, à moins de cinq mètres de l'emprise d'une rue, route ou chemin, toute coupe d'arbre doit être compensée par la plantation de nouvelles tiges ayant au moins 3 cm de diamètre à 1.4 mètre du sol.

3^0 Aucune excavation pour la création d'un lac ou d'un étang n'est autorisée à moins de cinquante mètres de l'emprise d'une rue, route ou chemin.

CHAPITRE XVII : ARBRES ET BOISÉS

283. CHAMP D'APPLICATION

Tous les arbres de 10 cm de diamètre et plus, mesurés à 1.30 m du sol sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

284. ABATTAGE

L'abattage d'un arbre de 10 cm ou plus de diamètre est interdit sauf pour les cas suivants:

1. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
6. l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité;

Tout arbre abattu pour ces raisons doit être remplacé par un arbre à haute tige d'un diamètre d'au moins 4 centimètres mesuré à 1,30 mètre du sol, lors de la plantation.

285. INTERDICTION

Tout arbre doit être protégé, il est interdit de le détruire, de le mutiler, par le feu ou tout autre procédé cela comprend tout élagage et écimage inconsidéré et non exécutés dans les règles de l'art.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont interdits.

286. PROTECTION

Avant d'exécuter des travaux, tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement tout arbre ou boisé existant, toute plantation située sur la propriété publique ou sur les propriétés avoisinantes ainsi que toute plantation située aux abords des chantiers.

287. ARBORISATION COMPENSATOIRE

L'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation pour le demandeur de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art.2 sont abattus sans autorisation, la municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'article 3 du chapitre XIX, exiger une plantation compensatoire.

288. ENTRETIEN ET CONSERVATION

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge du propriétaire. Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, que le niveau du sol est rehaussé, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées.

289. ARBRES PATRIMONIAUX

Sont considérées comme arbres patrimoniaux toutes les espèces de pin, de chêne, d'érable, de hêtre et d'orme dont le diamètre est supérieur à 60 centimètres mesurés sur son écorce à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

290. PROTECTION DES ARBRES PATRIMONIAUX EN BORDURE DU CHEMIN ROYAL

L'abattage des arbres patrimoniaux situés dans l'emprise ou à moins de 30 mètres de l'emprise du Chemin Royal est strictement interdit. Toutefois l'abattage de ces arbres peut être autorisé dans les cas suivants :

1. l'arbre est mort ou sévèrement atteint d'une maladie;
2. l'arbre est dans un état tel qu'il risque de causer des dommages à la propriété;
3. l'arbre doit être abattu pour permettre la réalisation de travaux publics.

291.SECTEURS PRIVILÉGIÉS

Au surplus des conditions édictées à l'article 2 du présent chapitre, toute coupe d'un arbre dans la cour avant d'un terrain adjacent au chemin Royal, à la rue de l'Église, au chemin Lafleur ou à la route du Mitan sur un tronçon de 500 mètres à partir du chemin Royal, doit être compensée par la plantation d'un arbre à haute tige d'un diamètre d'au moins 4 centimètres mesuré à 1,30 mètre du sol, lors de la plantation; cet arbre doit être planté en cour avant.

292.PLANTATION DE CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 6 mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou d'infrastructures d'aqueduc ou d'égouts ou d'une fondation:

1. les peupliers;
2. les saules à haute tige;
3. l'érable argenté.

293.OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES

Le terrain doit être garni d'au moins un arbre par 150 mètres carrés de terrain et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de terrain. Lorsque le nombre d'arbres ou d'arbustes requis comprend une fraction, ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure.

Les arbres doivent avoir au moins 8 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du sol et doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres.

Les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 0,5 mètre.

Pour tout terrain ne répondant pas à ces prescriptions, quiconque obtient un permis de construction pour installer une maison mobile doit planter des arbres et arbustes de façon à satisfaire ces prescriptions. Ces végétaux doivent être encore vivants 12 mois après leur plantation.

294.SITE DE CONSTRUCTION

Pour l'implantation d'une nouvelle construction principale ou d'un système d'épuration des eaux, seul le site d'implantation des fondations ou du système peut être déboisé en

considérant, au surplus, une couronne d'une largeur de 5 mètres sur le pourtour de l'excavation.

Les arbres coupés doivent être compensés.

~~CHAPITRE XVII : LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES~~

CHAPITRE XVIII : USAGES, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES

295.RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Un usage, une construction ou un terrain qui est dérogatoire au présent règlement, mais qui a été dûment autorisé avant son entrée en vigueur, bénéficie de droits acquis.

296.USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a été abandonné, qui a cessé ou qui a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, doit cesser définitivement et les droits acquis à l'usage sont perdus. Lorsque les droits acquis à un usage sont perdus, l'usage ultérieur ne peut être exercé que s'il est conforme aux usages autorisés par le présent règlement.

297.REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux usages autorisés par le présent règlement ou par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usages conformément à l'article 28.

298.EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction ne peut pas être agrandi.

299.EXTENSION OU MODIFICATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

Une utilisation dérogatoire d'un terrain ne peut être modifiée ou agrandie.

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

300.REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

301.Modification d'une construction dérogatoire

(Modification – Article -Règlement 2011-298_20110531)

1.0 Dispositions générales

La modification d'une construction dérogatoire, protégée par droits acquis est autorisée pourvu que l'objet des droits acquis soit rendu conforme ou que la dérogation ne soit pas aggravée.

Elle doit être effectuée sur la propriété où se trouve la construction visée ou sur une propriété adjacente appartenant au même propriétaire.

2.0 Dispositions spécifiques

La superficie totale de plancher de la construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu la construction dérogatoire, peut être accrue dans les proportions maximales suivantes :

a) 50 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est inférieure à 200 mètres carrés;

b) 25 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 200 mètres carrés et inférieure à 800 mètres carrés;

c) 10 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 800 mètres carrés;

Dans tous les cas, la superficie résultante ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée ni avoir pour effet d'excéder les normes maximales de densité prescrites par le règlement.

EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

~~L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :~~

~~1° une telle extension ou modification a pour objet de rendre la construction conforme au règlement ou d'atténuer la dérogation; ou~~

~~2° une telle extension ou modification doit être conforme aux règlements de zonage et de construction et au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale; cependant, si la construction ne respecte pas une marge de recul prescrite, l'extension ou la modification peut déroger à cette même marge en autant que les conditions suivantes sont respectées :~~

~~a) l'extension ou la modification n'a pas pour effet de réduire la profondeur de la cour concernée;~~

~~a) l'extension ou la modification doit respecter les autres normes des règlements;~~

~~b) un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée et les lignes de terrain;~~

~~Dans le cas d'une extension ou d'une modification prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'extension ou la modification doit aussi respecter les conditions suivantes :~~

~~1° la superficie totale de plancher de la construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu la construction dérogatoire, peut être accrue dans les proportions maximales suivantes :~~

~~a) 50 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est inférieure à 200 mètres carrés;~~

~~b) 25 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 200 mètres carrés et inférieure à 800 mètres carrés;~~

~~c) 10 % de la superficie de plancher si la superficie résultante est égale ou supérieure à 800 mètres carrés;~~

~~2° l'extension ou la modification doit être faite sur le terrain où se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était le même que celui de la construction;~~

~~3° la superficie résultante ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée ni avoir pour effet d'excéder les normes maximales de densité prescrites par ce règlement.~~

~~L'extension ou la modification d'une construction complémentaire dérogatoire n'est pas autorisée sauf pour la rendre conforme ou pour atténuer la dérogation.~~

~~Malgré le premier alinéa, la construction de fondations pour une maison mobile ou unimodulaire dont l'implantation est dérogatoire doit être conforme au règlement de zonage.~~

302.DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et qui est protégé par droits acquis peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, si les conditions suivantes sont respectées :

1° il s'avère impossible de rendre l'implantation conforme aux marges de recul prescrites au présent règlement;

2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites au présent règlement;

3° aucune marge de recul conforme à ce règlement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement;

4° l'usage projeté est soit autorisé dans la partie de terrain où la nouvelle implantation est projetée soit dérogatoire et protégé par droits acquis.

303.RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

304.CONSTRUCTION ET USAGE SUR LES TERRAINS DÉROGATOIRES

Tout terrain cadastré qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le *Règlement de lotissement* et qui est protégé par des droits acquis peut néanmoins servir à l'implantation d'usages ou de constructions aux conditions suivantes :

1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites au présent règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite, mais sans jamais être moindre que 65% de la norme exigée par le présent règlement;

2° les autres normes prescrites au présent règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

305.ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Toute enseigne dérogatoire aux dispositions du présent règlement perdra ses droits acquis si l'une ou l'autre des conditions se produit:

1° si elle est abandonnée ou tombe en désuétude pendant une période de 6 mois consécutifs;

2° si elle est remplacée;

3° s'il est apporté des modifications représentant plus de 50 % de sa valeur de remplacement.

Dans le cas où il y a perte de droits acquis, toute enseigne dérogatoire y compris son support doit être enlevée dans un délai n'excédant pas un mois après la signification de l'avis d'infraction et toute nouvelle enseigne doit être installée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent la

peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage et le remplacement des parties servant d'affichage.

Cependant, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire autrement que pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent les changements à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur, aux matériaux de même qu'au message dû à un changement d'usage de l'établissement.

306.ENSEIGNES D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'il y a perte de droits acquis pour l'usage dérogatoire auquel elle se rapportait, l'enseigne doit être enlevée par le propriétaire dans un délai n'excédant pas un mois après la perte du droit acquis.

~~CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES~~

Chapitre XIX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

307.PROCÉDURES

L'article 73 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement.

308.SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

309.PEINES POUR INFRACTION

~~L'article 77 du Règlement sur les permis et certificats s'applique au présent règlement~~
~~Dans le cas d'une infraction à l'article 282, l'amende est d'un montant de 500 $ auquel s'ajoute :~~
~~1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;~~
~~2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant maximal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.~~
~~Les montants prévus au deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.~~

L'article 77 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement.

Au surplus, les peines suivantes s'appliquent pour tout abattage d'arbres :
Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du chapitre XVII – ARBRES ET BOISÉ du présent règlement commet une infraction et, de ce fait, est passible d'une amende d'un montant minimal de 500$ auquel s'ajoute :

. Dans le cas d'un abattage d'arbre sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

. Dans le cas d'un abattage d'arbre sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant de 500.00 $ par 1 000 mètres carrés.

Les montants prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

SECTION II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

310.REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace le règlement de zonage numéro 114.

311.DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré le remplacement.

312.ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, le 5 e jour de octobre 2005.

Jean-Claude POULIOT	Lucie LAMBERT
Maire	Secrétaire-trésorière et directrice générale